

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

MARS 2012

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la
publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
<http://www.manche.gouv.fr>
Rubrique : Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	7
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	7
<i>Arrêté n°2012-7 du 26 mars 2012 portant dérogation temporaire au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Cherbourg.....</i>	7
SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION.....	7
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0033 du 6 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Restaurant sud des personnels civils - CHERBOURG</i>	7
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0034 du 6 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Aumônerie militaire - CHERBOURG.....</i>	7
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0036 du 6 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - magasin souterrain du pont Cosnard - OCTEVILLE.....</i>	7
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0039 du 6 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - ensemble éclairage et écoute Eculleville - OMONVILLE LA ROGUE.....</i>	8
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0040 du 6 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Chambre Repartit. Petite Fosse Clos Neuf - MAUPERTUS SUR MER.....</i>	8
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0042 du 6 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Batterie de Castel Vendon - GREVILLE-HAGUE.....</i>	8
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0043 du 6 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Digue de l'Ouest ou de QUERQUEVILLE.....</i>	8
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0044 du 6 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Fort de La Hougue - ST VAAST LA HOUGUE.....</i>	9
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0045 du 6 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Réservoir d'eau des Fourches - OCTEVILLE.....</i>	9
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0046 du 6 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Chambre de répartition Les Heux - DIGULLEVILLE.....</i>	9
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0047 du 6 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Sémaphore de la Hague - AUDERVILLE.....</i>	9
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0048 du 7 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Chambre de répartition Maison Bertrand - LA GLACERIE.....</i>	10
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0050 du 7 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Chambre de répartition le Clos des Ais - GONNEVILLE.....</i>	10
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0051 du 7 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Chambre de répartition le Clos de Bas - GONNEVILLE.....</i>	10
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0052 du 7 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Fort de QUERQUEVILLE.....</i>	10
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0053 du 7 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Parc des Couplets - EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE.....</i>	11
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0054 du 7 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Poste B de la défense fixe - EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE.....</i>	11
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0055 du 7 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Cercle naval - CHERBOURG.....</i>	11
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0056 du 7 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Parc à hydrocarbures Hainneville + PIPE - EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE.....</i>	11
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0057 du 7 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Stade de la marine - EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE.....</i>	12
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0058 du 7 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Pavillon des sous-officiers - CHERBOURG.....</i>	12
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0059 du 8 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Base de Chantereyne - CHERBOURG.....</i>	12
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0060 du 8 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Poste coupure réseau filaire Nord Cotentin - LA GLACERIE.....</i>	12
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0062 du 8 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Parking extérieur de la Porte du Redan - CHEBOURG.....</i>	13
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0063 du 8 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Maison garde-barrière Le Maupas-Flamands - CHERBOURG.....</i>	13
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0064 du 8 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Fort de l'île Pelée - CHERBOURG.....</i>	13
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0065 du 8 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Chemin de fer de l'arsenal - CHERBOURG.....</i>	13
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0066 du 8 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Chambre de répartition Les Pidouvilles - MAUPERUS SUR MER.....</i>	14
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0067 du 8 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Sémaphore de la Pointe du Roc - GRANVILLE.....</i>	14
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0069 du 8 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Digue du large de CHERBOURG.....</i>	14
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0071 du 8 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Etablissement des Flamands - TOURLAVILLE.....</i>	14
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0072 du 9 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Digue de l'Est - TOURLAVILLE.....</i>	15
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0073 du 9 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Sémaphore de Carteret - BARNEVILLE-CARTERET.....</i>	15
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0075 du 9 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Parc de Brécourt - EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE.....</i>	15
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0076 du 9 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Batterie nouvelle des Couplets - EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE.....</i>	15
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0077 du 9 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Centre de formation technique (ACCES) - CHERBOURG.....</i>	16

Convention d'utilisation n°050-2011-0079 du 9 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Ex-caserne Dixmude - QUERQUEVILLE	16
Convention d'utilisation n°050-2011-0080 du 9 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Logements guetteurs GATTEVILLE-LE-PHARE	16
Convention d'utilisation n°050-2011-0081 du 9 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Réservoir eaux Divette et Aqueduc - CHERBOURG	16
Convention d'utilisation n°050-2011-0082 du 9 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Ex-pavillon de la météorologie nationale - CHERBOURG	17
Convention d'utilisation n°050-2011-0085 du 9 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Poste R de la défense fixe - EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE	17
Convention d'utilisation n°050-2011-0086 du 9 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Parking extérieur du Bastion VII - CHERBOURG	17
Convention d'utilisation n°050-2011-0087 du 10 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Logement des pompiers - CHERBOURG	17
Convention d'utilisation n°050-2011-0088 du 10 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Fort du Roule et souterrain du Roule - CHERBOURG	18
Convention d'utilisation n°050-2011-0089 du 10 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Fort Chavagnac - QUERQUEVILLE	18
Convention d'utilisation n°050-2011-0090 du 10 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Sémaphore de La Hougue - ST VAAST LA HOUGUE	18
Convention d'utilisation n°050-2011-0091 du 10 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Champ de tir de Biville - VASTEVILLE	18
Convention d'utilisation n°050-2011-0092 du 10 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Chambre répartition Carrefour des Mares - TOCQUEVILLE	19
Convention d'utilisation n°050-2011-0093 du 10 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Sémaphore de Barleur - GATTEVILLE LE PHARE	19
Convention d'utilisation n°050-2011-0094 du 10 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Logements gendarmes de QUERQUEVILLE	19
Convention d'utilisation n°050-2011-0095 du 10 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Centre de Lessay (Station Loran C) - MUNEVILLE LE BINGARD	19
Convention d'utilisation n°050-2011-0096 du 10 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Chambre répartition Les Vaux de l'Epine - THEVILLE	20
Convention d'utilisation n°050-2011-0097 du 10 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la Défense - Station radioélectrique des Hauts-Vents - TOLLEVAST	20
Convention d'utilisation n°050-2011-0037 du 8 mars 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Ancien dépôt des essences - CHERBOURG	20
Convention d'utilisation n°050-2011-0083 du 8 mars 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Foyer marine Chantereyne - CHERBOURG	20
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES	21
Arrêté n°12-32 du 28 février 2012 portant nouvelles dispositions statutaires d'un E.P.C.I. - SIAEP BAIE ET BOCAGE	21
Arrêté n°12-37 du 9 mars 2012 portant nouvelles dispositions statutaires d'un E.P.C.I. - SYNDICAT MIXTE BAIE-DEVELOPPEMENT	21
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	21
Arrêté préfectoral n°12-21 du 12 mars 2012 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes des PIEUX	21
Arrêté préfectoral SF/N°12-61 du 13 mars 2012 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire à CARENTAN et exploité par M. Lacelle suite à la cession du fonds de commerce de la dite entreprise depuis le 31 décembre 2010 au profit de M. TRAISNEL	21
Arrêté préfectoral SF/N°12-65 du 20 mars 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire à CARENTAN - M. TRAISNEL	21
SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	21
Arrêté CM/004/2012 du 5 mars 2012 portant modification de l'arrêté du 28 juin 2004 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur utilisés par les pratiquants de la pêche à pied de loisir sur le domaine maritime	21
1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION	22
Arrêté du 2 mars 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007 modifié relatif à la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée de l'enseignement de la conduite et agrément des gardiens de fourrière	22
Arrêté du 12 mars 2012 instituant la commission locale de contrôle pour l'élection du Président de la République	22
Arrêté du 12 mars 2012 déclarant d'intérêt général les travaux de mise sous pli dans le cadre de l'élection présidentielle	22
Arrêté du 15 mars 2012 fixant la date limite de remise au président de la commission locale de contrôle des imprimés électoraux par les candidats	22
Arrêté n°2012/008 du 22 mars 2012 portant renouvellement d'une homologation d'une piste de motocross dans des lieux non ouverts à la circulation publique à RAUVILLE LA PLACE	23
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES	23
Arrêté n°12-5 du 27 février 2012 autorisant la modification des compétences de SAINT-LO AGGLOMERATION	23
Arrêté n°2012/03/016/ SP du 16 mars 2012 portant suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de LESSAY	24
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	24
Arrêté complémentaire n°11-071 du 15 février 2012 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées d'AGON-COUTAINVILLE	24
Arrêté complémentaire n°11-073 du 15 février 2012 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de BARNEVILLE-CARTERET	24
Arrêté complémentaire n°11-075 du 15 février 2012 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de COUTANCES	25
Arrêté complémentaire n°11-077 du 15 février 2012 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de GRANVILLE	25
Arrêté complémentaire n°11-079 du 15 février 2012 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de MONTMARTIN SUR MER	26
Arrêté complémentaire n°11-081 du 15 février 2012 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de QUETTEHOU	26
Arrêté complémentaire n°11-083 du 15 février 2012 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de PIROU	26

Arrêté complémentaire n°11-086 du 15 février 2012 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de PONTORSON.....	27
Arrêté complémentaire n°11-087 du 15 février 2012 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET.....	27
Arrêté complémentaire n°11-089 du 15 février 2012 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de SAINT-LO.....	28
Arrêté complémentaire n°11-093 du 15 février 2012 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de SAINT-COME-DU MONT.....	28
Arrêté complémentaire n°11-095 du 15 février 2012 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de la COMMUNAUTE URBAINE DE CHERBOURG.....	29
Arrêté complémentaire n°11-097 du 15 février 2012 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de VAL SAINT PERE.....	29
Arrêté Complémentaire n°11-091 du 15 février 2012 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de VALOGNES.....	29
Arrêté du 24 février 2012 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Manche.....	30
Mention portant levée d'obligations de garanties financières - Carrière à DUCEY.....	30
Mention portant modification du phasage d'exploitation d'une carrière à TESSY SUR VIRE.....	30
Arrêté préfectoral d'enregistrement n°12-179-GH du 29 février 2012 d'une blanchisserie inter hospitalière au parc d'activités de Pontorson délivré au Groupement d'Intérêt Public de la Baie.....	31
Mention portant sur un arrêté complémentaire d'une autorisation d'exploiter une carrière - SAS Mangeas - SACEY.....	31
Arrêté 12-016 KM du 6 mars 2012 portant approbation du projet d'ouvrage portant sur les modifications de la ligne électrique aérienne à double circuits 400 000 volts Manuel-Terrette 1&2 - Poste TAUTE.....	32
Arrêté n°2012-11 du 15 mars 2012 portant déclaration d'utilité publique et Autorisation d'utiliser l'eau - ST HILAIRE DU HARCOUET.....	32
Arrêté 12-09 ED du 19 mars 2012 relatif à la création de zone de développement de l'éolien - GUEHEBERT.....	35
Décision 12-018 KM du 23 mars 2012 portant approbation d'un projet d'ouvrage de transport d'énergie électrique - BOUCEY.....	36
Arrêté n°12-57 du 22 mars 2012 relatif au refus de création d'une zone de développement de l'éolien - SAINT PIERRE D'ARTHEGLISE.....	36
Arrêté préfectoral n°2012-12 du 26 mars 2012 de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue dite « Digue du Marais du Sud » sur la commune de MONTMARTIN-SUR-MER.....	37
Arrêté préfectoral n°2012-13 du 26 mars 2012 de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue dite « Digue des Garennes » sur la commune de HAUTEVILLE-SUR-MER.....	38
Arrêté préfectoral n°2012-14 du 26 mars 2012 de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue dite « Digue de Hauteville-sur-mer - plage » sur la commune de HAUTEVILLE-SUR-MER.....	40
Dérogation n°2012-03-178 du 26 mars 2012 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'environnement portant autorisation pour l'effarouchement et la destruction de spécimens d'espèces protégées.....	42
Arrêté n°12-021 du 27 mars 2012 portant approbation du tracé de détail et établissement de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sur le territoire des communes de Beslon, Boisyvon, Buais, Carantilly, Chèvreville, Cuves, Ferrières, Feugères, Hauteville-la-Guichard, Heussé, La Bazoge, Lapenty, Le Chefresne, Le Mesnil-Rainfray, Milly, Montabot, Parigny, Percy, Refruville, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Martin-d'Aubigny, Saint-Martin-le-Bouillant, Saint-Maur-des-Bois, Saint-Sébastien-de-Raids, Saint-Symphorien-des-Monts, Villechien pour permettre la construction de la ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts OUDON-TAUTE.....	42
Arrêté n°12-022 VN du 27 mars 2012 portant approbation du tracé de détail et établissement de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sur le territoire des communes de Carantilly, Feugères, Hauteville-la-Guichard, Saint-Martin-d'Aubigny, et Saint-Sébastien-de-Raids pour permettre la modification de la ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts LAUNAY-MENUEL.....	43
AGENCE REGIONALE DE SANTE.....	43
Arrêté modificatif n°5 du 26 janvier 2012 portant composition de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile.....	43
DIRECTION REGIONALE DE LA COHESION SOCIALE.....	44
Arrêté du 26 mars 2012 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et Délégués aux prestations familiales pour le département de la Manche.....	44
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	45
Arrêté n°173-11/DDPP du 15 décembre 2011 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Docteur MC GRATH.....	45
Arrêté n°174-11/DDPP du 15 décembre 2011 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Docteur LEMOINE.....	45
Arrêté n°017-12/DDPP du 30 janvier 2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Docteur BURBAN.....	45
Arrêté n°018-12/DDPP du 30 janvier 2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Docteur SAIVES.....	45
Arrêté n°021-12/DDPP du 02 février 2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Docteur DONON.....	45
Arrêté n°022-12/DDPP du 02 février 2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Docteur GOUVARS.....	46
Arrêté n°023-12/DDPP du 02 février 2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Docteur ROMANOWSKI.....	46
Arrêté n°024-12/DDPP du 02 février 2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Docteur VEZZADINI.....	46
Arrêté n°031-12/DDPP du 02 mars 2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Docteur DELLA REGINA.....	46
Arrêté n°032-12/DDPP du 02 mars 2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Docteur KONEN.....	46
Arrêté n°035-12/DDPP du 08 mars 2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Docteur GALLOIS MONTBRUN.....	46
Arrêté n°036-12/DDPP du 08 mars 2012 modifiant l'arrêté n°091/05-SV du 16 mai 2005 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Docteur SCHRIJVERS.....	47
Arrêté n°037-12/DDPP du 08 mars 2012 modifiant l'arrêté n°008/10-SV du 26 janvier 2010 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Docteur FOUREY.....	47
Arrêté n°038-12/DDPP du 08 mars 2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Docteur GIRAUD.....	47
Arrêté n°039-12/DDPP du 08 mars 2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Docteur COLIN.....	47
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	47
Arrêté préfectoral du 27 février 2012 prononçant une sanction pécuniaire consécutive au refus de cesser d'exploiter n°11-071 - GAEC LEMONNIER.....	47
Arrêté préfectoral 2012-DDTM-SE-29 du 2 mars 2012 instituant la lutte obligatoire contre les ragondins (Myocastor coypus) et les rats musqués (Ondatra zibethicus) dans le département de la Manche.....	47
Barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier sur prairies et ressemis n°091/05-SV du 16 mai 2005 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Docteur SCHRIJVERS.....	48
DIVERS.....	49

CENTRE HOSPITALIER D'AVRANCHES-GRANVILLE	49
Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise pour le centre hospitalier Avranches-Granville	49
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT HILAIRE DU HARCOUËT	49
Avis de concours externe sur titre pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier 2ème classe	49
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	49
Mandat du 19 janvier 2012 autorisant M. Cornerc, chef d'établissement des services informatiques de Caen à signer pour son compte et sous sa responsabilité les lettres chèques	49
Décision portant délégation de signature du 1 ^{er} mars 2012 - MM. WLASNIAK, BENOIST, MACÉ	49
Arrêté du 12 mars 2012 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Manche	49
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	50
Arrêté préfectoral du 19 mars 2012 conférant le label service public de l'orientation tout au long de la vie (SPO) au groupement « Orientation pour tous » en COTENTIN	50
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE	50
Récépissé de déclaration du 09 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP482 760667 - AVRANCHES	50
Récépissé de déclaration du 09 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP265 000174 - TOURLAVILLE	51
Récépissé de déclaration du 09 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP412 069338 - CHERBOURG-OCTEVILLE	51
Récépissé de déclaration du 09 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP488 697616 - DONVILLE LES BAINS	51
Arrêté du 9 février 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes n°S AP482760667 - AVRANCHES	52
Arrêté du 9 février 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes n°S AP265000174 - TOURLAVILLE	52
Arrêté du 9 février 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes n°S AP412069338 - CHERBOURG-OCTEVILLE	53
Récépissé de déclaration du 09 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP265 000331 - EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	53
Arrêté du 9 février 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes n°S AP265000331 - EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE	54
Récépissé de déclaration du 09 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP780 878963 - COUTANCES	54
Arrêté du 9 février 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes n°S AP780878963 - COUTANCES	55
Récépissé de déclaration du 09 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP265 007013 - CHERBOURG OCTEVILLE	55
Arrêté du 9 février 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes n°S AP265007013 - CHERBOURG OCTEVILLE	55
Récépissé de déclaration du 09 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP265 000083 - SAINT-LO	56
Arrêté du 9 février 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes n°S AP265000083 - SAINT LO	56
Récépissé de déclaration du 10 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP448 956391 - EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	57
Arrêté du 10 février 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes n° SAP448956391 - EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	57
Récépissé de déclaration du 10 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP300 899572 - CHERBOURG OCTEVILLE	58
Arrêté du 10 février 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes n° SAP300899572 - CHERBOURG-OCTEVILLE	58
Récépissé de déclaration du 20 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP517 719498 - TESSY SUR VIRE	59
Arrêté de retrait d'agrément simple du 20 février 2012 d'un organisme de services aux personnes N231109F050S108 - FOURNEAUX	59
Récépissé de déclaration du 20 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP538 873027 - SAINT-ROMPHAIRE	59
Récépissé de déclaration du 20 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP534 367784 - FLAMANVILLE	59
Récépissé de déclaration du 21 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP453 855744 - SAINT-LO	60
Arrêté de retrait d'agrément simple du 21 février 2012 d'un organisme de services aux personnes n°N05 0208A050S026 - SAINT-LO	60
Récépissé de déclaration du 21 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP539 431387 - ST LAURENT DE TERREGATTE	60
Récépissé de déclaration du 21 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP539 304709 - EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	61
Arrêté préfectoral du 22 février 2012 fixant la liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement	61
Récépissé de déclaration du 24 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP523 375327 - GOUVILLE SUR MER	62
Arrêté de retrait d'agrément simple du 24 février 2012 d'un organisme de services aux personnes n°N02 0810f050S043 - GOUVILLE SUR MER	62
Arrêté de retrait d'agrément simple du 24 février 2012 d'un organisme de services aux personnes n°N15 0709F050S082 - ROCHEVILLE	62
Récépissé de déclaration du 1 ^{er} mars 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP538873001 - ST JEAN DE DAYE	63
Récépissé de déclaration modificative du 8 mars 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP333800266 - GRANVILLE	63

<i>Récépissé de déclaration du 13 mars 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP533379 236 - DONVILLE</i>	
LES BAINS	63
<i>Arrêté du 19 mars 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail du 28 septembre 1970 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures légumières et maraîchères, et C.U.M.A. du département de la Manche (IDCC 9501)</i>	64
<i>Récépissé de déclaration du 22 mars 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP513725 515 - FLOTTEMANVILLE-HAGUE</i>	64
DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BASSE-NORMANDIE	67
<i>Décision n°01/2012 du 15 mars 2012 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent - GRANVILLE</i>	67
DIRM : DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD	67
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	67
<i>Arrêté préfectoral 12-163 du 5 mars 2012 portant consignation de somme à l'encontre de la Société Minière et Industrielle de Rougé, bénéficiaire de la concession de mines de fer de MORTAIN</i>	67
INSPECTION ACADEMIQUE DE LA MANCHE	68
<i>Arrêté du 1^{er} février 2012 portant création d'un service interdépartemental des bourses (sib) pour l'ensemble du territoire de l'Académie de Caen, auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de La Manche</i>	68
<i>Arrêté du 19 mars 2012 établissant la Carte scolaire pour la rentrée scolaire 2012</i>	69
PREFECTURE DU CALVADOS	69
<i>Avis au public - Concession de granulats marins dite "Manche orientale"</i>	69
SGAR - SERVICE GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES	70
<i>Arrêté du 15 mars 2012 portant validation du projet d'action stratégique territoriale de l'Etat en Basse-Normandie - PASE</i>	70

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

◆

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2012-7 du 26 mars 2012 portant dérogation temporaire au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Cherbourg

Considérant que l'octroi d'une dérogation ponctuelle au RPM* du port de Cherbourg permettra à Société Nouvelle Cherbourg Maritime d'embarquer sur le navire TBN, sur le terre plein des flamands dans la zone nord réservée à la classe 1, une masse nette explosive de 87. 553 tonnes au lieu de 72. 000 tonnes de masse nette explosible admise en conteneur sur le pont, soit un dépassement de 15.55 tonnes.

Art. 1 : La Société Nouvelle Cherbourg Maritime est autorisée, à titre exceptionnel, à déroger à l'article 113-3 du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Cherbourg, concernant le dépassement de la masse nette explosive admissible en conteneur et en pontée, prévu mi-avril 2012.

Totalité du chargement répartie dans 21 conteneurs 20' :

CLASSE	ONU	NOMBRE CONTENEURS	NEQ
1.3. C	0242	12	64 512
1.2. H	0245	2	23 040
1.2. D	0169	7	
1.4. G	0320		1.46
TOTAL		21	87 553.46

La mise en îlots sera faite sous la responsabilité de la Société Nouvelle Cherbourg Maritime dans le strict respect des consignes de dépôt à terre en îlots.

Un gardiennage de cette zone est assuré par une société de gardiennage agréée et l'entrée dans la zone de protection est interdite à toute personne étrangère à l'opération.

L'interdiction de fumer ou d'effectuer des travaux à feu nu dans la zone et des moyens d'extinction seront prévus et disponibles sur place.

Art. 2 : Toutes les autres dispositions du RPM* demeurent applicables.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une requête auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois.

* RPM : règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes

Signé : le directeur de cabinet : Benoit LEMAIRE.

◆

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

Convention d'utilisation n°050-2011-0033 du 6 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Restaurant sud des personnels civils - CHERBOURG

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à CHERBOURG dénommé RESTAURANT SUD DES PERSONNELS CIVILS.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.

◆

Convention d'utilisation n°050-2011-0034 du 6 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Aumônerie militaire - CHERBOURG

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à CHERBOURG dénommé AUMONERIE MILITAIRE.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.

◆

Convention d'utilisation n°050-2011-0036 du 6 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - magasin souterrain du pont Cosnard - OCTEVILLE

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à OCTEVILLE dénommé MAGASIN SOUTERRAIN DU PONT COSNARD.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0039 du 6 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - ensemble éclairage et écoute Eculleville - OMONVILLE LA ROGUE

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à OMONVILLE LA ROGUE dénommé ENSEMBLE ECLAIRAGE ET ECOUTE ECULLEVILLE.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0040 du 6 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Chambre Repartit. Petite Fosse Clos Neuf - MAUPERTUS SUR MER

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à MAUPERTUS SUR MER dénommé CHAMBRE REPARTIT. PETITE FOSSE CLOS NEUF.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0042 du 6 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Batterie de Castel Vendon - GREVILLE-HAGUE

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à GREVILLE HAGUE dénommé BATTERIE DE CASTEL VENDON.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0043 du 6 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Digue de l'Ouest ou de QUERQUEVILLE

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à QUERQUEVILLE dénommé DIGUE DE L'OUEST OU DE QUERQUEVILLE.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0044 du 6 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Fort de La Hougue - ST VAAST LA HOUGUE

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à ST VAAST LA HOUGUE dénommé FORT DE LA HOUGUE.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0045 du 6 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Réservoir d'eau des Fourches - OCTEVILLE

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à OCTEVILLE dénommé RESERVOIR D'EAU DES FOURCHES.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0046 du 6 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Chambre de répartition Les Heux - DIGULLEVILLE

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à DIGULLEVILLE dénommé CHAMBRE DE REPARTITION LES HEUX.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0047 du 6 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Sémaphore de la Hague - AUDERVILLE

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à AUDERVILLE dénommé SEMAPHORE DE LA HAGUE.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



**Convention d'utilisation n°050-2011-0048 du 7 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Chambre de répartition
Maison Bertrand - LA GLACERIE**

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à LA GLACERIE dénommé CHAMBRE DE REPARTITION MAISON BERTRAND.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



**Convention d'utilisation n°050-2011-0050 du 7 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Chambre de répartition le
Clos des Ais - GONNEVILLE**

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à GONNEVILLE dénommé CHAMBRE DE REPARTITION LE CLOS DES AIS.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



**Convention d'utilisation n°050-2011-0051 du 7 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Chambre de répartition le
Clos de Bas - GONNEVILLE**

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à GONNEVILLE dénommé CHAMBRE DE REPARTITION LE CLOS DE BAS.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0052 du 7 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Fort de QUERQUEVILLE

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à QUERQUEVILLE dénommé FORT DE QUERQUEVILLE.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0053 du 7 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Parc des Couplets - EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE dénommé PARC DES COUPLETS.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot



Convention d'utilisation n°050-2011-0054 du 7 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Poste B de la défense fixe - EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE dénommé POSTE B DE LA DEFENSE FIXE.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0055 du 7 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Cercle naval - CHERBOURG

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à CHERBOURG dénommé CERCLE NAVAL.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0056 du 7 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Parc à hydrocarbures Hainneville + PIPE - EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE dénommé PARC A HYDROCARBURES HAINNEVILLE + PIPE.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0057 du 7 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Stade de la marine - EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE dénommé STADE DE LA MARINE.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0058 du 7 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Pavillon des sous-officiers - CHERBOURG

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à CHERBOURG dénommé PAVILLON DES SOUS-OFFICIERS.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot



Convention d'utilisation n°050-2011-0059 du 8 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Base de Chantereyne - CHERBOURG

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à CHERBOURG dénommé BASE DE CHANTEREYNE.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0060 du 8 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Poste coupure réseau filaire Nord Cotentin - LA GLACERIE

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à LA GLACERIE dénommé POSTE COUPURE RESEAU FILAIRE NORD COTENTIN.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0062 du 8 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Parking extérieur de la Porte du Redan - CHERBOURG

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à CHERBOURG dénommé PARKING EXTERIEUR DE LA PORTE DU REDAN.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0063 du 8 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Maison garde-barrière Le Maupas-Flamands - CHERBOURG

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à CHERBOURG dénommé MAISON GARDE-BARRIERE LE MAUPAS-FLAMANDS.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0064 du 8 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Fort de l'île Pelée - CHERBOURG

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à CHERBOURG dénommé FORT DE L'ILE PELEE.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0065 du 8 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Chemin de fer de l'arsenal - CHERBOURG

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à CHERBOURG dénommé CHEMIN DE FER DE L'ARSENAL.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



**Convention d'utilisation n°050-2011-0066 du 8 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Chambre de répartition
Les Pidouilles - MAUPERUS SUR MER**

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à MAUPERTUS SUR MER dénommé CHAMBRE DE REPARTITION LES PIDOUILLES.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0067 du 8 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Sémaphore de la Pointe du Roc - GRANVILLE

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à GRANVILLE dénommé SEMAPHORE DE LA POINTE DU ROC.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0069 du 8 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Digue du large de CHERBOURG

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à CHERBOURG dénommé DIGUE DU LARGE DE CHERBOURG.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0071 du 8 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Etablissement des Flamands - TOURLAVILLE

Les soussignés :

1^o L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2^o Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7^{ème}, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à TOURLAVILLE dénommé ETABLISSEMENT DES FLAMANDS.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0072 du 9 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Digue de l'Est - TOURLAVILLE

Les soussignés :

1^o L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2^o Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7^{ème}, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à TOURLAVILLE dénommé DIGUE DE L'EST.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0073 du 9 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Sémaphore de Carteret - BARNEVILLE-CARTERET

Les soussignés :

1^o L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2^o Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7^{ème}, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à BARNEVILLE CARTERET dénommé SEMAPHORE DE CARTERET.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0075 du 9 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Parc de Brécourt - EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

Les soussignés :

1^o L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2^o Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7^{ème}, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE dénommé PARC DE BREXCOURT.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0076 du 9 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Batterie nouvelle des Couplets - EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

Les soussignés :

1^o L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2^o Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7^{ème}, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE dénommé BATTERIE NOUVELLE DES COUPLETS.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0077 du 9 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Centre de formation technique (ACCES) - CHERBOURG

Les soussignés :

1^o L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2^o Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7^{ème}, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à CHERBOURG dénommé CENTRE DE FORMATION TECHNIQUE (ACCES).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0079 du 9 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Ex-caserne Dixmude - QUERQUEVILLE

Les soussignés :

1^o L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2^o Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7^{ème}, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à QUERQUEVILLE dénommé EX-CASERNE DIXMUDE.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0080 du 9 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Logements guetteurs GATTEVILLE-LE-PHARE

Les soussignés :

1^o L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2^o Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7^{ème}, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à GATTEVILLE LE PHARE dénommé LOGEMENTS GUETTEURS GATTEVILLE-LE-PHARE.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0081 du 9 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Réservoir eaux Divette et Aqueduc - CHERBOURG

Les soussignés :

1^o L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2^o Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7^{ème}, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à CHERBOURG dénommé RESERVOIR EAUX DIVETTE ET AQUEDUC.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0082 du 9 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Ex-pavillon de la météorologie nationale - CHERBOURG

Les soussignés :

1^o L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2^o Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7^{ème}, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à CHERBOURG dénommé EX-PAVILLON DE LA METEOROLOGIE NATIONALE.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0085 du 9 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Poste R de la défense fixe - EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

Les soussignés :

1^o L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2^o Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7^{ème}, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE dénommé POSTE R DE LA DEFENSE FIXE.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0086 du 9 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Parking extérieur du Bastion VII - CHERBOURG

Les soussignés :

1^o L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2^o Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7^{ème}, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à CHERBOURG dénommé PARKING EXTERIEUR DU BASTION VII.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0087 du 10 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Logement des pompiers - CHERBOURG

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à CHERBOURG dénommé LOGEMENT DES POMPIERS.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0088 du 10 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Fort du Roule et souterrain du Roule - CHERBOURG

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à CHERBOURG dénommé FORT DU ROULE ET SOUTERRAIN DU ROULE.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0089 du 10 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Fort Chavagnac - QUERQUEVILLE

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à QUERQUEVILLE dénommé FORT CHAVAGNAC.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0090 du 10 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Sémaphore de La Hougue - ST VAAST LA HOUGUE

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à ST VAAST LA HOUGUE dénommé SEMAPHORE DE LA HOUGUE.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0091 du 10 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Champ de tir de Biville - VASTEVILLE

Les soussignés :

1^o L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2^o Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à VASTEVILLE dénommé CHAMP DE TIR DE BIVILLE.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0092 du 10 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Chambre répartition Carrefour des Mares - TOCQUEVILLE

Les soussignés :

1^o L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2^o Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à TOCQUEVILLE dénommé CHAMBRE REPARTITION CARREFOUR DES MARES.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0093 du 10 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Sémaphore de Barfleur - GATTEVILLE LE PHARE

Les soussignés :

1^o L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2^o Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à GATTEVILLE LE PHARE dénommé SEMAPHORE DE BARFLEUR.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0094 du 10 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Logements gendarmes de QUERQUEVILLE.

Les soussignés :

1^o L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2^o Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à QUERQUEVILLE dénommé LOGEMENTS GENDARMES DE QUERQUEVILLE.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0095 du 10 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Centre de Lessay (Station Loran C) - MUNEVILLE LE BINGARD

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à MUNEVILLE LE BINGARD dénommé CENTRE DE LESSAY (STATION LORAN C).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0096 du 10 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Chambre répartition Les Vaux de l'Epine - THEVILLE

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à THEVILLE dénommé CHAMBRE REPARTITION LES VAUX DE L'EPINE.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0097 du 10 février 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la Défense - Station radioélectrique des Hauts-Vents - TOLLEVAST

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à TOLLEVAST dénommé STATION RADIOELECTRIQUE DES HAUTS-VENTS.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0037 du 8 mars 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Ancien dépôt des essences - CHERBOURG

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à CHERBOURG dénommé ANCIEN DEPOT DES ESSENCES.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.



Convention d'utilisation n°050-2011-0083 du 8 mars 2012 d'un immeuble domanial - Ministère de la défense - Foyer marine Chantereyne - CHERBOURG

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Alain MIGNON, Directeur départemental des finances publiques de la MANCHE, dont les bureaux sont à SAINT-LÔ, Cité administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22/08/2011, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2° Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, direction de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), représenté par monsieur le général René STEPHAN, dont les bureaux sont situés 37 rue de Bellechasse Paris 7ème, ci-après dénommé l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Adolphe COLRAT, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du Mérite, et sont convenus du dispositif suivant : EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à CHERBOURG dénommé FOYER MARINE CHANTEREYNE.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signée par le représentant du service utilisateur : René Stephan, le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar - le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.

◆

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Arrêté n° 12-32 du 28 février 2012 portant nouvelles dispositions statutaires d'un E.P.C.I. - SIAEP BAIE ET BOCAGE

Art. 1 : Est autorisée l'adhésion de la commune du Mont-Saint-Michel au syndicat d'alimentation en eau potable de la Baie et du Bocage, pour le service " Distribution".

Art. 2 : Est autorisée l'adhésion du syndicat d'alimentation en eau potable de la Baie et du Bocage au syndicat mixte pour la gestion durable de la ressource en eau et la sécurisation de la production d'eau potable dans la Manche.

Signé : le sous-préfet : Jean-Marc GIRAUD.



Arrêté n° 12-37 du 9 mars 2012 portant nouvelles dispositions statutaires d'un E.P.C.I. - SYNDICAT MIXTE BAIE-DEVELOPPEMENT

Art. 1 : l'article 9 des statuts du syndicat mixte Baie-Développement est modifié comme suit :

« Il est institué, en application de l'article 11 de la loi 80-10 du 10 janvier 1980, un dispositif de reversement au Syndicat Mixte Baie-Développement de la totalité de la part intercommunale de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE), de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), et de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçues par les communautés de communes membres sur les établissements implantés dans les zones d'activités économiques définies à l'article 3 des statuts.

La totalité de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) et de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) reversée par les communautés de communes membres du syndicat mixte sera redistribuée selon la clé de répartition suivante : 50 % au profit de la communauté de communes d'Avranches ; 50 % au profit de la communauté de communes de Ducey.

Les modalités de reversement seront déterminées par délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants des communautés de communes d'Avranches et de Ducey »

Signé : le sous-préfet : Jean-Marc GIRAUD.



SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté préfectoral n° 12-21 du 12 mars 2012 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes des PIEUX

Art. 1 : l'article 5-7 des statuts de la communauté de communes des Pieux est modifié par les dispositions suivantes :

5-7 Autres Compétences – d) Construction, aménagement, entretien et gestion de foyers logements pour personnes âgées (les Aubépines...), portage de repas à domicile pour personnes âgées, dans le cadre du centre intercommunal d'action sociale.

m) Petite enfance – La communauté de communes des Pieux est compétente en matière de petite enfance : gestion et création des structures multi-accueil, - gestion et création du relais assistante maternelle (RAM).

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON.



Arrêté préfectoral SF/N° 12-61 du 13 mars 2012 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire à CARENTAN et exploité par M. Lacelle suite à la cession du fonds de commerce de la dite entreprise depuis le 31 décembre 2010 au profit de M. TRAISNEL

Art. 1 : L'arrêté préfectoral BA/N° 06-74 du 10 novembre 2006, habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 06.504.1, l'entreprise individuelle « Hygiène Funéraire 50 » située Les Breunerries à Carentan (50500) et exploitée par monsieur Richard LACELLE, est abrogé.

Signé pour le préfet et par délégation Monsieur le sous-préfet de Cherbourg, Monsieur Yves HUSSON



Arrêté préfectoral SF/N° 12-65 du 20 mars 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire à CARENTAN - M. TRAISNEL

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la société à responsabilité limitée (associé unique) exerçant sous l'appellation commerciale « HYGIENE FUNERAIRE 50 », situé au lieu-dit « Les Breneurries » à Carentan (50500) exploité par Monsieur Jérôme TRAISNEL, représentant légal de l'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes : Transport de corps avant mise en bière ; Transport de corps après mise en bière sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires. soins de conservation.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 12.50.4.78 est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Signé pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg, Monsieur Yves HUSSON



SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté CM/004/2012 du 5 mars 2012 portant modification de l'arrêté du 28 juin 2004 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur utilisés par les pratiquants de la pêche à pied de loisir sur le domaine maritime

Considérant que si l'article L321-9 du code de l'environnement précité pose un principe d'interdiction de circulation et de stationnement de véhicule à moteur sur le domaine public maritime, il prévoit un régime d'exception qui permet notamment au préfet, après avis des maires concernés, de délivrer des autorisations temporaires pour les véhicules autres que ceux appartenant à la catégorie des véhicules de secours de police ou d'exploitation,

Considérant qu'il convient de concilier la préservation des sites et des paysages avec la sauvegarde du patrimoine à travers le maintien d'une pratique traditionnelle

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n°04-244 du 28 juin 2004 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur utilisés par les pratiquants de la pêche à pied de loisir sur le domaine public maritime du département de la Manche (correspondant au littoral depuis la commune de Bricqueville-sur-mer jusqu'à celle de Bretteville-sur-Ay) est modifié comme suit :

1°) – l'article 2 est complété par les alinéas suivants :

- a) Le nombre maximal d'autorisations de circulation sur l'estran pouvant être accordé par le préfet de la Manche est fixé à 410. Ces autorisations sont accordées pour une durée de deux ans à compter du 1er juillet de l'année de délivrance.
- b) Dans la limite du quota fixé en a) toute nouvelle demande d'autorisation de circulation sur l'estran sera accordée aux demandeurs pouvant justifier d'un certificat médical attestant d'un handicap établi par un médecin spécialiste.
- c) Les autorisations sont attribuées en priorité au renouvellement des autorisations existantes.
- d) Les demandes visées aux alinéas b) et c) doivent être déposées impérativement à la sous-préfecture de Coutances entre le 15 avril et le 15 mai inclus, après visa du maire.
- e) Les bénéficiaires de ces autorisations se verront délivrer un macaron qui devra être apparent et apposé sur une partie non amovible du tracteur (ex : le capot).

2°) – l'article 4 est complété par les alinéas suivants :

- a) Les personnes circulant sur l'estran avec un véhicule terrestre à moteur doivent être en mesure de présenter leur autorisation de circulation à toute réquisition.
- b) Les titulaires d'autorisation devront se conformer aux prescriptions mentionnées sur la carte grise, et notamment pour le transport de personnes.
- c) Conformément à l'article R362-1 du code de l'Environnement, toute infraction à l'interdiction de circulation avec un véhicule terrestre à moteur en dehors des conditions dérogatoires sur le domaine public maritime est passible d'une contravention de 5ème classe.
- d) Le Préfet pourra suspendre ou retirer son autorisation de circulation à toute personne qui ne se conformerait pas aux mesures décrites dans le présent arrêté.

Art. 2 : La sous-préfète de Coutances, le directeur départemental des territoires et de la mer, Mmes et MM. les maires d'Hauteville-sur-mer, Anneville-sur-mer, Bretteville-sur-Ay, Montmartin-sur-mer, Blainville-sur-mer, Annoville, Hérenguerville, Geffosses, Bricqueville-sur-Ay, Pirou, Lingreville, Créances, Tourville-sur-sienne, Gouville-sur-mer, Agon-Coutainville et St Germain-sur-Ay, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Coutances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affiché dans les mairies précitées.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.

1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

Arrêté du 2 mars 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007 modifié relatif à la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée de l'enseignement de la conduite et agrément des gardiens de fourrière

Art. 1 : Le II sections spécialisées, 1) Enseignement de la conduite est modifié comme suit : Représentants des élus départementaux

Titulaire : Monsieur Jean LEPETIT, Conseiller Général du canton de QUETTEHOU,

Suppléant : Monsieur Marcel BOURDON, Conseiller général du Canton de PERCY

Le II sections spécialisées, 2) agrément des gardiens de fourrière est modifié comme suit : Représentants des élus départementaux

Titulaire : Monsieur Jean LEPETIT, Conseiller Général du canton de QUETTEHOU,

Suppléant : Monsieur Marcel BOURDON, Conseiller général du Canton de PERCY

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

Arrêté du 12 mars 2012 instituant la commission locale de contrôle pour l'élection du Président de la République

Art. 1 : Il est institué dans le département de la Manche, en vue de l'élection du Président de la République, une commission locale de contrôle chargée, conformément aux textes en vigueur, et notamment l'article R. 34 du code électoral :

- a) de faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs et électrices ;
- b) d'adresser à tous les électeurs, au plus tard le mercredi précédent le premier tour, soit le mercredi 18 avril 2012, et, pour le second tour, au plus tard le jeudi précédent celui-ci, soit le jeudi 3 mai 2012, dans une même enveloppe fermée, les déclarations et bulletins ;
- c) d'envoyer dans chaque mairie, au plus tard aux dates mentionnées au b), les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Art. 2 : La commission a son siège à la Préfecture de la Manche.

Art. 3 : La composition de la commission locale de contrôle est fixée comme suit :

Président : Mme Clotilde HETIER-NOËL, Juge au Tribunal de Grande Instance de Coutances, titulaire ;

Mme Aude VERNET, Juge de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance de Coutances, suppléante.

Membres : M. Christian CLERC, Directeur de la Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation à la Préfecture, représentant le Préfet ;

M. Philippe WLASNIAK, Administrateur Général des Finances Publiques adjoint, représentant le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

M. Alain COUTARD, Directeur par intérim de la Plate-Forme de Préparation et de Distribution du courrier de Saint-Lô, représentant le Directeur Départemental de la Poste ;

Secrétaire : M. Laurent LEFEVRE, Attaché Principal de Préfecture, Chef du bureau de la Réglementation, de l'Administration Générale et des Elections, à la Préfecture.

Art. 4 : Les candidats ou leurs mandataires ou les mandataires de listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

Arrêté du 12 mars 2012 déclarant d'intérêt général les travaux de mise sous pli dans le cadre de l'élection présidentielle

Art. 1 : Sont déclarés travaux d'intérêt général, les travaux de mise sous pli des documents électoraux et des bulletins de vote afférents au déroulement de l'élection du Président de la République fixée au 22 avril 2012 pour le premier tour et 6 mai 2012 pour le second tour et effectués par les personnes recrutées à cette fin.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

Arrêté du 15 mars 2012 fixant la date limite de remise au président de la commission locale de contrôle des imprimés électoraux par les candidats

Art. 1 : La date limite de remise au président de la commission locale de contrôle des imprimés électoraux (circulaires) que les candidats pourront faire acheminer par les soins de cette commission aux électeurs est fixée :

- pour le premier tour de scrutin au mardi 10 avril 2012 à 12 H

- pour le second tour de scrutin au lundi 30 avril 2012 à 12 H.

Lieux de dépôt : - QUIBOU (50750) - POUR LES 2 TOURS : Salle polyvalente – 2 le Bois Héron

- CHERBOURG-OCTEVILLE (50100) - POUR LE 1ER TOUR : ancien studio de cinéma (ancien hôpital des armées René Le Bas), 61 rue de l'Abbaye - POUR LE 2EME TOUR : Salle Montécot, rue Léon Jouaux.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

Arrêté n°2012/008 du 22 mars 2012 portant renouvellement d'une homologation d'une piste de motocross dans des lieux non ouverts à la circulation publique à RAUVILLE LA PLACE

Art. 1 : Est renouvelée l'homologation accordée sous le numéro 34, en qualité de "piste de motocross", de la piste aménagée au lieu-dit "La Lande" sur la commune de RAUVILLE LA PLACE, dont les caractéristiques et les dispositifs de sécurité sont fixés ainsi qu'il suit :

Tracé : La piste, d'une longueur initiale de 2.000 mètres, a été réduite à 1.750 mètres. Elle présente la forme d'une boucle fermée aux contours irréguliers utilisant les obstacles naturels, et notamment des rampes et des pentes.

Des passages, virages et bosses ont été modifiés par mesure de sécurité.

La largeur au départ est de 45 mètres, se réduisant progressivement sur une ligne droite pour atteindre 12 mètres et 7 mètres, largeur moyenne du reste du parcours. Le tracé permet d'atteindre une vitesse maximale de 100 km/h.

Un local de chronométrage, répondant aux normes de sécurité, a été construit ; il comporte un hangar de rangement du matériel nécessaire à l'entretien du circuit.

Le terrain est destiné aux essais, entraînements, démonstrations et compétitions de motocross, quads et side-cars.

Conditions d'utilisation : L'accès du public est interdit à l'intérieur du circuit.

Un tunnel en béton ferrailé a été créé sous la « bosse d'arrivée », afin de permettre un passage du public vers le centre du circuit, au sein duquel une zone dédiée et sécurisée a été aménagée.

Ce tunnel mesure 1,50 m de large, 2,25 m de haut et présente une longueur de 12 mètres.

Pour sa construction, une étude de résistance a été effectuée par la société ACOR PLANCHER.

La piste ne peut être empruntée dans les deux sens. Il est strictement interdit de faire circuler en même temps une moto et un quad ou un side-car : un seul type d'engin circulera en simultanément.

Le terrain est ouvert aux pilotes licenciés F.F.M. Simultanément, 45 motos, 30 quads ou 30 side-cars, de même niveau et de même classe, peuvent circuler sur la piste. En aucun cas, une personne seule ne peut s'entraîner.

L'usage de ce terrain est limité aux horaires suivants : les samedi, dimanche et jours fériés de 9H00 à 20H00 en été, et de 9H00 à la tombée du jour durant le reste de l'année ; de mai à octobre, le terrain est fermé de 12H00 à 14H00.

A titre très exceptionnel, et sur autorisation expresse du président du Moto-club du Val d'Ouve, le circuit pourra être ouvert quelques mercredis par an, mais uniquement à destination des pilotes professionnels et des licenciés du club.

Le règlement intérieur devra être affiché à l'entrée du terrain.

Sécurité - Le public se situe sur le pourtour du terrain, ainsi qu'au milieu (après franchissement du tunnel), et est protégé derrière un grillage.

Une protection est placée dans toutes les courbes afin d'éviter les sorties de piste des pilotes (3 pneus de voitures superposés ou talus de terre).

Une distance minimale de deux mètres sépare deux pistes contiguës. Les couloirs de circulation, constituant la piste, doivent être délimités par des banderoles et suffisamment aménagés pour interdire le passage direct, même accidentel, d'un couloir dans un autre (uniquement au cours des compétitions).

Des protections devront impérativement être ajoutées sur les poteaux situés au-dessus du tunnel.

Une sécurisation devra être effectuée, soit par des barrières, soit par du grillage, autour de l'accès au tunnel situé en contrebas.

En outre, des barrières Vauban, renforcées par d'autres placées perpendiculairement, seront disposées sur le tunnel au cours des entraînements, afin de sécuriser davantage les lieux. Le grillage devra de plus être prolongé en amont et en aval du tunnel, au plus tard le jour de la prochaine compétition.

Les commissaires de piste seront placés dans les guérites de protection présentes sur le terrain.

Secours - Les responsables du terrain mettront en permanence à disposition des pilotes, l'équipement suivant :

- 1 extincteur vérifié annuellement, situé dans la salle, et accessible au responsable uniquement ;
- une trousse de secours régulièrement contrôlée par une infirmière ;
- une liaison téléphonique fiable permettant l'appel des secours pendant l'entraînement (portables)

A chaque séance d'entraînement, au moins un responsable sera présent, afin de s'assurer du strict respect du règlement intérieur et de prévenir les secours en cas de besoin.

Assurance - Le club est couvert en « responsabilité civile » par l'assurance de la Fédération Française de Motocyclisme.

Equipements sanitaires - Les WC du bâtiment d'accueil, ainsi que les douches, sont raccordés à un assainissement autonome. Chaque licencié qui utilise le terrain devra se munir d'un sac poubelle.

Par ailleurs, des containers seront disposés sur le site et le tri sélectif sera obligatoire.

Environnement - Toutes dispositions doivent être prises pour que l'exploitation du terrain ne soit pas à l'origine de nuisances acoustiques pour les riverains. A cet effet, des contrôles sonomètres seront régulièrement effectués pendant les séances d'entraînements, de façon inopinée.

Un tapis environnemental devra obligatoirement être utilisé.

En outre, le formulaire Natura 2000, renseigné par le dirigeant du Moto-club du Val d'Ouve le 25 octobre 2011, a conclu à la non-incidence de l'exploitation du terrain sur le site Natura 2000 le plus proche, à savoir, celui intitulé « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys ». En effet, la consultation du référent local a permis de déterminer que, eu égard à l'éloignement du terrain, aucune nuisance ne pouvait être ressentie.

Art. 2 : La présente homologation, dont la validité est limitée à quatre ans, pourra être révoquée conformément au Code du Sport, en cas de non respect des prescriptions susvisées ou s'il apparaît que le maintien de la piste n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Signé : Le Secrétaire Général : Christophe MAROT.



2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté n°12-5 du 27 février 2012 autorisant la modification des compétences de SAINT-LO AGGLOMERATION

Art. 1 : Dans la partie II "Compétences optionnelles" des compétences de la communauté d'agglomération, au sein du paragraphe 3 "Services et équipements sportifs, sociaux, de loisirs et culturels", les alinéas suivants :

- participation au C.L.I.C du pays Saint-Lois (Centre local d'information et de coordination),
- construction, entretien et gestion des équipements sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire suivants :
 - le Centre Equestre,
 - le Centre Aquatique du Pays Saint-Lois,
 - le golf compact (fonds de concours apporté par la commune d'implantation de l'équipement pour le fonctionnement),
 - le parc urbain (fonds de concours apporté par la commune d'implantation de l'équipement pour l'investissement et le fonctionnement),
 - le gymnase d'agglomération.
- construction, entretien et gestion d'équipements sportifs et de loisirs dont l'intérêt communautaire est décidé par le Conseil d'Agglomération,
- participation au financement de l'équipement culturel suivant :
 - multiplexe cinématographique.

Sont remplacés par les alinéas suivants :

- participation au C.L.I.C du pays Saint-Lois (Centre local d'information et de coordination),
- animation sportive, financement des associations sportives, construction, entretien et gestion de l'ensemble des équipements sportifs publics situés sur le territoire communautaire ainsi que les équipements de loisirs d'intérêt communautaire suivants :
 - le parc urbain (fonds de concours apporté par la commune d'implantation de l'équipement pour l'investissement et le fonctionnement),
 - le square du Val Saint-Jean (fonds de concours apporté par la commune d'implantation pour l'investissement et le fonctionnement).
- participation au financement de l'équipement culturel suivant :
 - multiplexe cinématographique.

Art. 2 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté (consultables en préfecture).

Signé : Le Secrétaire Général : Christophe MAROT.



Arrêté n°2012/ 03/016/ SP du 16 mars 2012 portant suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de LESSAY

Considérant que la régie de police municipale de la commune précitée n'enregistre aucun encaissement depuis sa création et qu'il convient dès lors, de procéder à sa suppression ;

Art. 1 : L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de LESSAY, pour la perception du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des dispositions de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la route, est abrogé.

Art. 2 : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de LESSAY est abrogé.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté complémentaire n°11-071 du 15 février 2012 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées d'AGON-COUTAINVILLE

Art. 1 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants visés en annexe 2 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté et de définir les micropolluants dont la présence est considérée comme significatives.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

La liste des micropolluants à mesurer est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 2 : Le présent arrêté et ses annexes seront : notifiés à la commune d'Agon-Coutainville ; publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ; affichés en mairie d'Agon-Coutainville pendant un délai minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire d'Agon-Coutainville ; à disposition du public en mairie d'Agon-Coutainville, et pourront y être consultés ; à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest France et la Manche Libre.

Art. 3 : Conformément aux articles L.216-2, L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN par le permissionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

Les annexes sont consultables à la préfecture de la Manche à Saint-Lô et en mairie d'Agon-Coutainville.



Arrêté complémentaire n°11-073 du 15 février 2012 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de BARNEVILLE-CARTERET

Art. 1 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants visés en annexe 2 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté et de définir les micropolluants dont la présence est considérée comme significatives.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

La liste des micropolluants à mesurer est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 2 : Le présent arrêté et ses annexes seront : notifiés au Syndicat d'assainissement du bassin du Fleuve, de la Gerfleur et des Douits ; publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ; affichés dans les mairies de Barneville-Carteret, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Georges-de-la-Rivière et les Moitiers-d'Allonne pendant un délai minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés ; à disposition du public dans les mairies précitées, et pourront y être consultés ; à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest France et la Presse de la Manche.

Art. 3 : Conformément aux articles L.216-2, L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN par le permissionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

Les annexes sont consultables à la préfecture de la Manche à Saint-Lô et en mairie de Barneville-Carteret, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Georges-de-la-Rivière, les Moitiers-d'Allonne.



Arrêté complémentaire n°11-075 du 15 février 2012 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de COUTANCES

Art. 1 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants visés en annexe 2 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté et de définir les micropolluants dont la présence est considérée comme significatives.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

La liste des micropolluants à mesurer est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 2 : Le présent arrêté et ses annexes seront : notifiés à la commune de Coutances ; publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ; affichés en mairie de Coutances pendant un délai minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire de Coutances ; à disposition du public en mairie de Coutances, et pourront y être consultés ; à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest France et la Manche Libre.

Art. 3 : Conformément aux articles L.216-2, L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN par le permissionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

Les annexes sont consultables à la préfecture de la Manche à Saint-Lô et en mairie de Coutances.



Arrêté complémentaire n°11-077 du 15 février 2012 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de GRANVILLE

Art. 1 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants visés en annexe 2 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté et de définir les micropolluants dont la présence est considérée comme significatives.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

La liste des micropolluants à mesurer est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 2 : Le présent arrêté et ses annexes seront : notifiés au Syndicat mixte d'assainissement de l'agglomération granvillaise ; publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ; affichés en mairie de Granville, Anctoville-sur-Boscq, Bréville-sur-mer, Carolles, Coudeville-sur-mer, Donville-les-bains, Granville, Hudimesnil, Jullouville, Longueville, Saint-pair-sur-mer, Saint-Planchers et Yquelon pendant un délai minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés ; à disposition du public dans les mairies précitées, et pourront y être consultés ; à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest France et la Manche Libre.

Art. 3 : Conformément aux articles L.216-2, L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN par le permissionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

Les annexes sont consultables à la préfecture de la Manche à Saint-Lô et en mairie de Granville.



Arrêté complémentaire n°11-079 du 15 février 2012 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de MONTMARTIN SUR MER

Art. 1 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants visés en annexe 2 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté et de définir les micropolluants dont la présence est considérée comme significatives.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

La liste des micropolluants à mesurer est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 2 : Le présent arrêté et ses annexes seront : notifiés au du Syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Montmartin-sur-mer ; publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ; affichés dans les mairies de Montmartin-sur-mer, Hauteville-sur-mer, Annoville et Lingreville pendant un délai minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés ; à disposition du public dans les mairies précitées, et pourront y être consultés ; à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest France et la Manche Libre.

Art. 3 : Conformément aux articles L.216-2, L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN par le permissionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

Les annexes sont consultables à la préfecture de la Manche à Saint-Lô et en mairie de Montmartin-sur-mer, Hauteville-sur-mer, Annoville, Lingreville.



Arrêté complémentaire n°11-081 du 15 février 2012 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de QUETTEHOU

Art. 1 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants visés en annexe 2 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté et de définir les micropolluants dont la présence est considérée comme significatives.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

La liste des micropolluants à mesurer est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 2 : Le présent arrêté et ses annexes seront : notifiés à M. le Président de la communauté de communes du Val de Saire ; publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ; affichés dans les mairies d'Aumeville-Lestre, Crasville, Morsalines, Quettehou et Saint Vaast la Hougue pendant un délai minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés ; à disposition du public dans les mairies précitées, et pourront y être consultés ; à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest France et la Presse de la Manche.

Art. 3 : Conformément aux articles L.216-2, L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN par le permissionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

Les annexes sont consultables à la préfecture de la Manche à Saint-Lô et en mairie d'Aumeville-Lestre, Crasville, Morsalines, Quettehou, Saint Vaast la Hougue.



Arrêté complémentaire n°11-083 du 15 février 2012 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de PIROU

Art. 1 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants visés en annexe 2 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté et de définir les micropolluants dont la présence est considérée comme significatives.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

La liste des micropolluants à mesurer est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 2 : Le présent arrêté et ses annexes seront : notifiés à la commune de Pirou ; publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ; affichés en mairie de Pirou pendant un délai minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire de Pirou ; à disposition du public à la mairie de Pirou, et pourront y être consultés ; à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest France et la Manche Libre.

Art. 3 : Conformément aux articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa publication par le permissionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai d'un an devant la juridiction administrative.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

Les annexes sont consultables à la préfecture de la Manche à Saint-Lô et en mairie de Pirou.



Arrêté complémentaire n°11-086 du 15 février 2012 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de PONTORSON

Art. 1 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants visés en annexe 2 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté et de définir les micropolluants dont la présence est considérée comme significatives.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

La liste des micropolluants à mesurer est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 2 : Le présent arrêté et ses annexes seront : notifiés à la commune de Pontorson ; publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ; affichés à la mairie de Pontorson, pendant un délai minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés ; à disposition du public à la mairie précitée, et pourront y être consultés ; à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest France et la Manche Libre.

Art. 3 : Conformément aux articles L.216-2, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN par le permissionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

Les annexes sont consultables à la préfecture de la Manche à Saint-Lô et en mairie de Pontorson.



Arrêté complémentaire n°11-087 du 15 février 2012 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

Art. 1 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants visés en annexe 2 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté et de définir les micropolluants dont la présence est considérée comme significatives.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format

informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

La liste des micropolluants à mesurer est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 2 : Le présent arrêté et ses annexes seront : notifiés à la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët ; publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ; affichés à la mairie de Saint-Hilaire-du-Harcouët pendant un délai minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés ; à disposition du public dans la mairie précitée, et pourront y être consultés ; à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest France et la Gazette de la Manche.

Art. 3 : Conformément aux articles L.216-2, L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN par le permissionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

Les annexes sont consultables à la préfecture de la Manche à Saint-Lô et en mairie de St Hilaire du Harcouët.



Arrêté complémentaire n°11-089 du 15 février 2012 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de SAINT-LO

Art. 1 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants visés en annexe 2 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté et de définir les micropolluants dont la présence est considérée comme significatives.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

La liste des micropolluants à mesurer est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 2 : Le présent arrêté et ses annexes seront : notifiés au Président de la communauté de communes de l'agglomération Saint-Loise ; publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ; affichés à la mairie de Saint-Lo pendant un délai minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal de la mairie ; à disposition du public à la mairie de Saint-Lo, et pourront y être consultés ; à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest France et la Manche Libre.

Art. 3 : Conformément aux articles L.216-2, L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN par le permissionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

Les annexes sont consultables à la préfecture de la Manche à Saint-Lô et en mairie de Saint-Lô.



Arrêté complémentaire n°11-093 du 15 février 2012 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de SAINT-COME-DU MONT

Art. 1 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants visés en annexe 2 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté et de définir les micropolluants dont la présence est considérée comme significatives.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

La liste des micropolluants à mesurer est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 2 : Le présent arrêté et ses annexes seront : notifiés au Maire de Carentan ; publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ; affichés à la mairie de Carentan pendant un délai minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal de la mairie ; à disposition du public à la mairie de Carentan, et pourront y être consultés ; à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest France et la Manche Libre.

Art. 3 : Conformément aux articles L.216-2, L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN par le permissionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

Les annexes sont consultables à la préfecture de la Manche à Saint-Lô et en mairie de Carentan.



Arrêté complémentaire n°11-095 du 15 février 2012 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de la COMMUNAUTÉ URBAINE DE CHERBOURG

Art. 1 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants visés en annexe 2 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté et de définir les micropolluants dont la présence est considérée comme significatives.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

La liste des micropolluants à mesurer est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 2 : Le présent arrêté et ses annexes seront : notifiés au Président de la communauté urbaine de Cherbourg ; publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ; affichés dans les mairies de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Querqueville, Sainte-Croix-Hague, Tonneville et Urville-Nacqueville pendant un délai minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des mairies concernés ; à disposition du public dans les mairies précitées, et pourront y être consultés ; à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest France et la Presse de la Manche.

Art. 3 : Conformément aux articles L.216-2, L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN par le permissionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

Les annexes sont consultables à la préfecture de la Manche à Saint-Lô et en mairies de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Querqueville, Sainte-Croix-Hague, Tonneville, Urville-Nacqueville.



Arrêté complémentaire n°11-097 du 15 février 2012 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées du VAL SAINT PERE

Art. 1 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants visés en annexe 2 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté et de définir les micropolluants dont la présence est considérée comme significatives.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

La liste des micropolluants à mesurer est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 2 : Le présent arrêté et ses annexes seront : notifiés à la communauté de communes d'Avranches ; publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ; affichés à la mairie d'Avranches pendant un délai minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire d'Avranches ; à disposition du public à la mairie précitée, et pourront y être consultés ; à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest France et la Manche Libre.

Art. 3 : Conformément aux articles L.216-2, L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN par le permissionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

Les annexes sont consultables à la préfecture de la Manche à Saint-Lô et en mairie d'Avranches.



Arrêté Complémentaire n°11-091 du 15 février 2012 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de VALOGNES

Art. 1 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants visés en annexe 2 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté et de définir les micropolluants dont la présence est considérée comme significatives.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

La liste des micropolluants à mesurer est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 2 : Le présent arrêté et ses annexes seront : notifiés à M. le Maire de Valognes ; publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ; affichés à la mairie de Valognes pendant un délai minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire de Valognes ; à disposition du public dans la mairie précitée, et pourront y être consultés ; à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest France et la Presse de la Manche.

Art. 3 : Conformément aux articles L.216-2, L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN par le permissionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

Les annexes sont consultables à la préfecture de la Manche à Saint-Lô et en mairie de Valognes



Arrêté du 24 février 2012 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Manche

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les personnalités qualifiées de la commission départementale d'aménagement commercial de la Manche ;

Art. 1 : La commission départementale d'aménagement commercial de la Manche est renouvelée pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté ;

Art. 2 : La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit : I - Président : le préfet ou son représentant ;

II - Membres : A- Cinq élus locaux :

- le maire de la commune d'implantation de l'établissement commercial ou son représentant ;
 - le président, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou un élu local désigné par celui-ci, ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
 - le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation. Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
 - le président du conseil général ou son représentant ;
 - le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;
- Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de commune situées dans la zone de chalandise concernée.

B- Trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire, désignées par le préfet :

1 - Collège de la consommation :

M. LEMERRE, Union départementale des associations familiales ; Mme CLAVREUL, Fédération des familles de France ; Mme REGNAULT, Confédération syndicale des familles ; M. HEBERT, président de l'UFC Que Choisir de la Manche

2 - Collège du développement durable :

Mme LANGEVIN, architecte paysagiste au CAUE ; M. PAYSANT-LEROUX, membre du conseil d'administration de l'association AVRIL

3 - Collège de l'aménagement du territoire :

M. BROUNAIS, architecte au CAUE ; Mme TOLMER, vice-présidente de la fédération familles rurales de la Manche ; M. LEBEURY, ancien responsable du pôle constructions publiques à la DDE

Lorsqu'elle se réunit pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend parmi les personnalités qualifiées désignées par le préfet, un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu (maximum 5) et une personnalité qualifiée (maximum 3) de chaque département concerné.

Art. 3 : Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent, sauf en ce qui concerne les membres du comité consultatif de la diffusion cinématographique, effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des limites du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 4 : En outre, peuvent assister aux séances :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Toute personne que la commission estime devoir convoquer en vue d'éclairer sa décision.

Art. 5 : L'arrêté préfectoral n° 09-33 du 18 février 2009, modifié par l'arrêté n° 09-59 du 2 mars 2009, portant constitution de la commission départementale d'équipement commercial de la Manche est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Mention portant levée d'obligations de garanties financières - Carrière à DUCEY

Par arrêté n° 12-25 du 28 février 2012 l'obligation de garanties financières concernant l'exploitation de la carrière La Touche à Ducey par la SAS Mangeas, est levée en totalité à compter de la notification du présent arrêté.



Mention portant modification du phasage d'exploitation d'une carrière à TESSY SUR VIRE

Par arrêté n° 12-23 du 28 février 2012, les articles 5, 30, 31, 34 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 autorisant la société Les Carrières de Tessy à poursuivre l'exploitation d'une carrière de schiste située au lieu-dit la Botinière à Tessy sur Vire sont modifiés et complétés.

Arrêté préfectoral d'enregistrement n°12-179-GH du 29 février 2012 d'une blanchisserie inter hospitalière au parc d'activités de Pontorson délivré au Groupement d'Intérêt Public de la Baie

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
 Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;
 Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

titre 1. Portée, conditions générales - CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Art. 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du G.I.P. Blanchisserie Inter Hospitalière de la Baie, représentée par son Président M. PUTOT Jean-François, dont le siège social est situé Centre Hospitalier de l'Estran, 7 Chaussée de la Ville Chérel à Pontorson (50170), faisant l'objet de la demande susvisée du 4 octobre 2011, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées dans le Parc d'Activités de la commune de PONTORSON. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Art. 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du Code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 <i>d'une capacité de lavage de linge supérieure à 5 t/j</i>	Blanchisserie hospitalière	7,5 tonnes par jour

L'installation a également fait l'objet d'une déclaration en préfecture le 4 octobre 2011 au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2910-A-2	Installations de combustion <i>Puissance thermique maximale supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</i>	2 chaudières de 1400 et 1300 kW fonctionnant au gaz naturel	Puissance thermique maximale : 2,7 MW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Art. 1.2.2. situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Pontorson	ZA	119 ;129

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Art. 1.3.1. conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Art. 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5. prescriptions techniques applicables

Art. 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'applique à l'installation classée concernée les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations classées régulièrement déclarées au titre de la rubrique n° 2910 (installations de combustion) demeurent soumises aux dispositions réglementaires en vigueur lors de leur déclaration en sus des prescriptions rendues applicables à l'établissement par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 précité.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Art. 2.1. Frais - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 2.2. publication - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Pontorson et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche.

Art. 2.3. sanctions - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions fixées dans le présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Art. 2.4. Délais et voies de recours - En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 2.5. Exécution – Ampliation - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Pontorson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

Mention portant sur un arrêté complémentaire d'une autorisation d'exploiter une carrière - SAS Mangeas - SACEY

Par arrêté n°12-27 du 5 mars 2012 complétant l'arrêté préfectoral n°06-352 du 9 mars 2006, la Société M. Mangeas SAS autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable aux lieux-dits Longueraie et Le Port à Sacey, doit respecter les dispositions complémentaires relatives à l'exploitation d'un casier de stockage de déchets à base de plâtre relevant de la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées.



Arrêté 12-016 KM du 6 mars 2012 portant approbation du projet d'ouvrage portant sur les modifications de la ligne électrique aérienne à double circuits 400 000 volts Menuel-Terrette 1&2 - Poste TAUTE

Considérant que les travaux prévus dans le projet transmis le 21 novembre 2011 modifient la ligne existante Menuel-Terrette afin de permettre son raccordement électrique au poste dit « Taute » ;

Considérant que ces aménagements participent au renforcement de la sécurité électrique de l'Ouest de la France et notamment du département de la Manche ;

Considérant que les modifications apportées transformeront la ligne à double circuit 400 000 volts Menuel-Terrette 1&2 en les 2 lignes à double circuit 400 000 volts Taute-Terrette 1&2 et Menuel-Taute 3&4 ;

Considérant que les engagements pris par RTE - EDF Transport SA Normandie Paris, notamment sur l'insertion paysagère, sur la prévention des risques de pollution accidentelle, sur la prise en compte des activités existantes et sur la préservation de la biodiversité dans son ensemble, sont de nature à minimiser l'impact des travaux sur l'environnement ;

Art. 1 : Le projet d'ouvrage portant sur les modifications de la ligne électrique aérienne à double circuits 400 000 volts Menuel-Terrette 1&2 sur les sur le territoire de la commune de Raids, est approuvé, dans le respect des prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et conformément aux engagements de RTE-EDF Transport SA formalisés dans son dossier de demande d'approbation du 21 novembre 2011.

RTE est autorisé à exécuter les travaux sur les parcelles concernées par le tracé sous réserve d'obtention d'une convention par voie amiable portant reconnaissance de servitudes légales ou, à défaut d'accord amiable, d'une mise en servitudes.

Art. 2 : RTE EDF Transport SA devra mettre en place le contrôle régulier des champs électromagnétiques émis par les lignes Taute-Terrette 1&2 et Menuel-Taute 3&4, tel que prévu à l'article 26 du décret du 1er décembre 2011.

Art. 3 : RTE devra aviser la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, les gestionnaires de voirie, et le cas échéant, les gestionnaires de réseaux, au moins dix jours à l'avance de la date de commencement des travaux, si aucune demande spéciale n'a été formulée.

Art. 4 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie. En fonction de la nature de cette modification, celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Art. 5 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Art. 6 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur de RTE EDF Transport SA Normandie Paris - Groupe Ingénierie et Maintenance Réseau, 21-29 rue des trois Fontanot, 92024 NANTERRE Cedex.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et dans la commune de Raids, selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, par le maire de la commune de Raids.

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué. A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



Arrêté n°2012-11 du 15 mars 2012 portant déclaration d'utilité publique et Autorisation d'utiliser l'eau - ST HILAIRE DU HARCOUËT

- de travaux de dérivation d'eau souterraine à partir des 3 forages : la Courtinière (F1), la Station (F2) et l'Eteurerie (F3)

- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes y afférant captages des Mazurettes, de la Rougerie, de l'Eteurerie, de l'Ullerais, du Bois Hubert, forages de la Courtinière (F1), de la Station (F2) et de l'Eteurerie (F3) situés sur les communes des Loges Marchis et de Saint Brice de Landelles (forage F2) et exploités par la commune de SAINT HILAIRE DU HARCOUËT

autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour des captages et forages exploités par la commune permettra de protéger et préserver la ressource en eau de la commune de SAINT HILAIRE DU HARCOUËT,

Art. 1 : Dérivation - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation d'eaux souterraines à partir des forages de la Courtinière (F1) et de l'Eteurerie (F3) situés sur le territoire de la commune des Loges Marchis et du forage de la station (F2) situé sur le territoire de la commune de Saint Brice de Landelles, au profit de la commune de Saint Hilaire du Harcouët.

La commune de Saint Hilaire du Harcouët est autorisée à prélever les eaux souterraines à partir de ces forages en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les débits ne devront pas dépasser un maximum de 240 m³/j, soit 12 m³/h pendant 20 h/j ou 15 m³/h pendant 16h/j pour le forage F1 de la Courtinière et 130 m³/j (8 m³/h pendant 16h/j) pour chacun des forages F2 de la Station et F3 de l'Eteurerie.

Les ouvrages devront être équipés d'un système de comptage (compteur volumétrique ou débitmètre) ainsi que d'un enregistreur de suivi de niveau permettant de suivre en continu le débit de ceux-ci et le niveau piézométrique de la nappe. Les données volumétriques, qui seront au minimum hebdomadaires, devront être consultables. Ces données seront reprises et synthétisées dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service et transmises à la direction départementale des territoires et de la mer.

Art. 2 : Sont déclarés d'utilité publique, en application des articles L 1321-2 du code de la santé publique l'instauration par la commune de Saint Hilaire du Harcouët, des périmètres de protection autour des captages des Mazurettes, de la Rougerie, de l'Eteurerie, de l'Ullerais, du Bois Hubert et des forages de la Courtinière (F1), de l'Eteurerie (F3) et forage de la Station (F2) situés sur les communes des Loges Marchis et de Saint Brice de Landelles.

Art. 3 : Sont grevées de servitudes, les propriétés incluses dans le périmètre de protection rapprochée, conformément aux états établis à l'article 5 et au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Art. 4 : Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants-droit des terrains grevés de servitude, seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 5 : Délimitation des périmètres de protection (plans 1 et 2 annexés au présent arrêté)

Conformément aux plans soumis à l'enquête sont définis comme suit les périmètres de protection établis autour des points d'eau mentionnés à l'article 2 :

un périmètre de protection immédiate pour chacun des captages et forages,

un périmètre de protection rapprochée divisé en deux zones communes à l'ensemble des ouvrages :

✓ une zone sensible,

✓ une zone complémentaire

Il n'a pas été défini par l'hydrogéologue agréé, de périmètre de protection éloignée.

Article 5-1 : Les périmètres de protection immédiate

Les captages des Mazurettes, de la Rougerie, de l'Eteurerie, de l'Ulleraie et du Bois-Hubert ainsi que les forages F1 de la Courtinière, F2 de la Station et F3 de l'Eteurerie sont dotés, chacun, d'un périmètre de protection immédiate.

Ils correspondent aux parcelles :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Captage
Les Loges Marchis	YA	79	Forage F1 de la Courtinière
St Brice de Landelles	ZL	30	Forage F2 de la Station
Les Loges Marchis	ZX	18	Les Mazurettes
Les Loges Marchis	ZX	19	Les Mazurettes

Les Loges Marchis	ZX	20	Les Mazurettes
Les Loges Marchis	ZX	25	La Rougerie
Les Loges Marchis	ZX	26	La Rougerie
Les Loges Marchis	ZX	29	La Rougerie
Les Loges Marchis	ZX	32	La Rougerie
Les Loges Marchis	ZY	6	L'Ullerais
Les Loges Marchis	ZY	9	L'Ullerais
Les Loges Marchis	ZY	14	L'Eteurerie
Les Loges Marchis	ZY	50	Forage F3 de l'Eteurerie
Les Loges Marchis	ZY	89	Le Bois Hubert
Les Loges Marchis	ZY	90	Le Bois Hubert
Les Loges Marchis	ZY	92	Le Bois Hubert

Article 5-2 : Le périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée couvre près de 304 ha dont une zone sensible de 114 ha et une zone complémentaire de 190 ha..

Les parcelles situées à l'intérieur de la zone sensible sont les suivantes :

Commune des Loges Marchis

Section YA, parcelles n°s 17, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 92, 93, 95.

Section ZW, parcelles n°7.

Section ZX, parcelles n°s 17, 21, 22, 23, 27, 28, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 43.

Section ZY, parcelles n°s 1, 2, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 91, 93, 94, 95, 96, 120, 121, 156, 157, 158.

Commune de Saint Brice de Landelles : Section ZL, parcelles n°s 25, 27, 28, 31, 34, 35, 61, 62, 63, 64 .

Les parcelles situées à l'intérieur de la zone complémentaire sont les suivantes :

Commune des Loges Marchis

Section YA, parcelles n°s 20, 21, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 87, 94, 96, 105, 106.

Section ZT, parcelles n°s 4, 5, 6, 9, 49.

Section ZW, parcelles n°s 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 24.

Section ZX, parcelles n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 40, 41.

Section ZY, parcelles n°s 15, 16, 18, 19, 21, 22, 23, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 70, 125, 127, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155.

Commune de Saint Brice des Landelles : Section ZL, parcelles n°s 32, 33 ; Section ZM, parcelles n°s 16 , 17, 40.

Article 6 : Prescriptions dans les périmètres de protection

Les prescriptions définies ci-après pour les périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

Article 6-1 – Les périmètres de protection immédiate

Ces périmètres sont acquis par la commune de Saint Hilaire du Harcouët et doivent être clôturés.

Les clôtures de ces ouvrages devront être entretenus et réparés chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité.

Les portails et barrières d'accès devront être condamnés en permanence par des cadenas ou dispositifs pourvus de clefs non reproductibles.

Les capots des ouvrages de captage d'eau et de tous les ouvrages (regards, etc.) permettant un contact direct avec l'eau devront être condamnés en permanence par des cadenas du même type que ci-dessus.

De plus, tous les ouvrages dotés de l'énergie électrique (forages, station, etc.) devront être équipés de détecteur d'ouverture permettant de prévenir automatiquement et à distance le service chargé de la maintenance des ouvrages (ou tout service habilité par la commune) de toute tentative d'intrusion ou de malveillance. De plus, une visite régulière inopinée de l'ensemble des ouvrages est indispensable.

Les ouvrages dont l'utilité n'est pas avérée devront être supprimés et bouchés dans les règles de l'art à l'aide de matériaux inertes, sains et recouverts par une couche d'argile et ou par un bouchon en béton.

Les protections de tête des forages devront être sécurisées et maintenues en parfait état d'entretien, y compris pour toutes les têtes des ouvrages de captages et des regards.

L'entretien de ces périmètres ne fera pas appel à des produits phytopharmaceutiques. Il sera effectué par fauchage à une fréquence rapprochée et aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la stagnation des eaux à la surface du sol et tout en facilitant leur écoulement à l'extérieur des limites de ces périmètres immédiats, par écoulement naturel ou par l'intermédiaire des ruisseaux et fossés existants et dont l'entretien devra également être maintenu y compris à l'aval.

Le terrain devra être aménagé (nivelé, modelé, etc.) de façon à éviter toute stagnation d'eau superficielle.

Toutes les dispositions devront être prises, dans la mesure du possible, pour détourner les ruisseaux, fossés et les eaux de ruissellement à l'extérieur des périmètres enclos.

Tous dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et/ou à l'entretien des points d'eau est interdit. Les dépôts nécessaires à l'exploitation et/ou l'entretien de ces ouvrages devront être aménagés et entretenus de façon à ne pas être une cause de pollution.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ces périmètres.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Article 6-2 – Le périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée des captages et forages exploités par la commune de Saint Hilaire du Harcouët comporte des interdictions et des réglementations.

A l'intérieur de ce périmètre, les installations et activités existantes devront faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de DEUX ans à compter de la date de promulgation du présent arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites seront engagées.

Ce périmètre comporte deux zones, une première dite « périmètre de protection rapprochée sensible » et une seconde dite « périmètre de protection rapprochée complémentaire »

6-2-1 - Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection rapprochée (zones sensible et complémentaire)

A - Les activités interdites

- la création de puits et forages, sauf ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable,
- l'ouverture d'excavation de toute nature (carrières à ciel ouvert, galeries souterraines, aires d'emprunt de matériaux, etc.),
- les remblais, le comblement d'excavations, de puits sans demande préalable au maître d'ouvrage et à l'autorité sanitaire (ARS). Ces remblais devront être réalisés à l'aide de matériaux naturels, inertes et sains. Le comblement d'excavation ou de puits devra être réalisé dans les règles de l'art à l'aide de matériaux de type argileux ou limono-argileux afin de supprimer toute possibilité de communication directe avec la nappe phréatique,
- le déboisement et le défrichement, l'exploitation du bois étant autorisée,
- la suppression des talus et des haies antiérosifs (l'aménagement de passages pour les animaux reste possible en dehors des lignes d'écoulement des eaux de ruissellement),
- le drainage des terres agricoles,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de fertilisants liquides ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux installations d'assainissement et de consommation de dimensions individuelles liées

aux maisons d'habitation existantes ou aux exploitations agricoles qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni aux canalisations et ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable.

- la création de stations d'épurations destinées au traitement des eaux usées, de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- la création de campings, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues, les aires de stationnement de caravanes et véhicules habités,
- la création de cimetières,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, etc. En cas de nécessité d'élargissement des voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité et d'exutoire libre hors des limites du périmètre,
- toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offrirait pas de garanties suffisantes d'étanchéité par infiltration ou par ruissellement,
- les centres de stockage de déchets inertes, de déchets non dangereux, de déchets dangereux et de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives,
- les dépôts permanents ou « temporaires » de tous produits, immondiés et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et de surface par lessivage superficiel ou infiltration d'effluent, les dépôts d'ordures ménagères et de déchets résultant d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle, les dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature, les installations de fabrication de compost. Les dépôts sauvages devront faire l'objet d'un enlèvement rapide,
- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies publiques et privées (routes, chemins, chaussées et plates-formes, bas côtés, talus, etc.) et de toutes les zones d'écoulement des eaux (fossés, ruisseaux, etc.). L'entretien des bermes des routes et des abords en herbe devra être réalisé mécaniquement,
- la création de plans d'eau (mares, abreuvoirs, étangs, etc.),
- le rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides,
- les dépôts non aménagés de produits fertilisants liquides ou solides ou de pesticides,
- les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement (par exemple dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée). Les dépôts sauvages de déchets seront résorbés,
- les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols. Dans le cas de dépôt très temporaire (maximum 2 mois au champ), celui-ci ne devra pas être implanté à moins de 100 mètres de la limite des périmètres de protection immédiate et devra être mis en œuvre sans dégradation des sols,
- des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
- l'épandage des fientes et fumiers de volailles,
- l'affouragement permanent des animaux à la pâture,
- les élevages intensifs de type plein air (porcins, avicoles ou susceptibles de dégrader les sols, etc.),
- toute nouvelle construction, à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution d'eau potable et celles en extension limitée ou en rénovation autour des sièges des exploitations agricoles et des habitations existantes si elles ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles.

B - Les activités réglementées

- le changement d'affectation des bâtiments devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet (ARS, DDPP, DREAL),
- les bâtiments d'élevage ne doivent induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments non conformes devront faire l'objet de travaux de mise aux normes,
- en l'absence de réseau d'assainissement collectif, le traitement des eaux usées des habitations devra être assuré par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. Les puisards (prohibés par la réglementation générale), l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles, ou des eaux dites pluviales, seront supprimés et comblés selon les règles de l'art par des matériaux sains inertes (type argileux ou limono-argileux et cimentés, si besoin, à leur sommet),
- les réservoirs d'hydrocarbures et d'engrais liquides existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques de pollution. Ils devront être dotés d'une double enveloppe non oxydable (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable ou dans un bac de rétention étanche et couvert,
- le pâturage des animaux est autorisé sans dégradation du maintien du couvert végétal naturel,
- le chargement en animaux sera à adapter en fonction de la portance du sol avec un déplacement régulier des points d'affouragement et d'abreuvement des animaux,
- toutes dispositions devront être prises pour éviter la formation de « borbiers » autour des points d'abreuvement,
- en cas d'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les cultures agricoles, un état des dénominations commerciales des produits utilisés sera établi en fin d'année par chaque exploitant. Il sera adressé au maire qui le transmettra aux services compétents (ARS et DDTM). Cette mesure permettra de faciliter le suivi et le contrôle de la qualité de l'eau prélevée.

6.2.2 - Prescriptions spécifiques applicables dans la zone complémentaire

Les épandages d'effluents organiques sont interdits du 1^{er} octobre au 31 mars. Il reste autorisé, en dehors de cette période, sur sol apte à l'épandage et sur pentes faibles (< 7 %),

la fertilisation azotée globale est limitée à 170 U/ha/an.

6.2.3 - Prescriptions supplémentaires applicables dans la zone sensible

Cette zone doit être considérée comme non-aedificandi.

A - Les activités interdites

- l'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (boues de station d'épuration, etc.),
- le pâturage du 1^{er} décembre au 28 février,

les points d'abreuvement et d'affouragement temporaires des animaux seront distants de plus de 100 mètres en amont des limites des périmètres de protection immédiate. Le couvert végétal devra, dans tous les cas, être maintenu,

- les stockages et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,
- les dépôts de fumier, matières de vidanges, déchets de toute nature, ainsi que les installations de fabrication de compost,
- le dépôt et l'épandage des fientes et fumiers de volailles.

B - Les activités réglementées

- les parcelles cultivées seront converties en prairies permanentes ou de longue durée (supérieure à 5 ans avec possibilité de régénération) ; le retour ou la régénération des prairies est autorisé dans la limite d'une fois tous les 5 ans et sans retournement simultané de plusieurs parcelles. La commune sera informée 2 mois au moins avant toute opération de retournement,
- en dehors de la période d'interdiction de pâturage, la charge en animaux sera limitée à un maximum de 1,4 UGB/ha pendant la période autorisée (du 1^{er} mars au 30 novembre) afin d'éviter la dégradation du couvert végétal,
- la fertilisation azotée globale (organique et minérale) est limitée à 100 U/ha/an, apports directs par les animaux à la pâture compris,
- la création, la rénovation et l'aménagement de locaux et installations agricoles regroupant des animaux d'élevage pourront être autorisés, s'ils dépendent d'une exploitation agricole existante disposant d'installations d'élevage de ce type à l'intérieur de la zone sensible et dans le cadre d'une mise aux normes.

Art. 7 : Utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Est autorisée l'utilisation des eaux brutes des captages et forages exploités par la commune de Saint Hilaire du Harcouët et prélevées dans le milieu naturel aux fins de leur utilisation après traitement pour l'alimentation humaine en eau potable.

Les eaux captées, ainsi que les eaux traitées distribuées pour l'alimentation humaine en eau potable, doivent répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle sanitaire de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement sera assuré par l'Agence Régionale de Santé. Un turbidimètre sera installé au niveau de l'ensemble des eaux brutes des captages avec un dispositif d'arrêt automatique en cas de dégradation de la qualité des eaux.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites en sortie de réservoir de tête, un appareil de mesure de chlore en continu avec enregistrement devra être installé. Ce dispositif de contrôle devra être relié à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement à distance le personnel de maintenance.

Art. 8 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

▪ Conseil agronomique - Un conseil agronomique devra être mis en œuvre auprès des exploitants agricoles possédant des parcelles dans le périmètre de protection rapprochée pendant une durée minimale de 3 ans. Ce conseil devra apporter aux exploitants les éléments techniques pour l'amélioration des pratiques agronomiques compatibles avec la préservation de la qualité de la ressource en eau. Il sera reconduit de façon tacite jusqu'à l'inversion confirmée de l'évolution de la concentration en nitrates des eaux captées. Un rapport annuel sur les conseils prodigués aux exploitants comportant des résultats de mesures de reliquats d'azote en fin de culture sera transmis pour information aux services de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires et de la mer.

Art. 9 : Durée - Accessibilité - La validité du présent arrêté est de trente ans, les travaux et dispositions prévues devant être terminés dans un délai maximum de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 10 : Modifications - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés, qui souhaite apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes, et notamment à l'Agence Régionale de Santé, en précisant :

les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour parer aux risques précités,

il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, l'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés, sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Art. 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 12 : Publication et information des tiers - Le présent arrêté sera : publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant un an au moins,

affiché en mairie de Saint Hilaire du Harcouët, des Loges Marchis et de Saint Brice de Landelles ainsi qu'aux autres endroits habituels d'affichage, pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans les journaux « Ouest France » et « La Gazette de la Manche ».

consultable en mairies de Saint Hilaire du Harcouët, des Loges Marchis et de Saint Brice de Landelles qui délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le bénéficiaire des servitudes, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera faite par le maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Art. 13 : Servitudes – Urbanisme - Les maires des communes des Loges Marchis et de Saint Brice de Landelles doivent annexer, le cas échéant, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Art. 14 : Pénalités - En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Art. 15 : Recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte, est de :

deux mois au titre des articles L.215-13 du Code de l'Environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du Code de la Santé Publique ;

un an au titre des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Art. 16 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, les maires des communes de Saint Hilaire du Harcouët, Les Loges Marchis et Saint Brice de Landelles, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N.B Les plans figurant en annexe du présent arrêté sont consultables sur le site internet de la préfecture ou en mairies de Saint-Hilaire-Harcouët, des Loges Marchis ou de Saint-Brice-de-Landelles

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté 12-09 ED du 19 mars 2012 relatif à la création de zone de développement de l'éolien - GUEHEBERT

Considérant que le potentiel éolien et les possibilités de raccordement aux réseaux électriques permettent le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée,

Considérant que l'implantation des parcs éoliens dans la ZDE définie dans le présent arrêté peut se faire en compatibilité avec la sécurité publique, les paysages, la biodiversité, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique,

Considérant que le schéma régional éolien de Basse-Normandie n'est pas adopté à la date du présent arrêté,

Art. 1 : Une zone de développement de l'éolien est créée sur le territoire la commune de GUEHEBERT selon le tracé représenté sur la carte jointe en annexe (consultable en mairie de GUEHEBERT ainsi qu'à la préfecture de la Manche - Bureau de la coordination).

Conformément à l'article L 553-1 du code de l'environnement, les machines produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont le mât a une hauteur supérieure à 50 mètres ne pourront être autorisées à exploiter que si elles sont éloignées d'au moins 500 mètres des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités et des zones destinées à l'habitation définies dans le document d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010.

Art. 2 : Les puissances installées, minimale et maximale, des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent arrêté sont respectivement de 0,1 mégawatt et 7 mégawatts.

Art. 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois, à compter de sa date de notification, à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien (Guéhébert) et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien (Grimesnil, Le Mesnil Aubert, Lengronne, Roncey, Saint Denis Le Vêtu et Treilly).

Art. 4 : La création de cette zone de développement de l'éolien ne préjuge pas, pour les aérogénérateurs, de l'obtention ultérieure d'autorisation au titre de la législation relative d'une part, aux installations classées pour la protection de l'environnement et, d'autre part, au permis de construire.

Art. 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution, ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office dans demande de régularisation préalable.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la sous-préfète de Coutances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de communes du canton de Cerisy la Salle, et les maires des communes visées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



Décision 12-018 KM du 23 mars 2012 portant approbation d'un projet d'ouvrage de transport d'énergie électrique - BOUCEY

Considérant que le remplacement des deux transformateurs prévu dans le projet d'exécution transmis le 5 décembre 2011 améliorera la sécurité d'alimentation électrique de la zone ;

Considérant que les engagements pris par ErDF, notamment sur la manière dont seront réalisés les travaux, sont de nature à minimiser les impacts sur l'environnement ;

Art. 1 : Le projet d'ouvrage de remplacement de deux transformateurs de 15 MVA par deux transformateurs de 36 MVA et la création d'une fosse déportée au poste 90 kV de BOUCEY situé à Pontorson est approuvé tel que présenté dans le dossier de demande du 5 décembre 2011 présenté par ERDF et conformément aux engagements du pétitionnaire formalisés dans son dossier de demande du 5 décembre 2011.

Ces travaux au poste 90 kV de BOUCEY situé sur la commune de Pontorson consistent en : la dépose et l'enlèvement des transformateurs de 15 MVA existants, l'acheminement, l'installation, et le raccordement des transformateurs de 36 MVA, la création d'une fosse déportée, et devront respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Art. 2 : ErDF devra aviser la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de Basse-Normandie, les gestionnaires de voirie, et le cas échéant, les gestionnaires de réseaux, au moins dix jours à l'avance de la date de commencement des travaux, si aucune demande spéciale n'a été formulée.

Art. 3 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, en fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Art. 4 : Dans les 6 mois suivants la mise en service des nouveaux transformateurs, ErDF réalisera un contrôle des niveaux d'émergence acoustique du poste, aux points de mesure définis dans le dossier de demande, et fournira à la DREAL de Basse-Normandie les résultats de ces mesures. Si ces résultats révèlent des dépassements des valeurs limites réglementaires, ErDF proposera les dispositions visant à mettre en conformité le site.

Art. 5 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Art. 6 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur de EDF réseau ErDF, MOA Poste sources, Tour Lille Europe, 11 parvis de Rotterdam CS60007, 59777 EURAILLE .

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et dans la commune de Pontorson selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par Monsieur le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué. A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°12-57 du 22 mars 2012 relatif au refus de création d'une zone de développement de l'éolien - SAINT PIERRE D'ARTHEGLISE

Considérant que des co-visibilités sont prévisibles avec plusieurs monuments historiques inscrits ou classés situés à proximité du secteur, notamment les églises de Portbail, Saint Germain le Gaillard ou le manoir de Cléville,

Considérant que les éoliennes seraient visibles depuis la côte et notamment depuis certains sites classés tels que le cap et le port de Carteret, la route touristique et le havre de Portbail. Aussi, bien que relativement éloignés de la ZDE, des co-visibilités sont à craindre entre la ZDE, les sites de la Falaise du Cap et les sites classés de la vieille église et de la Roche géante,

Considérant que des impacts potentiels sur la biodiversité ont été identifiés,

Considérant que la notion de cohérence départementale, telle qu'évoquée dans la loi, ne paraît pas être respectée. En effet, un nouveau projet éolien dans ce secteur, où sont déjà répertoriés plusieurs parcs dans un périmètre réduit, pourrait créer une impression de mitage du paysage. De plus, en raison de la taille réduite du secteur proposé, il sera difficile d'y implanter un nouveau parc en cohérence avec les parcs déjà existants,

Considérant que le schéma régional éolien de Basse-Normandie n'est pas adopté à la date du présent arrêté,

Art. 1 : La création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE D'ARTHEGLISE est refusée.

Art. 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois, à compter de sa date de notification, à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien (Saint Pierre d'Arthéglise) et des communes limitrophes à celle dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien (Fierville les Mines, Le Valdecie, Saint Maurice en Cotentin et Sortosville en Beaumont).

Art. 3 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : MM le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, les maires des communes visées à l'article 2, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



Arrêté préfectoral n°2012-12 du 26 mars 2012 de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue dite « Digue du Marais du Sud » sur la commune de MONTMARTIN-SUR-MER

Considérant que les ouvrages sont antérieurs au 31 mars 1993 et sont autorisés par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques de la digue dite « Digue du Marais du Sud », notamment la population protégée (plus de 4000 personnes) sur les communes de Montmartin-sur-mer et de Hauteville -sur-mer qui classent cette digue en B en application de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il existe à l'arrière de la digue des zones urbanisées soumises à des risques de d'inondation ou de submersion en cas de rupture ou de défaillance des ouvrages, risques précisés par l'atlas de l'aléa submersion marine, et que la prévention du risque de rupture de l'ouvrage nécessite des mesures renforcées ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte au propriétaire de ces ouvrages, par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement et des articles R.214-115 à R.214-125, R.214-140 à R.214-142 et R.214-146 à R.214-151 ;

Art. 1 : objet de l'autorisation - La digue dite « Digue du Marais du Sud », gérée par l'Association Syndicale Le Marais du Sud à Montmartin, dénommé plus loin le titulaire, et située sur la commune de Montmartin-sur-mer, construite contre les inondations et les submersions venant de la mer est autorisée par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement. Ces prescriptions sont pour l'essentiel un rappel de la réglementation nationale appliquant l'article L.211-3 et introduite par le décret du 11 décembre 2007 dans le code de l'environnement.

Art. 2 : Classe de l'ouvrage

La digue dite « Digue du Marais du Sud » y compris ses ouvrages annexes, est classée « B » par l'article R.214-113 du code de l'environnement. Elle a une longueur d'environ 380 m et est située à la limite avec la commune de Hauteville-sur-mer (avenue de la Brequette).

Les ouvrages objet du présent arrêté relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Digues : 1° de protection contre les inondations et submersions (A)	Autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Art. 3 : Dossier de l'ouvrage - Le titulaire tient à jour, selon les délais prévus à l'article 6, un dossier qui est structuré de la façon suivante :

Identification de l'ouvrage :

tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

les plans conformes à l'exécution, ou pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

Sécurité de l'ouvrage :

les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation ;

les rapports des visites techniques approfondies ;

les rapports des revues de sûreté, le cas échéant ;

des consignes écrites qui font l'objet d'une approbation préalable par le préfet. Ces consignes écrites portent sur :

les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, et le plan type des comptes rendus de visite ;

les dispositions relatives aux visites techniques approfondies ;

les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue ;

les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier ;

le contenu du rapport de surveillance.

Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de certains de ces documents.

Art. 4 : Diagnostic initial - Le titulaire réalise et transmet au préfet le diagnostic de sûreté des digues, dit diagnostic initial, qui comporte au minimum (article 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009) :

l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire ;

l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue ;

la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage ;

la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

Art. 5 : Surveillance des digues de défense contre la mer - Le titulaire réalise les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 du code de l'environnement au moins une fois tous les ans (B). Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet.

Le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile :

en effectuant des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords ;

en signalant sans délai au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service chargé de la police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites en appliquant l'article 7 du présent arrêté s'il y a lieu ;

en établissant des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes d'évacuation des eaux pluviales, portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordre et lors des périodes à risques.

Le titulaire transmet pour approbation par le préfet les consignes écrites relatives à la surveillance de l'ouvrage et ainsi que la consigne d'exploitation en cas de risque de submersion dont les contenus sont décrits à l'article 3.

Le titulaire tient à jour un registre sur lequel figurent les dates, les principaux renseignements relatifs aux visites de surveillance, d'inspection et aux incidents constatés ainsi que les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service chargé de la police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents habilités.

Art. 6 : délais de mise en œuvre - Le titulaire de cette digue classée « B » respecte les dispositions des articles R214-122 à R214-125 et R214-140 à R214-147 du code de l'environnement suivant les délais et modalités suivantes :

production du diagnostic initial de sûreté demandé au titulaire par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé au plus tard pour le 31 décembre 2009, et transmission au préfet avant le 31 mars 2012.

constitution du dossier de l'ouvrage avant le 30 juin 2012 ;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30 juin 2012 ;

production et transmission au préfet, pour approbation, des consignes écrites (consignes de surveillance et d'exploitation en cas de risque de submersion) avant le 30 juin 2012 ;

production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012, puis tous les 5 ans ;

production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012, puis tous les ans;

une étude des dangers de la digue conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé est à produire avant le 31 décembre 2014.

Art. 7 : Accidents et Incidents - Le titulaire doit signaler tout incident et accident dans les meilleurs délais au Préfet, à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction départementale des Territoires et de la Mer en application, des articles L.211-5 et R.214-125 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'arrêté du 21 mai 2010, la transmission par le titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais d'un rapport précisant les circonstances de l'événement, analysant ses causes et indiquant les mesures ou actions correctives mises en place ou envisagée pour éviter sa reproduction.

Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Art. 8 : Contrôles par le service chargé du contrôle et de la sécurité et le service chargé de la police de l'eau

Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est destinataire de l'ensemble des documents listés plus haut.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est destinataire des documents prévus au A de l'article 3, ainsi que de l'étude de danger (ces documents sont envoyés par le titulaire à l'adresse du guichet unique chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM).

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle et aux agents de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ces agents ont accès aux ouvrages ainsi qu'aux documents et résultats mentionnés plus haut, ceux-là leur sont maintenus disponibles par le titulaire.

Art. 9 : Autres réglementations - Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations et notamment l'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Art. 10 : Durée, révocation et transmission de l'autorisation - L'autorisation, qui existe par antériorité, a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement.

Art. 11 : Recours, droit des tiers et responsabilité - Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L214-10, L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Caen, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 12 : Publication, abrogation

Le présent arrêté sera : notifié au titulaire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins un an ; mis à la disposition du public, ainsi que le dossier sur l'opération autorisée, sur rendez-vous en mairie de Montmartin-sur-Mer et à la direction des territoires et de la mer, service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Montmartin-sur-Mer pendant un délai minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire précité.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans les journaux Ouest France et La Manche Libre.

Art. 13 : Exécution - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera remis au président de l'Association Syndicale du Marais du Sud à Montmartin et en outre transmis pour information au sous-préfet de Coutances et au maire de Montmartin-sur-mer.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté préfectoral n°2012-13 du 26 mars 2012 de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue dite « Digue des Garennes » sur la commune de HAUTEVILLE-SUR-MER

Considérant que les ouvrages sont antérieurs au 31 mars 1993 et sont autorisés par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques de la digue dite « Digue des Garennes », notamment la population protégée (plus de 4000 personnes) sur les communes de Hauteville-sur-mer et de Montmartin-sur-mer qui classent cette digue en B en application de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il existe à l'arrière de la digue des zones urbanisées soumises à des risques de d'inondation ou de submersion en cas de rupture ou de défaillance des ouvrages, risques précisés par l'atlas de l'aléa submersion marine, et que la prévention du risque de rupture de l'ouvrage nécessite des mesures renforcées ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte au propriétaire de ces ouvrages, par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement et des articles R.214-115 à R.214-125, R.214-140 à R.214-142 et R.214-146 à R.214-151 ;

Art. 1 : objet de l'autorisation - La digue dite « Digue des Garennes », gérée par la commune de Hauteville-sur-mer, dénommée plus loin le titulaire, et située sur la commune de Hauteville-sur-mer, construite contre les inondations et les submersions venant de la mer est autorisée par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement. Ces prescriptions sont pour l'essentiel un rappel de la réglementation nationale appliquant l'article L.211-3 et introduite par le décret du 11 décembre 2007 dans le code de l'environnement.

Art. 2 : Classe de l'ouvrage - La digue dite « Digue des Garennes » y compris ses ouvrages annexes, est classée « B » par l'article R.214-113 du code de l'environnement. Elle a une longueur d'environ 350 m et est située entre la digue de Hauteville-sur-mer – plage et l'avenue de la Brequette (limite avec la commune de Montmartin-sur-mer).

Les ouvrages objet du présent arrêté relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
----------	----------	--------

3.2.6.0	Digues : 1° de protection contre les inondations et submersions (A)	Autorisation
---------	---	--------------

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Art. 3 : Dossier de l'ouvrage - Le titulaire tient à jour, selon les délais prévus à l'article 6, un dossier qui est structuré de la façon suivante :

Identification de l'ouvrage :

tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

les plans conformes à exécution, ou pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

Sécurité de l'ouvrage :

les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation ;

les rapports des visites techniques approfondies ;

les rapports des revues de sûreté, le cas échéant ;

des consignes écrites qui font l'objet d'une approbation préalable par le préfet. Ces consignes écrites portent sur :

les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, et le plan type des comptes rendus de visite ;

les dispositions relatives aux visites techniques approfondies ;

les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue ;

les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier ;

le contenu du rapport de surveillance.

Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de certains de ces documents.

Art. 4 : Diagnostic initial - Le titulaire réalise et transmet au préfet le diagnostic de sûreté des digues, dit diagnostic initial, qui comporte au minimum (article 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009) :

l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire ;

l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue ;

la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage ;

la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

Art. 5 : Surveillance des digues de défense contre la mer - Le titulaire réalise les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 du code de l'environnement au moins une fois tous les ans (B). Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet.

Le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile :

en effectuant des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords ;

en signalant sans délai au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service chargé de la police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites en appliquant l'article 7 du présent arrêté s'il y a lieu ;

en établissant des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes d'évacuation des eaux pluviales, portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordre et lors des périodes à risques.

Le titulaire transmet pour approbation par le préfet les consignes écrites relatives à la surveillance de l'ouvrage et ainsi que la consigne d'exploitation en cas de risque de submersion dont les contenus sont décrits à l'article 3.

Le titulaire tient à jour un registre sur lequel figurent les dates, les principaux renseignements relatifs aux visites de surveillance, d'inspection et aux incidents constatés ainsi que les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service chargé de la police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents habilités.

Art. 6 : délais de mise en œuvre - Le titulaire de cette digue classée « B » respecte les dispositions des articles R214-122 à R214-125 et R214-140 à R214-147 du code de l'environnement suivant les délais et modalités suivantes :

production du diagnostic initial de sûreté demandé au titulaire par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé au plus tard pour le 31 décembre 2009, et transmission au préfet avant le 31 mars 2012.

constitution du dossier de l'ouvrage avant le 30 juin 2012 ;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30 juin 2012 ;

production et transmission au préfet, pour approbation, des consignes écrites (consignes de surveillance et d'exploitation en cas de risque de submersion) avant le 30 juin 2012 ;

production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012, puis tous les 5 ans ;

production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012, puis tous les ans ;

une étude des dangers de la digue conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé est à produire avant le 31 décembre 2014.

Art. 7 : Accidents et Incidents - Le titulaire doit signaler tout incident et accident dans les meilleurs délais au Préfet, à Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et au service chargé de la police de l'eau à la Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), en application, des articles L.211-5 et R.214-125 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'arrêté du 21 mai 2010, la transmission par le titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais d'un rapport précisant les circonstances de l'événement, analysant ses causes et indiquant les mesures ou actions correctives mises en place ou envisagée pour éviter sa reproduction.

Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Art. 8 : Contrôles par le service chargé du contrôle et de la sécurité et le service chargé de la police de l'eau

Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) est destinataire de l'ensemble des documents listés plus haut

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est destinataire des documents prévus au A de l'article 3, ainsi que de l'étude de danger (ces documents sont envoyés par le titulaire à l'adresse du guichet unique chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM).

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle et aux agents de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ces agents ont accès aux ouvrages ainsi qu'aux documents et résultats mentionnés plus haut, ceux-là leur sont maintenus disponibles par le titulaire.

Art. 9 : Autres réglementations - Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations et notamment l'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Art. 10 : Durée, révocation et transmission de l'autorisation - L'autorisation, qui existe par antériorité, a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement.

Art. 11 : Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L214-10, L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Caen, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Art. 12 : Publication, abrogation - Le présent arrêté sera : notifié au titulaire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins un an ; mis à la disposition du public, ainsi que le dossier sur l'opération autorisée, sur rendez-vous en mairie d'Hauteville-sur-Mer et à la direction départementale des territoires et de la mer, service chargé de la police de l'eau pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie d'Hauteville-sur-Mer pendant un délai minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire précité.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans les journaux Ouest France et La Manche Libre.

Art. 13 : Exécution - Le Secrétaire Général de la Préfecture , le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement , le Maire d'Hauteville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information au Sous-Préfet de Coutances .

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté préfectoral n°2012-14 du 26 mars 2012 de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue dite « Digue de Hauteville-sur-mer - plage » sur la commune de HAUTEVILLE-SUR-MER

Considérant que les ouvrages sont antérieurs au 31 mars 1993 et sont autorisés par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques de la digue dite « Digue de Hauteville-sur-mer – plage », notamment la population protégée (plus de 4000 personnes) sur les communes de Hauteville-sur-mer et de Montmartin-sur-mer qui classent cette digue en B en application de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il existe à l'arrière de la digue des zones urbanisées soumises à des risques de d'inondation ou de submersion en cas de rupture ou de défaillance des ouvrages, risques précisés par l'atlas de l'aléa submersion marine, et que la prévention du risque de rupture de l'ouvrage nécessite des mesures renforcées ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte au propriétaire de ces ouvrages, par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement et des articles R.214-115 à R.214-125, R.214-140 à R.214-142 et R.214-146 à R.214-151 ;

Art. 1 : objet de l'autorisation - La digue dite « Digue de Hauteville-sur-mer – plage », gérée par l'Association Syndicale Hauteville-sur-mer, dénommé plus loin le titulaire, et située sur la commune de Hauteville-sur-mer, construite contre les inondations et les submersions venant de la mer est autorisée par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement. Ces prescriptions sont pour l'essentiel un rappel de la réglementation nationale appliquant l'article L.211-3 et introduite par le décret du 11 décembre 2007 dans le code de l'environnement.

Article 2 : Classe de l'ouvrage

La digue dite « Digue de Hauteville-sur-mer – plage » y compris ses ouvrages annexes, est classée « B » par l'article R.214-113 du code de l'environnement. Elle a une longueur d'environ 845 m et est située le long de Hauteville-sur-mer – plage et porte la voie Gabriel Lemesle.

Les ouvrages objet du présent arrêté relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Digues : 1° de protection contre les inondations et submersions (A)	Autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Dossier de l'ouvrage

Le titulaire tient à jour, selon les délais prévus à l'article 6, un dossier qui est structuré de la façon suivante :

Identification de l'ouvrage :

tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

les plans conformes à exécution, ou pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

Sécurité de l'ouvrage :

les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation ;

les rapports des visites techniques approfondies ;

les rapports des revues de sûreté, le cas échéant ;

des consignes écrites qui font l'objet d'une approbation préalable par le préfet. Ces consignes écrites portent sur :

les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, et le plan type des comptes rendus de visite ;

les dispositions relatives aux visites techniques approfondies ;

les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue ;
 les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier ;
 le contenu du rapport de surveillance.

Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de certains de ces documents.

Art. 4 : Diagnostic initial - Le titulaire réalise et transmet au préfet le diagnostic de sûreté des digues, dit diagnostic initial, qui comporte au minimum (article 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009) :

l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire ;
 l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue ;
 la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage ;
 la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

Art. 5 : Surveillance des digues de défense contre la mer - Le titulaire réalise les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 du code de l'environnement au moins une fois tous les ans (B). Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet.

Le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile :

en effectuant des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords ;
 en signalant sans délai au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service chargé de la police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites en appliquant l'article 7 du présent arrêté s'il y a lieu ;
 en établissant des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes d'évacuation des eaux pluviales, portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordre et lors des périodes à risques.

Le titulaire transmet pour approbation par le préfet les consignes écrites relatives à la surveillance de l'ouvrage et ainsi que la consigne d'exploitation en cas de risque de submersion dont les contenus sont décrits à l'article 3.

Le titulaire tient à jour un registre sur lequel figurent les dates, les principaux renseignements relatifs aux visites de surveillance, d'inspection et aux incidents constatés ainsi que les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service chargé de la police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents habilités.

Art. 6 : délais de mise en œuvre - Le titulaire de cette digue classée « B » respecte les dispositions des articles R214-122 à R214-125 et R214-140 à R214-147 du code de l'environnement suivant les délais et modalités suivantes :

production du diagnostic initial de sûreté demandé au titulaire par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé au plus tard pour le 31 décembre 2009, et transmission au préfet avant le 31 mars 2012.

constitution du dossier de l'ouvrage avant le 30 juin 2012 ;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30 juin 2012 ;

production et transmission au préfet, pour approbation, des consignes écrites (consignes de surveillance et d'exploitation en cas de risque de submersion) avant le 30 juin 2012 ;

production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012, puis tous les 5 ans ;

production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012, puis tous les ans ;

une étude des dangers de la digue conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé est à produire avant le 31 décembre 2014.

Art. 7 : Accidents et Incidents - Le titulaire doit signaler tout incident et accident dans les meilleurs délais au Préfet, à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction départementale des Territoires et de la Mer, en application, des articles L.211-5 et R.214-125 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'arrêté du 21 mai 2010, la transmission par le titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais d'un rapport précisant les circonstances de l'événement, analysant ses causes et indiquant les mesures ou actions correctives mises en place ou envisagée pour éviter sa reproduction.

Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Art. 8 : Contrôles par le service chargé du contrôle et de la sécurité et le service chargé de la police de l'eau

Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est destinataire de l'ensemble des documents listés plus haut

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est destinataire des documents prévus au A de l'article 3, ainsi que de l'étude de danger (ces documents sont envoyés par le titulaire à l'adresse du guichet unique chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM).

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle et aux agents de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ces agents ont accès aux ouvrages ainsi qu'aux documents et résultats mentionnés plus haut, ceux-là leur sont maintenus disponibles par le titulaire.

Art. 9 : Autres réglementations - Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations et notamment l'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Art. 10 : Durée, révocation et transmission de l'autorisation - L'autorisation, qui existe par antériorité, a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement.

Art. 11 : Recours, droit des tiers et responsabilité - Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L214-10, L.514-6 et R 514-3-1u code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Caen, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Art. 12 : Publication, abrogation - Le présent arrêté sera :

- notifié au titulaire ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins un an ;
- mis à la disposition du public, ainsi que le dossier sur l'opération autorisée, sur rendez-vous en mairie d'Hauteville-sur-Mer et à la direction des territoires et de la mer, service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie d'Hauteville-sur-Mer pendant un délai minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire précité.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans les journaux Ouest France et La Manche Libre.

Art. 13 : Exécution - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera remis au président de l'Association Syndicale Hauteville-sur-Mer et en outre transmis pour information au sous-préfet de Coutances et au maire d'Hauteville-sur-Mer..

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Dérogation n°2012-03-178 du 26 mars 2012 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'environnement portant autorisation pour l'effarouchement et la destruction de spécimens d'espèces protégées

Considérant les prescriptions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, en particulier les moyens à mettre en œuvre pour lutter efficacement contre la prolifération des oiseaux sur le site ;

Art. 1 : M. Ludovic BARTHELEMY de la Société SNN/SITA, responsable d'exploitation de l'installation susvisée, est autorisé à faire procéder sur le site de l'installation, à compter de la signature de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2012, à l'effarouchement des goélands argentés (*Larus argentatus*) et des mouettes rieuses (*Larus ridibundus*) par M. Frédéric PLONKA, fauconnier titulaire du certificat de capacité d'élevage et de détention d'animaux d'espèces non domestiques n°E-05/001 du 10 février 2005 et d'une autorisation d'ouverture de son établissement n°05/4097 du 29 août 2005 délivrés par le préfet de la Sarthe.

Le personnel de la société SNN/SITA, placé sous la responsabilité de M. Ludovic BARTHELEMY, est autorisé à faire procéder à l'effarouchement des goélands argentés et des mouettes rieuses sur le site de l'installation, au moyen de tirs de fusées pyrotechniques en dehors des opérations de fauconnerie, pendant la durée de l'autorisation visée à l'article 1.

Art. 2 : Les opérations d'effarouchement par fauconnerie se feront par lâchers successifs de différentes espèces de rapaces, à savoir buse de Harris, faucon sacre ou faucon pèlerin. Elles auront lieu environ 75 fois sur la période autorisée. La destruction de laridés par les oiseaux de proie sera limitée à une dizaine pendant la durée de l'opération.

Art. 3 : Durant la période de l'autorisation, les personnes mandatées visées à l'article 1 devront être en mesure de présenter copie de la présente décision à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Art. 4 : A la fin de la période autorisée, un compte-rendu comprenant le suivi effectué par le Groupe Ornithologique Normand (GONm) et le bilan des interventions et captures effectuées par M. PLONKA devra être établi et adressé en double exemplaire à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Art. 5 : Une copie conforme de la présente décision est notifiée aux personnes nommément mentionnées à l'article 1. La décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°12-021 du 27 mars 2012 portant approbation du tracé de détail et établissement de servitudes d'appui, de passage, d'élégage et d'abattage d'arbres sur le territoire des communes de Beslon, Boisyvon, Buais, Carantilly, Chèvreville, Cuves, Ferrières, Feugères, Hauteville-la-Guichard, Heussé, La Bazoge, Lapenty, Le Chefresne, Le Mesnil-Rainfray, Milly, Montabot, Parigny, Percy, Reffuveille, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Martin-d'Aubigny, Saint-Martin-le-Bouillant, Saint-Maur-des-Bois, Saint-Sébastien-de-Raids, Saint-Symphorien-des-Monts, Villechien pour permettre la construction de la ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts OUDON-TAUTE

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été régulièrement accomplies ;

Art. 1 : Sont approuvés les dispositions du tracé de détail de la ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts OUDON TAUTE sur le territoire des communes de Beslon, Boisyvon, Buais, Carantilly, Chèvreville, Cuves, Ferrières, Feugères, Hauteville-la-Guichard, Heussé, La Bazoge, Lapenty, Le Chefresne, Le Mesnil-Rainfray, Milly, Montabot, Parigny, Percy, Reffuveille, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Martin-d'Aubigny, Saint-Martin-le-Bouillant, Saint-Maur-des-Bois, Saint-Sébastien-de-Raids, Saint-Symphorien-des-Monts, Villechien, telles qu'elles figurent sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté ainsi que l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élégage et d'abattage d'arbres liées à ce tracé.

Art. 2 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 3 : Le présent arrêté n'entraîne l'établissement des servitudes que sur les parcelles pour lesquelles toutes les formalités prescrites par la loi ont été régulièrement accomplies et dont les états sont également annexés.

Commune de : BESLON- parcelle YA 1, BOISYVON – parcelles WA 84, WA 118, WA 120 et WA 138, BUAIS – parcelles ZA 62, ZA CR3, ZD 80, ZD CR9, ZE 12, ZE 29, ZE 31, ZE 57 et ZE CR 22, CARANTILLY– parcelles B 25, B 26, B27, B 28, B 30, B 62, B 63, B 64, B 65, B 70, B 224, B 232, B 233, B 235, B236, B 243, B 244, CHEVREVILLE – parcelles ZC 1, ZC 4, ZC Chemin, ZC CR, ZC Ruisseau, ZC 5, ZC 6 et ZC 7, CUVES – parcelles ZA 55, ZD 8, ZE 22, FERRIERES – parcelles AD 111 et AD 113, FEUGERES – parcelles C1 311 et C2 439, HAUTEVILLE LA GUICHARD – parcelles D1 73, D1 76 et D1 131, HEUSSE – parcelles ZP 47, ZP 59, ZP 61, ZP 62 et ZP VC 101, LA BAZOGE – parcelle ZA 52, LAPENTY – parcelles ZE 48, ZH 15, ZH 16, ZH 19, ZN 46, ZN 47, ZN 50, ZN 51, ZN 52 et ZN 53, LE CHEFRESNE – parcelles ZD 21, ZD 28, ZD 39, ZD 40, ZD 42, ZE 4, ZE 5, ZH 4, ZH 6, ZH 7, ZH 9, ZH 10, ZH 18, ZH 28 et ZH 33, LE MESNIL RAINFRAY – parcelles ZK 169 et ZK 109, MILLY – parcelles ZA 109, ZA 125, ZA 144, ZE 17, ZE 55, ZE 97, ZE 114 et ZE 117, MONTABOT – parcelle ZA 13, PARIGNY – parcelles ZI 24 et ZI 28, PERCY – parcelles ZN 4 et ZN 69, REFFUVEILLE – parcelle OC 367, SAINT LAURENT DE CUVES – parcelles ZE 3, ZE 8, ZE 70, ZE 107, ZE 108, ZE 109, ZE 121 et ZE 129, SAINT MARTIN D'AUBIGNY – parcelles AH 44, AH 109, AH 110, AH 111, AH 112, AH 124 et AK 198, SAINT MARTIN LE BOUILLANT – parcelle ZD 42, SAINT MAUR DES BOIS – parcelles ZD 15, ZD 18 et ZH 28, SAINT SEBASTIEN DE RAIDS – parcelles ZC 83, SAINT SYMPHORIEN DES MONTS – parcelles ZA 15, ZA 17, ZB 3 et ZB 9, VILLECHIEN – parcelles ZE 36 et ZH 45.

Art. 4 : Le bénéficiaire des servitudes est RTE EDF TRANSPORT - Transport Electricité Normandie Paris - G.I.M.R. - Immeuble Fontanot - 29 rue des Trois Fontanot - 92024 NANTERRE Cedex.

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et affiché pendant une durée d'un mois, dans chacune des communes citées à l'article 1. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Art. 6 : Le présent arrêté sera en outre notifié au directeur de RTE EDF TRANSPORT - Transport Electricité Normandie Paris - G.I.M.R. - Immeuble Fontanot - 29 rue des Trois Fontanot - 92024 NANTERRE Cedex, qui le notifiera à chaque propriétaire ainsi qu'à chaque exploitant intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou exploit d'huissier.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Art. 7 : La fixation des indemnités de servitudes sera, à défaut d'accord amiable, effectuée conformément aux dispositions de l'article L323-7.

Art. 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25090 - 14050 CAEN Cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Art. 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, la sous-préfète de Coutances, les maires des communes de Beslon, Boisvion, Buais, Carantilly, Chèvreville, Cuves, Ferrières, Feugères, Hauteville-la-Guichard, Heussé, La Bazoge, Lapenty, Le Chefresne, Le Mesnil-Rainfray, Milly, Montabot, Parigny, Percy, Reffuveille, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Martin-d'Aubigny, Saint-Martin-le-Bouillant, Saint-Maur-des-Bois, Saint-Sébastien-de-Raids, Saint-Symphorien-des-Monts, Villechien, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le directeur de directeur de RTE EDF TRANSPORT - Transport Electricité Normandie Paris - G.I.M.R. - Immeuble Fontanot - 29 rue des Trois Fontanot - 92024 NANTERRE Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



Arrêté n°12-022 VN du 27 mars 2012 portant approbation du tracé de détail et établissement de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sur le territoire des communes de Carantilly, Feugères, Hauteville-la-Guichard, Saint-Martin-d'Aubigny, et Saint-Sébastien-de-Raids pour permettre la modification de la ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts LAUNAY-MENUEL

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été régulièrement accomplies ;

Art. 1 : Sont approuvés les dispositions du tracé de détail des modifications de la ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts MENUEL LAUNAY sur le territoire des communes de Carantilly, Feugères, Hauteville-la-Guichard, Saint-Martin-d'Aubigny, et Saint-Sébastien-de-Raids, telles qu'elles figurent sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté ainsi que l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres liées à ce tracé.

Art. 2 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 3 : Le présent arrêté n'entraîne l'établissement des servitudes que sur les parcelles pour lesquelles toutes les formalités prescrites par la loi ont été régulièrement accomplies et dont les états sont également annexés.

Commune de : CARANTILLY – parcelles B 26, B 28, B 29, B 30, B 59, B 60, B 62, B 63, B 70, B 235, B236, B237, B 238, B 241, B242, B243, B 244, B 313, FEUGERES – parcelles C1 311 et C1 312, HAUTEVILLE LA GUICHARD – parcelles D1 73, D1 76 et D1 131, SAINT MARTIN D'AUBIGNY – parcelles AH 44, AH 111 et AK 198, SAINT SEBASTIEN DE RAIDIS – parcelle ZC 83

Art. 4 : Le bénéficiaire des servitudes est RTE EDF TRANSPORT - Transport Electricité Normandie Paris - G.I.M.R. - Immeuble Fontanot - 29 rue des Trois Fontanot - 92024 NANTERRE Cedex .

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et affiché pendant une durée d'un mois, dans chacune des communes citées à l'article 1. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Art. 6 : Le présent arrêté sera en outre notifié au directeur de RTE EDF TRANSPORT - Transport Electricité Normandie Paris - G.I.M.R. - Immeuble Fontanot - 29 rue des Trois Fontanot - 92024 NANTERRE Cedex, qui le notifiera à chaque propriétaire ainsi qu'à chaque exploitant intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou exploit d'huissier.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci .

Art. 7 : La fixation des indemnités de servitudes sera, à défaut d'accord amiable, effectuée conformément aux dispositions de l'article L323-7.

Art. 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25090 - 14050 CAEN Cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Art. 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, les maires des communes de Carantilly, Feugères, Hauteville-la-Guichard, Saint-Martin-d'Aubigny, et Saint-Sébastien-de-Raids, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le directeur de directeur de RTE EDF TRANSPORT - Transport Electricité Normandie Paris - G.I.M.R. - Immeuble Fontanot - 29 rue des Trois Fontanot - 92024 NANTERRE Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté modificatif n°5 du 26 janvier 2012 portant composition de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile

Art. 1 - Est membre de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile : Au titre du 1 I de l'article D.1432-1, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Art. 2 - Est membre de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile : Au titre du 2 I de l'article D.1432-1, le représentant du Préfet de région.

Art. 3 - Sont nommés membres de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile représentants de l'Etat :

- 1) au titre du a 3 I de l'article D.1432-1, Mme le Recteur de l'Académie ou son représentant
- 2) au titre du b 3 I de l'article D.1432-1, M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) ou son représentant
- 3) au titre du c 3 I de l'article D.1432-1, M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant
- 4) au titre du d 3 I de l'article D.1432-1, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant
- 5) au titre du e 3 I de l'article D.1432-1, M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) ou son représentant
- 6) au titre du f 3 I de l'article D. 1432-1, Mme la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DIRPJJ) ou son représentant
- 7) au titre du g 3 I de l'article D.1432-1, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) du Calvados ou son représentant

Art. 4 - Sont nommés membres de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile représentants des collectivités territoriales :

1) au titre du a 4 I de l'article D.1432-1 :

Monsieur Vincent LOUVET, membre de la commission permanente du Conseil Régional en tant que titulaire

Madame Elyse LOWY, membre de la Commission Permanente du Conseil Régional en tant que suppléante

Madame Corinne FERET, Vice-Présidente du Conseil Régional en tant que titulaire

Madame Dominique LEFRANCOIS, membre de la commission permanente du Conseil Régional en tant que suppléante

2) au titre du b 4 I de l'article D.1432-1 :

Monsieur Claude LETEURTRE, Vice-Président du Conseil Général du Calvados, en tant que titulaire

Monsieur François BRIERE, Conseiller Général de la Manche en tant que titulaire

Monsieur Hubert GUESDON, Conseiller Général de la Manche en tant que suppléant

Monsieur Jean-Pierre BLOUET, Vice-Président du Conseil Général de l'Orne en tant que titulaire

Monsieur Jean-Pierre CHEVALIER, Conseiller Général de l'Orne en tant que suppléant

3) au titre du c 4 I de l'article D.1432-1 :

Monsieur Frédéric BASTIAN, adjoint au maire de CHERBOURG-OCTEVILLE en tant que titulaire

Monsieur Xavier MADELAIN, maire d'AMFREVILLE en tant que suppléant

Madame Sonia LAFAY, adjointe au maire de FLERS en tant que titulaire

Madame Noëlle POIRIER, adjointe au maire de la FERTE-MACE en tant que suppléante

Monsieur Michel THOURY, maire de SAINT-JAMES en tant que titulaire

Monsieur Yves LAMY, maire de COUTANCES en tant que suppléant

Monsieur Yves RONDEL, maire de LE GAST en tant que titulaire

Monsieur Michel DUMAINE, maire de MESSEI en tant que suppléant

Art. 5 - Sont nommés membres de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile représentants des organismes de sécurité sociale :

1) au titre du a 5 I de l'article D.1432-1 Monsieur Jean-Yves YVENAT, Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail ou son représentant

2) au titre du b 5 I de l'article D.1432-1 représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM):

Monsieur Joël MELZI, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Calvados, en tant que titulaire

Monsieur Lilian VACHON, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Orne, en tant que suppléant

3) au titre du c 5 I de l'article D.1432-1 :

Monsieur Olivier FILIOL Directeur du Régime Social des Indépendants (RSI) en tant que titulaire

Monsieur Thierry PREAUX, Médecin Conseil Régional du RSI en tant que suppléant

4) au titre du d 5 I de l'article D.1432-1 représentant la Mutualité Sociale Agricole (MSA) :

Madame Laure FAVREAU, Directrice Adjointe de la MSA Mayenne Orne Sarthe en tant que titulaire

Monsieur Jean-Yves LE CHAPELIER, Directeur de l'Association Régionale des Organismes de Mutualité Sociale Agricole (AROMSA), en tant que suppléant

Art. 6 - Sont nommés membres de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile au titre de l'article D. 1432-3 :

Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados, ou son représentant

Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Pays de la Loire et Basse-Normandie, ou son représentant

Art. 7 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs auprès du tribunal administratif de Caen.

Art. 8 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie : Pierre-Jean LANCRY

DIRECTION REGIONALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 26 mars 2012 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et Délégués aux prestations familiales pour le département de la Manche

Considérant que la proposition n°2 de l'annexe du schéma régional souligne un nombre important de mandataires individuels dans la Manche et indique la perspective d'une diminution du nombre de ces mandataires d'ici 2012 par la cessation d'activité des personnes en exercice ne souhaitant pas se conformer à la nouvelle réglementation;

Considérant que la proposition n°2 de l'annexe du schéma régional indique que cette évolution doit permettre d'augmenter les prises en charge par mandataire tout en préservant une proportion compatible avec l'exigence qualitative d'une meilleure protection de la personne ;

Considérant que la proposition n°2 de l'annexe du schéma régional indique que la mise en place de groupements de mandataires privés est une démarche à favoriser ;

Considérant les besoins du département de la Manche en matière de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, délégués aux prestations familiales et préposés d'établissements ;

Art. 1 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Manche :

1) Personnes morales gestionnaires de services : Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche (ATMPM), Z.A. La Chevalerie – 745

rue Jules Vallès, BP 266, 50 006 Saint Lô ; Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), Rue Léon Jouhau, BP 424, 50 004 St Lô

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Mme BEAUDOUIN Marie-Paule *, BP 40328, 50103 Cherbourg-Octeville, Mme CHAPON

Liliane, 15, La Huberdière, 50 450 Lengronne, M. GUILLOTTE Christian, 74 rue du Buot N°16, 50000 Saint Lô, Mme JAMMES Marie Line, Le

Perron, 50300 Saint Brice, M. LANGEVIN Eric, 81 bd Mendès-France, 501000 Cherbourg-Octeville, Mme LEBRENE Elisabeth, 44 rue Barbey

d'Auréville, BP 20, 50700 Valognes, Mme LECARPENTIER Christine, La victoire, 50 700 Valognes, Mme LEMARDELEY Martine *, 2 route de la

belle croix, 50200 Heugueville sur Siennes, M. LEROY Emmanuel, 217 rue des Ecuyers, 50 000 Saint Lô, Mme MANUELLE Florence, 15 rue de

Wélat, 50 700 Valognes, Mme PEDRON Cécile, 29 rue du Hamel, 50 750 Gourfaleur, Mme PETAUD Christelle, 7 Le Chaussay, 50 300 Saint

Martin des Champs, Mme RACHINE Alexandra, BP 19, 50 360 Picauville, M. RIOULT Pascal, 230 rue du monument, BP 10, 50 380 Saint Pair sur

Mer, Mme ROBINE Pia, BP 2, 50 340 Les Pieux, Mme SAINT Brigitte, La jardinière de Haut, 50 000 Saint Lô, M. SOUTRA Guillaume, BP 05, 50

700 Valognes, M. TRANCHANT Olivier, 157 Rue des Sources, 50 290 Longueville, Mandataires déjà en activité habilités à titre provisoire dans

l'attente de l'obtention du CNC

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement : Mme Valérie CHRETIEN : Centre Hospitalier et EHPAD de l'estran, 7 route de

Villechérel, 50170 PONTORSON, Mme Thérèse PLAINE : Centre hospitalier et EHPAD, 2 route de Pontorson BP.18, 50240 ST JAMES, Mme

Emilie DUCONS : Centre Hospitalier Spécialisé fondation bon sauveur et EHPAD « Elisabeth de Surville », EHPAD « de Martinvast », 50 360

PICAUVILLE ; Centre Hospitalier Public du Cotentin : Centre hospitalier, 46 rue du val de Saire, BP 208, 50102 CHERBOURG-OCTEVILLE ;

Centre hospitalier, 1 avenue du 8 mai 1945, 50700 VALOGNES ; EHPAD « le pays valognais », 1 Avenue du 8 mai 1945 - 50 700 VALOGNES ;

EHPAD « Le gros hêtre » rue Aristide Briand 50130 CHERBOURG OCTEVILLE; Centre hospitalier et EHPAD, 1 avenue qui qu'en grogne, BP 439,

50500 CARENTAN ; EHPAD, 38 rue Monseigneur Le Nordez, 50310 MONTEBOURG ; Mme Marie Line JAMMES : Centre Hospitalier et EHPAD

de St Hilaire du Harcouet, Place de Bretagne, 50600 ST HILAIRE DU HARCQUET ; Centre Hospitalier « Avranches-Granville », 849 rue des

Menneries BP 629, 50406 GRANVILLE CEDEX ; EHPAD « Avranches-Granville », 59 rue de la liberté, 50303 AVRANCHES ; EHPAD « résidence

Delivet », boulevard Jean-Baptiste Delivet BP 31, 50220 DUCEY ; Centre hospitalier et EHPAD, 12 rue Jean Gasté, 50800 VILLEDIEU LES

POELES ; Centre Hospitalier et EHPAD, 18 Rue de la 30ème division américaine, 50140 MORTAIN ; Mme Sandrine YBERT : Centre Hospitalier

Mémorial et EHPAD, 715 rue Dunant, 50008 SAINT LO CEDEX ; Centre Hospitalier et EHPAD (« les pommiers », « les lilas », « le manoir », « le

Coisel »), Rue de la Gare, 50208 Coutances Cedex ; Mme Mélanie LAISNE : EHPAD Anaïs de Gourcy, 10 rue de Bastogne, 50190 PERIERS ;

Mme Soazic ESNAULT : Centre Hospitalier Spécialisé du Bon Sauveur, 65 rue de Baltimore, 50008 ST LO CEDEX ; EHPAD « Anne Leroy », 68

rue du bois, 50000 SAINT LÔ ; EHPAD « résidence les Eglantines », 14 rue saint Martin, 50410 PERCY ; EHPAD la clairière des Bernardins, 5 rue

des bernardins, 50160 TORIGNY SUR VIRE ; Mme Véronique PRINGAULT : E.T.P. Guillaume Postel, 239 rue de l'Ente B.P. 4, 50720

BARENTON ; EHPAD « Elisabeth Veizard », 162 rue de monteglise 50720 BARENTON

Art. 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Manche :

Personnes morales gestionnaires de services : Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche (ATMPM), 32 rue Croix Canuet, 50 000 Saint Lô, Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), Rue Léon Jouhau, BP 424, 50 004 Saint Lô

Art. 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Manche : Personnes morales gestionnaires de services : Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), Rue Léon Jouhau, BP 424, 50 004 Saint Lô

Art. 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée : aux intéressés ; au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cherbourg-Octeville ; au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Coutances ; aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Cherbourg-Octeville ; aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Coutances ; aux juges des tutelles du tribunal d'instance d'Avranches ; aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Cherbourg-Octeville ; aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Coutances

Art. 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Manche, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Caen, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 22 février 2012 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et Délégués aux prestations familiales pour le département de la Manche ;

Art. 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche.

Art. 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le secrétaire général Christophe Marot

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°173-11/DDPP du 15 décembre 2011 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Docteur MC GRATH

Art. 1 - Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé dans le département de la Manche à : Docteur Aisling MC GRATH - n°ordre : 25081 - Clinique vétérinaire des Pieux - 29, route de Cherbourg - 50340 Les Pieux

Art. 2 - Le présent mandat est attribué pour un an puis tacitement renouvelé par période de cinq ans, sous réserve que ledit vétérinaire ait satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

Art. 3 - Le Docteur Aisling MC GRATH s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de toutes opérations de police sanitaire et, de respecter les tarifs de rémunération y afférents.

Art. 4 - Le Docteur Aisling MC GRATH s'engage à avertir la direction départementale de la protection des populations de tout changement de situation.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, et par délégation, la secrétaire générale : Isabelle PAYSANT

◆

Arrêté n°174-11/DDPP du 15 décembre 2011 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Docteur LEMOINE

Art. 1 - Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé dans le département de la Manche à : Docteur Héléne LEMOINE - n°ordre : 24505 - Clinique vétérinaire St Roch - 6 65, route de Tessy - 50000 Saint-lô

Art. 2 - Le présent mandat est attribué pour un an puis tacitement renouvelé par période de cinq ans, sous réserve que ledit vétérinaire ait satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

Art. 3 - Le Docteur Héléne LEMOINE s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de toutes opérations de police sanitaire et, de respecter les tarifs de rémunération y afférents.

Art. 4 - Le Docteur Héléne LEMOINE s'engage à avertir la direction départementale de la protection des populations de tout changement de situation.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, et par délégation, la secrétaire générale : Isabelle PAYSANT

◆

Arrêté n°017-12/DDPP du 30 janvier 2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Docteur BURBAN

Art. 1 - Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé dans le département de la Manche à : Docteur Emilie BURBAN - n°ordre : 24465 - Clinique vétérinaire de la Sélune - la croix l'Epine - 50600 Saint Hilaire du Harcouët

Art. 2 - Le présent mandat est attribué pour un an puis tacitement renouvelé par période de cinq ans, sous réserve que ledit vétérinaire ait satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

Art. 3 - Le Docteur Emilie BURBAN s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de toutes opérations de police sanitaire et, de respecter les tarifs de rémunération y afférents.

Art. 4 - Le Docteur Emilie BURBAN s'engage à avertir la direction départementale de la protection des populations de tout changement de situation.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, et par délégation, la secrétaire générale : Isabelle PAYSANT

◆

Arrêté n°018-12/DDPP du 30 janvier 2012 Nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Docteur SAIVES

Art. 1 - Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé dans le département de la Manche à : Docteur Hervé SAIVES - n°ordre : 14768 - Cabinet vétérinaire - 10, les quatre vents - 50140 Mortain

Art. 2 - Le présent mandat est attribué pour un an puis tacitement renouvelé par période de cinq ans, sous réserve que ledit vétérinaire ait satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

Art. 3 - Le Docteur Hervé SAIVES s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de toutes opérations de police sanitaire et, de respecter les tarifs de rémunération y afférents.

Art. 4 - Le Docteur Hervé SAIVES s'engage à avertir la direction départementale de la protection des populations de tout changement de situation.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, et par délégation, la secrétaire générale : Isabelle PAYSANT

◆

Arrêté n°021-12/DDPP du 02 février 2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Docteur DONON

Art. 1 - Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé dans le département de la Manche à : Docteur Frédéric DONON - n°ordre : 16493 - SCP Gounot Fouque Lepage Lenormand - 81, bd Edouard Roussin - 35300 Fougères

Art. 2 - Le présent mandat est attribué pour un an puis tacitement renouvelé par période de cinq ans, sous réserve que ledit vétérinaire ait satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

Art. 3 - Le Docteur Frédéric DONON s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de toutes opérations de police sanitaire et, de respecter les tarifs de rémunération y afférents.

Art. 4 - Le Docteur Frédéric DONON s'engage à avertir la direction départementale de la protection des populations de tout changement de situation.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, et par délégation, la secrétaire générale : Isabelle PAYSANT



Arrêté n°022-12/DDPP du 02 février 2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Docteur GOUVARS

Art. 1 - Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé dans le département de la Manche à : Docteur Benoît GOUVARS - n°ordre : 17062 - Cabinet vétérinaire - 27, rue de s bateliers - 35830 BETTON

Art. 2 - Le présent mandat est attribué pour un an puis tacitement renouvelé par période de cinq ans, sous réserve que ledit vétérinaire ait satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

Art. 3 - Le Docteur Benoît GOUVARS s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de toutes opérations de police sanitaire et, de respecter les tarifs de rémunération y afférents.

Art. 4 - Le Docteur Benoît GOUVARS s'engage à avertir la direction départementale de la protection des populations de tout changement de situation.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, et par délégation, la secrétaire générale : Isabelle PAYSANT



Arrêté n°023-12/DDPP du 02 février 2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Docteur ROMANOWSKI

Art. 1 - Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé dans le département de la Manche à : Docteur Stéphan ROMANOWSKI - n°ordre : 14501 - SCP Drs ROMANOWSKI ET VEZZADINI - 3, place du général Leclerc - 50360 PICAUVILLE

Art. 2 - Le présent mandat est attribué pour un an puis tacitement renouvelé par période de cinq ans, sous réserve que ledit vétérinaire ait satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

Art. 3 - Le Docteur Stéphan ROMANOWSKI s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de toutes opérations de police sanitaire et, de respecter les tarifs de rémunération y afférents.

Art. 4 - Le Docteur Stéphan ROMANOWSKI s'engage à avertir la direction départementale de la protection des populations de tout changement de situation.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, et par délégation, la secrétaire générale : Isabelle PAYSANT



Arrêté n°024-12/DDPP du 02 février 2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Docteur VEZZADINI

Art. 1 - Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé dans le département de la Manche à : Docteur Lorenzo VEZZADINI - n°ordre : 19348 - SCP Drs ROMANOWSKI ET VEZZADINI - 3, place du général Leclerc - 50360 PICAUVILLE

Art. 2 - Le présent mandat est attribué pour un an puis tacitement renouvelé par période de cinq ans, sous réserve que ledit vétérinaire ait satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

Art. 3 - Le Docteur Lorenzo VEZZADINI s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de toutes opérations de police sanitaire et, de respecter les tarifs de rémunération y afférents.

Art. 4 - Le Docteur Lorenzo VEZZADINI s'engage à avertir la direction départementale de la protection des populations de tout changement de situation.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, et par délégation, la secrétaire générale : Isabelle Paysant



Arrêté n°031-12/DDPP du 02 mars 2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Docteur DELLA REGINA

Art. 1 - Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé dans le département de la Manche à : Docteur Anna Chiara DELLA REGINA - n°ordre : 20923 - Clinique vétérinaire de la côte fleurie - route de Paris-Bonneville sur Touques - 14800 DEAUVILLE

Art. 2 - Le présent mandat est attribué pour un an puis tacitement renouvelé par période de cinq ans, sous réserve que ledit vétérinaire ait satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

Art. 3 - Le Docteur Anna Chiara DELLA REGINA s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de toutes opérations de police sanitaire et, de respecter les tarifs de rémunération y afférents.

Art. 4 - Le Docteur Anna Chiara DELLA REGINA s'engage à avertir la direction départementale de la protection des populations de tout changement de situation.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, et par délégation, la secrétaire générale : Isabelle PAYSANT



Arrêté n°032-12/DDPP du 02 mars 2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Docteur KONEN

Art. 1 - Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé dans le département de la Manche à : Docteur Fanny KONEN - n°ordre : 24184 - Clinique vétérinaire de la Butte - 596, Bld de l'Atlantique - 50130 CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 2 - Le présent mandat est attribué pour un an puis tacitement renouvelé par période de cinq ans, sous réserve que ledit vétérinaire ait satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

Art. 3 - Le Docteur Fanny KONEN s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de toutes opérations de police sanitaire et, de respecter les tarifs de rémunération y afférents.

Art. 4 - Le Docteur Fanny KONEN s'engage à avertir la direction départementale de la protection des populations de tout changement de situation.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, et par délégation, la secrétaire générale : Isabelle PAYSANT



Arrêté n°035-12/DDPP du 08 mars 2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Docteur GALLOIS MONTBRUN

Art. 1 - Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé dans le département de la Manche à : Docteur François GALLOIS MONTBRUN n°ordre : 8672 - Cabinet vétérinaire - 24 7, rue Fourneau - 50400 GRANVILLE

Art. 2 - Le présent mandat est attribué pour un an puis tacitement renouvelé par période de cinq ans, sous réserve que ledit vétérinaire ait satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

Art. 3 - Le Docteur François GALLOIS MONTBRUN s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de toutes opérations de police sanitaire et, de respecter les tarifs de rémunération y afférents.

Art. 4 - Le Docteur François GALLOIS MONTBRUN s'engage à avertir la direction départementale de la protection des populations de tout changement de situation.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, et par délégation, la secrétaire générale : Isabelle PAYSANT



Arrêté n°036-12/DDPP du 08 mars 2012 modifiant l'arrêté n°091/05-SV du 16 mai 2005 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Docteur SCHRIJVERS

Art. 1 - Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé dans le département de la Manche à : Docteur Dominique SCHRIJVERS n°ordre : 18097 - SCP De Deyne Schrijvers - 2, rue de la porte - 14380 LANDELLES ET COUIGNY

Art. 2 - Le présent mandat est attribué pour un an puis tacitement renouvelé par période de cinq ans, sous réserve que ledit vétérinaire ait satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, et par délégation, la secrétaire générale : Isabelle PAYSANT



Arrêté n°037-12/DDPP du 08 mars 2012 modifiant l'arrêté n°008/10-SV du 26 janvier 2010 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Docteur FOUREY

Art. 1 - Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé dans le département de la Manche à : Docteur Anne FOUREY n°ordre : 15202 - SCP De Deyne Schrijvers - 2, rue de la porte - 14380 LANDELLES ET COUIGNY

Art. 2 - Le présent mandat est attribué pour un an puis tacitement renouvelé par période de cinq ans, sous réserve que ledit vétérinaire ait satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, et par délégation, la secrétaire générale : Isabelle PAYSANT



Arrêté n°038-12/DDPP du 08 mars 2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Docteur GIRAUD

Art. 1 - Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé dans le département de la Manche à : Docteur Julie GIRAUD n°ordre : 19613 - Cabinet vétérinaire - chemin de la Madeleine - 50000 SAINT-LO

Art. 2 - Le présent mandat est attribué pour un an puis tacitement renouvelé par période de cinq ans, sous réserve que ledit vétérinaire ait satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

Art. 3 - Le Docteur Julie GIRAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de toutes opérations de police sanitaire et, de respecter les tarifs de rémunération y afférents.

Art. 4 - Le Docteur Julie GIRAUD s'engage à avertir la direction départementale de la protection des populations de tout changement de situation.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, et par délégation, la secrétaire générale : Isabelle PAYSANT



Arrêté n°039-12/DDPP du 08 mars 2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Docteur COLIN

Art. 1 - Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé dans le département de la Manche à : Docteur Alexia COLIN n°ordre : 20312 - 9, la commune - 50190 SAINT PATRICE DE CLAIDS

Art. 2 - Le présent mandat est attribué pour un an puis tacitement renouvelé par période de cinq ans, sous réserve que ledit vétérinaire ait satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

Art. 3 - Le Docteur Alexia COLIN s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de toutes opérations de police sanitaire et, de respecter les tarifs de rémunération y afférents.

Art. 4 - Le Docteur Alexia COLIN s'engage à avertir la direction départementale de la protection des populations de tout changement de situation.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, et par délégation, la secrétaire générale : Isabelle PAYSANT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 27 février 2012 prononçant une sanction pécuniaire consécutive au refus de cesser d'exploiter n°11-071 - GAEC LEMONNIER

Art. 1 : En application de la décision de la commission régionale de recours de contrôle des structures agricoles du 30 janvier 2012, une sanction pécuniaire de 750 € par hectare exploité sans autorisation est appliquée à l'égard du GAEC LEMONNIER, soit un montant de 13 702.5 € correspondant à 750 € X 18 ha 27.

Cette mesure pourra être reconduite d'année en année si l'exploitation irrégulière persiste.

Art. 2 : Cet arrêté annule et remplace celui du 12 juillet 2011.

Signé : P/Le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer : Dominique MANDOUZE



Arrêté préfectoral 2012-DDTM-SE-29 du 2 mars 2012 instituant la lutte obligatoire contre les ragondins (*Myocastor coypus*) et les rats musqués (*Ondatra zibethicus*) dans le département de la Manche

Considérant les graves préjudices susceptibles d'être causés à la santé publique, à la salubrité publique et à la sécurité publique, par la présence de populations importantes de ragondins et de rats musqués sur le département de la Manche

Considérant les risques de dégradations des ouvrages hydrauliques et des infrastructures,

Considérant les nuisances et les dégâts tant aux milieux aquatiques qu'aux activités agricoles,

Considérant la nécessité de procéder au contrôle des populations de ces rongeurs par une lutte cohérente et raisonnée sur l'ensemble des bassins versants du département,

Art. 1 : L'ensemble du territoire du département de la Manche est déclaré infesté par le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*). La lutte contre les ragondins et les rats musqués est obligatoire sur l'ensemble du département de la Manche. Le présent arrêté fixe les conditions de lutte obligatoire contre le ragondin et le rat musqué dans le département de la Manche.

Art. 2 : L'organisation de la surveillance et de la lutte contre les ragondins et les rats musqués est confiée à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) de la Manche.

Art. 3 : La lutte obligatoire contre les ragondins et les rats musqués est instaurée dans le département de la Manche.

Art. 4 : Afin que la lutte soit efficace, elle est collective et organisée par bassin versant.

La FDGDON de la Manche est chargée de l'information en matière de lutte contre ces deux espèces de rongeurs auprès des collectivités et des acteurs de terrain. Elle établit un programme départemental de lutte collective selon les orientations du comité de pilotage. Elle assure la formation des acteurs de terrain sur les aspects légaux et techniques de leurs actions.

Les propriétaires et locataires des terrains sont tenus de laisser libre accès aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ainsi qu'à ceux des groupements de défense contre les organismes nuisibles et de la FDGDON de la Manche pour permettre le contrôle et l'exécution de cette lutte.

Art. 5 : Moyens de lutte. La lutte chimique est interdite et la lutte collective contre les ragondins et les rats musqués ne peut se faire que par le recours à des techniques de lutte physique par piégeage à l'aide de cages-pièges, utilisées conformément à la réglementation en vigueur (déclaration en mairie, relevé des prises et visite impérative des pièges chaque matin).

D'autres moyens de lutte restent autorisés, dans le cadre de la destruction des animaux nuisibles :

- la destruction à tir des ragondins et des rats musqués toute l'année (le permis de chasser valide est obligatoire),
- le déterrage des ragondins et des rats musqués toute l'année,
- le piégeage dans le cadre réglementaire par les piégeurs agréés

- les battues administratives sous l'autorité d'un lieutenant de louveterie.

Art. 6 : Les cadavres de ragondins et de rats musqués devront être collectés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Le port de gants étanches est obligatoire pendant toutes les opérations de piégeage et de manipulation des cages et des cadavres des ragondins et des rats musqués.

Art. 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux articles L.251-20, L.251-21 et L.253-17 du code rural et de la pêche maritime.

Toute infraction aux dispositions réglementaires relatives au piégeage sera passible des sanctions prévues par l'article R.428-19 du code de l'environnement.

Art. 8 : La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON 50) est chargée de réaliser le bilan des opérations à l'échelle du département et par bassin versant et d'en mesurer l'efficacité. A partir de ces éléments, la FDGDON 50 établit un rapport annuel relatif aux moyens de lutte mis en œuvre, aux quantités de ragondins et de rats musqués capturés ou détruits, et à l'évolution des populations de ces deux espèces, qui sera transmis au préfet et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Art. 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg, et Coutances, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes du département de la Manche, le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de la Manche, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes intéressées et inséré au recueil des actes administratifs, et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier sur prairies et ressemis et liste des experts nationaux et départementaux pour 2012

Sur prairies et réensemencement pour l'année 2012

Remise en état des prairies	Prix moyen retenu en 2011 €/heure	Prix minimum proposé 2012	Prix maximum proposé 2012	Prix moyen proposé 2012	Barème retenu 2012	Augmentation% 2011/2012
. Manuelle	17,30			17,70	17,70	2%
. Herse (2 passages croisés)	69,50	69,54	76,86	73,20	74,00	5%
. Herse à prairie	53,20	53,20	58,80	56,00	56,00	5%
. Herse rotative ou alternative + semoir	101,30	102,89	113,72	108,30	110,00	6%
. Rouleau	29,00	28,98	32,03	30,50	31,00	5%
. Charrue	106,10	107,73	119,07	113,40	115,00	6%
. Rotavator	74,40	75,53	83,48	79,50	80,00	6%
. Semoir	53,20	53,20	58,80	56,00	56,00	5%
. Traitement	39,20	39,24	43,37	41,30	42,00	5%
. Semence	148,00	140,03	154,77	147,40	150,00	0%

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils

Ressemis des principales cultures	Prix moyen 2011 €/ha	Prix minimum proposé 2012	Prix maximum proposé 2012	Prix moyen proposé 2012	Barème retenu 2012	% 2011/2012
. Herse rotative ou alternative + semoir	101,30	102,89	113,72	108,30	108,30	6%
. Semoir	53,20	53,20	58,80	56,00	56,00	5%
. Semoir à semis direct	60,10	60,99	67,41	64,20	64,20	6%
. Semence certifiée de céréales	104,60	106,12	117,29	111,70	111,70	6%
. Semence certifiée de maïs	180,10	175,18	193,62	184,40	184,40	2%
. Semence certifiée de pois	204,40	193,04	213,36	203,20	203,20	-1%
. Semence certifiée de colza	109,80	107,35	118,65	113,00	113,00	3%

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la prochaine commission, dès lors que les conditions de production des prairies pour le printemps 2011 seront connues production des prairies pour le printemps 2012 seront connues

Barème étudié par la formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier" le 02 mars 2012

LISTE DES EXPERTS NATIONAUX POUR LA CAMPAGNE 2012

Nom	Prénom	Adresse1	CodePostal	Ville	Téléphone
DE BROISSIA	Emmanuel	4, rue Buffon	21000	DIJON	03,80,67,11,68
CLAMENS	Didier	330 Chemin de Nouvel	82710	BRESSOLS	05 63 02 11 63
GRISOLLE	Raymond	6, place du Château	83136	NEOULES	04,94,72,75,71
HOUDAILLE	Jacques	6 Rue Grande BP 23	36800	SAINT GAULTIER	02,54,24,82,26
PINGUET	Patrice	La Size	18330	NANCAV	02,48,51,81,10
WISSOCQ	Patrick	19, la Jouanière	28800	BONNEVAL	02,37,47,31,50

LISTE DES EXPERTS DEPARTEMENTAUX POUR LA CAMPAGNE 2012

Nom	Prénom	Adresse1	CodePostal	Ville	Téléphone
de BEAUCOUDREY	Michel	La cour	50420	BEAUCOUDRAY	02.33.50.90.46
BOUSSION	Bruno	1 gros mesnil	50810	ST GERMAIN D'ELLE	02.33.05.38.70
CORDEAU	Jérôme	La métairie	50600	MILLY	06.85.10.50.46
FERRIERE	Frédéric	La rivière	61430	STE HONORINE LA CHARDONNE	02.33.64.88.39
FOUCHER	Jacques	40 rue de l'église	50500	LES VEYS	02.33.22.46.51

GALERNE	Marc	Villodon	14310	TOURNAY SUR ODON	02.31.77.98.10
ONFROY	Olivier	La lucasserie	50250	VARENGUEBEC	06.85.10.50.44

◆

DIVERS

Centre Hospitalier d'Avranches-Granville

Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise pour le centre hospitalier Avranches-Granville

Un concours interne sur épreuves sera organisé, à partir du 1er mai 2012, au Centre Hospitalier Avranches-Granville pour le recrutement d'un Agent de Maîtrise (spécialité logistique restauration)

Il sera ouvert aux maîtres ouvriers, aux conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche est imparti aux intéressés pour faire acte de candidature auprès du directeur du : Centre Hospitalier Avranches-Granville - 849, rue des Menneries - B.P. 629 - 50406 - GRANVILLE cedex en lui adressant, sous pli recommandé, une demande d'admission à concourir accompagnée d'un état de services et d'un curriculum vitae établi sur papier libre.

N.B. : Les services effectifs sont les services effectués en qualité d'agent stagiaire ou titulaire. L'ancienneté sera examinée au 31/12/2011.

Signé : Avranches, le 1er mars 2012 - Pour le Directeur et par délégation, La Directrice des Ressources Humaines : Andrée CUZIN.

◆

Centre Hospitalier de Saint Hilaire du Harcouët

Avis de concours externe sur titre pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier 2ème classe

1 poste - dans le domaine de la logistique et activités hôtelière Peuvent faire acte de candidature : Les personnels titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplôme dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant au domaine de la logistique et activités hôtelière, vacant dans cet établissement.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard le 27 avril 2012, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à M. le Directeur du Centre Hospitalier - place de Bretagne - 50600 ST HILAIRE DU HARCOUËT auprès duquel peuvent être obtenus les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Les pièces suivantes doivent être jointes à cette demande : Une copie du ou des diplômes exigés et un curriculum vitae détaillé.

◆

Ddfip - Direction Départementale des Finances Publiques

Mandat du 19 janvier 2012 autorisant M. Cornerc, chef d'établissement des services informatiques de Caen à signer pour son compte et sous sa responsabilité les lettres chèques

Je soussigné, M. Alain MIGNON, Directeur départemental des Finances publiques de la MANCHE, donne mandat à M. Ollivier CORNEC, Chef d'établissement des services informatiques de Caen, à effet de signer pour mon compte et sous ma responsabilité les lettres chèques émises par mes services.

Signé : Le DDFIP de la Manche : Alain MIGNON

Le Chef de l'ESI de Caen : Ollivier CORNEC.

◆

Décision portant délégation de signature du 1^{er} mars 2012 - MM. WLASNIAK, BENOIST, MACÉ

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 - article 3, notamment le I du 2° de l'article 44 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. Alain MIGNON en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Manche ;

Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Adolphe COLRAT, préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2011 donnant délégation de signature à M. Alain MIGNON, directeur départemental des finances publiques ;

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe WLASNIAK, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources et à M. Michel BENOIST, inspecteur principal des finances publiques à l'effet :

- d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Saint-Lô ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombent ;

- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité de Saint-Lô.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe WLASNIAK et de M. Michel BENOIST, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1er de la présente décision sera exercée par M. Philippe MACÉ, inspecteur des finances publiques.

Art. 3 : La présente décision abroge la décision du 22 août 2011.

Art. 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Manche : Alain MIGNON

◆

Arrêté du 12 mars 2012 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Manche

Art. 1 : Les services de la Direction départementale des finances publiques du département de la Manche seront fermés à titre exceptionnel : le lundi 30 avril 2012, le vendredi 18 mai 2012, le lundi 24 décembre 2012, le lundi 31 décembre 2012.

Art. 2 : Le secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.
Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



Directe - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté préfectoral du 19 mars 2012 conférant le label service public de l'orientation tout au long de la vie (SPO) au groupement « Orientation pour tous » en COTENTIN

Art. 1 : Objet - Le groupement « Orientation pour tous » en Cotentin est labellisé en tant que service public de l'orientation tout au long de la vie (SPO) pour le territoire du Comité Local Emploi et Formation (CLEF) du Cotentin pour une période de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le label peut être renouvelé sur demande adressée au Préfet de région trois mois avant l'expiration de la durée pour laquelle le label a été attribué. Le label peut être retiré par le Préfet de région lorsqu'une condition légale ou réglementaire de délivrance du label ou une clause du cahier des charges n'est pas respectée.

Art. 2 : Partenariat - Le groupement « Orientation pour tous » en Cotentin pour répondre à sa mission est constitué d'une part d'organismes généralistes et spécialistes (la Maison de l'Emploi et de la Formation du Cotentin, la Mission locale du Cotentin, le CIO de Cherbourg, le Point Information Jeunesse, la Maison de la Jeunesse et de la Culture, de Pôle emploi) et d'autre part d'organismes spécialistes (une permanence du Fongecif et quelques antennes de la Mission locale du Cotentin).

Art. 3 : Rôle du groupement « Orientation pour tous » en Cotentin - Le groupement « Orientation pour tous » en Cotentin, conformément au cahier des charges déposé, doit permettre à toute personne, quel que soit son âge ou son statut, d'y trouver toute l'information utile et de s'y voir proposer des conseils personnalisés lui permettant de « choisir en connaissance de cause un métier, une formation ou une certification adapté à ses aspirations, à ses aptitudes et aux perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire » (Article L.6111-5 du code du travail).

Pour ce faire, le groupement « Orientation pour tous » en Cotentin dispose du droit d'utiliser le logotype du label service public de l'orientation tout au long de la vie.

Toutefois, sans que cela ne modifie substantiellement le périmètre d'intervention du groupement, certains organismes dont les capacités d'accueil sont limitées ont la possibilité de ne pas mettre le logotype du label service public de l'orientation tout au long de la vie.

Art. 4 : Moyens mis en œuvre - Le groupement « Orientation pour tous » en Cotentin doit se conformer aux critères de qualité, d'organisation et de pilotage définis par le cahier des charges du service public de l'orientation tout au long de la vie.

Les organismes composant le groupement délivrent leurs services à l'échelle du territoire du Comité Local Emploi et Formation (CLEF) du Cotentin. Ce périmètre d'intervention a été défini sur un critère de proximité tenant compte notamment des commodités de déplacement et d'accès pour le public tout en étant en cohérence avec l'animation territoriale mis en œuvre par l'Etat et la région dans le cadre des Comités Locaux Emploi et Formation et des Equipes Locales de Coordination.

Art. 5 : Exécution - Le Préfet de la Manche et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : le préfet de région : Didier LALLEMENT.



Directe - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale

Récépissé de déclaration du 09 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP482 760667 - AVRANCHES

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 1er décembre 2011 par l'association dénommée « ACTION DOUCEUR VIGILANCE AU DOMICILE » représentée par Madame Josiane SOUPIREAU en qualité de présidente, dont le siège est situé 46 rue de la Liberté - 50300 AVRANCHES, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP482760667.

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'association A.D.V.D en date du 01/12/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers (1-2), préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions(1-2), garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (1), accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)* (1), assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (aide aux familles fragilisées)(1-2), assistance aux personnes handicapées (1), garde-malade à l'exclusion des soins (2), aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement* (1), garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (1), accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*(1),

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire (1) et mandataire (2).

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 01/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 09 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP265 000174 - TOURLAVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 06 décembre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale de TOURLAVILLE représentée par Monsieur André ROUXEL en qualité de président, dont le siège est situé 109 avenue des Prairies – 50110 TOURLAVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP265000174, Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration du CCAS de TOURLAVILLE en date du 06/12/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions, livraison de repas à domicile*, livraison de courses à domicile *, assistance administrative à domicile, assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, assistance aux personnes handicapées, accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 01/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 09 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP412 069338 - CHERBOURG-OCTEVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 25 novembre 2011 par l'association UNA MAINTIEN CHEZ SOI EN COTENTIN de CHERBOURG-OCTEVILLE représentée par Monsieur Jean GRELLARD en qualité de président, dont le siège est situé rue Piedagnel – 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP412069338, Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'association UNA MAINTIEN CHEZ SOI EN COTENTIN en date du 25/11/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : entretien de la maison et travaux ménagers, préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions, livraison de courses à domicile *, assistance administrative à domicile, soins et promenades d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire, assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, assistance aux personnes handicapées, garde-malade à l'exclusion des soins, accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*, aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode mandataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 01/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 09 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP488 697616 - DONVILLE LES BAINS

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 15/09/2011 par l'entreprise individuelle dénommée « ANTHONY GOURDEL PAYSAGISTE » représentée par Monsieur Anthony GOURDEL en qualité de gérant, dont le siège est situé 3 Le Clos de la Passardière – 50350 DONVILLE-LES-BAINS a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP488697616,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise ANTHONY GOURDEL PAYSAGISTE en date du 15/09/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », entretien de la maison et travaux ménagers,

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 15/12/2011.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations

définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Arrêté du 9 février 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes n°S AP482760667 - AVRANCHES

Art. 1 : L'association ACTION DOUCEUR VIGILANCE AU DOMICILE représentée par Madame Josiane SOUPIREAU, et dont le siège est situé, 46 rue de la Liberté – 50300 AVRANCHES, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP482760667.

Art. 2 : Le présent agrément est valable uniquement dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans. Il prend effet à compter du 01/01/2012. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 3 : L'association ACTION DOUCEUR VIGILANCE AU DOMICILE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (aide aux familles fragilisées) (1-2), assistance aux personnes handicapées (1), garde-malade à l'exclusion des soins (2), aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement* (1), garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (1), accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)* (1)

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Art. 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire (1) et mandataire (2)

Art. 5 : Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet.

Art. 6 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Art. 7 : L'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui :

1. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;
2. ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
3. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
4. ne transmet pas à l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 8 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Art. 9 : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
recours devant Monsieur le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des Services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12.

Recours contentieux auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.

Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Arrêté du 9 février 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes n°S AP265000174 - TOURLAVILLE

Art. 1 : Le Centre Communal d'Action Sociale de TOURLAVILLE représentée par Monsieur André ROUXEL, et dont le siège est situé, 109 avenue des Prairies – 50110 TOURLAVILLE, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP265000174.

Art. 2 : Le présent agrément est valable uniquement dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans. Il prend effet à compter du 01/01/2012. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 3 : Le CCAS de TOURLAVILLE est agréé pour effectuer les activités suivantes : Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, assistance aux personnes handicapées, accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Art. 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Art. 5 : Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet.

Art. 6 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Art. 7 : L'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui :

1. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;
2. ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
3. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
4. ne transmet pas à l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 8 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Art. 9 : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, recours devant Monsieur le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des Services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12. Recours contentieux auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4. Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE

Arrêté du 9 février 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes n°S AP412069338 - CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : L'association « UNA MAINTIEN CHEZ SOI EN COTENTIN » de CHERBOURG-OCTEVILLE représentée par Monsieur Jean GRELLARD et dont le siège est situé, Rue Piedagnel – 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP412069338.

Art. 2 : Le présent agrément est valable uniquement dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans. Il prend effet à compter du 01/01/2012. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 3 : L'association « UNA MAINTIEN CHEZ SOI EN COTENTIN » est agréée pour effectuer les activités suivantes : Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, assistance aux personnes handicapées, garde-malade à l'exclusion des soins, accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*, aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Art. 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : Mode d'intervention mandataire

Art. 5 : Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet.

Art. 6 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Art. 7 : L'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui :

1. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;
2. ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
3. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
4. ne transmet pas à l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 8 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Art. 9 : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, recours devant Monsieur le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des Services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12. Recours contentieux auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4. Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE

Récépissé de déclaration du 09 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP265 000331 - EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 08 décembre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale de EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE représentée par Monsieur Bernard CAUVIN en qualité de président, dont le siège est situé Place Hippolyte Mars – 50120 EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP265000331,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration du CCAS de EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE en date du 08/12/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions, livraison de repas à domicile*, livraison de courses à domicile *, assistance administrative à domicile, assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, assistance aux personnes handicapées, Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*, aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*, activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : prestations de télé-assistance.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 01/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



**Arrêté du 9 février 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes n°S AP265000331 –
EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE**

Art. 1 : Le Centre Communal d'Action Sociale de EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE représentée par Monsieur Bernard CAUVIN, et dont le siège est situé, Place Hippolyte Mars – 50120 EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP265000331.

Art. 2 : Le présent agrément est valable uniquement dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans. Il prend effet à compter du 01/01/2012. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 3 : Le CCAS de EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE est agréé pour effectuer les activités suivantes : Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, assistance aux personnes handicapées, accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*, aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*, * à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Art. 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Art. 5 : Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet.

Art. 6 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Art. 7 : L'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui :

1. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;

2. ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4. ne transmet pas à l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 8 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Art. 9 : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

recours devant Monsieur le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des Services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12.

Recours contentieux auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.

Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 09 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP780 878963 - COUTANCES

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 12 décembre 2011 par l'association UNA DU COUTANCAIS représentée par Monsieur Dominique ROBINNE en qualité de président, dont le siège est situé 3 rue de la Gare – 50200 COUTANCES, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP78087 8963,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'association UNA DU COUTANCAIS en date du 12/12/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions, maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire, activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne, assistance aux personnes âgées, assistance aux personnes handicapées, garde-malade à l'exclusion des soins, aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement*, prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire et mandataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 01/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Arrêté du 9 février 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes n°S AP780878963 - COUTANCES

Art. 1 : L'association UNA DU COUTANCAIS représentée par Monsieur Dominique ROBINNE, et dont le siège est situé, 3 rue de la Gare – 50200 COUTANCES, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP780878963.

Art. 2 : Le présent agrément est valable uniquement dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans. Il prend effet à compter du 01/01/2012. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 3 : L'association UNA DU COUTANCAIS est agréée pour effectuer les activités suivantes : Assistance aux personnes âgées Assistance aux personnes handicapées, garde-malade à l'exclusion des soins, prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement*, accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Art. 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire et mandataire

Art. 5 : Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet.

Art. 6 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Art. 7 : L'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui :

1. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;
2. ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
3. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
4. ne transmet pas à l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 8 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Art. 9 : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

recours devant Monsieur le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des Services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12.

Recours contentieux auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.

Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE

Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE

Récépissé de déclaration du 09 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP265 007013 - CHERBOURG OCTEVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 12 décembre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale de CHERBOURG-OCTEVILLE représentée par Monsieur Frédéric BASTIAN en qualité de vice-président, dont le siège est situé 19 rue du Général de Gaulle – 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP265007013,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration du CCAS de CHERBOURG-OCTEVILLE en date du 12/12/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions, livraison de repas à domicile*, collecte et livraison à domicile de linge repassé*, livraison de courses à domicile *, assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, accompagnement des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 01/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE

Arrêté du 9 février 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes n°S AP265007013 - CHERBOURG OCTEVILLE

Art. 1 : Le Centre Communal d'Action Sociale de CHERBOURG-OCTEVILLE représentée par Monsieur Frédéric BASTIAN, et dont le siège est situé, 19 rue du Général de Gaulle – 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP265007013.

Art. 2 : Le présent agrément est valable uniquement dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans. Il prend effet à compter du 01/01/2012. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 3 : Le CCAS de CHERBOURG-OCTEVILLE est agréé pour effectuer les activités suivantes : Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, Accompagnement des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Art. 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Art. 5 : Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet.

Art. 6 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Art. 7 : L'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui :

1. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;
2. ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
3. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
4. ne transmet pas à l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 8 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Art. 9 : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
recours devant Monsieur le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des Services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12.

Recours contentieux auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.

Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 09 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP265 000083 - SAINT-LO

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 02 décembre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-LO représentée par Madame Françoise MOUNIER en qualité de maire-adjoint aux affaires sociales, dont le siège est situé 84 rue du Bois Ardent – 50000 SAINT-LO, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP265000083, Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration du CCAS de SAINT-LO en date du 02/12/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions, Livraison de repas à domicile*, Livraison de courses à domicile *, Assistance administrative à domicile, Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : prestations de télé-assistance ; Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ; Assistance aux personnes handicapées ; Garde-malade à l'exclusion des soins (1) ; Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)* ; Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

(1) mode mandataire uniquement

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire et mandataire.

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 01/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Arrêté du 9 février 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes n°S AP265000083 - SAINT LO

Art. 1 : Le Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-LO représentée par Madame Françoise MOUNIER et dont le siège est situé, 84 rue du Bois Ardent – 50000 SAINT-LO, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP265000083.

Art. 2 : Le présent agrément est valable uniquement dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans. Il prend effet à compter du 01/01/2012. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 3 : Le CCAS de SAINT-LO est agréé pour effectuer les activités suivantes : Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, assistance aux personnes handicapées, garde-malade à l'exclusion des soins (1) Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*, aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

(1) mode mandataire uniquement

Art. 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : Mode d'intervention prestataire et mandataire

Art. 5 : Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet.

Art. 6 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Art. 7 : L'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui :

1. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;
2. ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
3. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
4. ne transmet pas à l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 8 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Art. 9 : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
recours devant Monsieur le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des Services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12.

Recours contentieux auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.

Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 10 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP448 956391 – EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 3 octobre 2011 par l'association dénommée « DOMI'KID » représentée par Madame Claire LAURENT en qualité de présidente, dont le siège est situé 25 rue Jean Moulin – Le Puzzle – 50120 EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP448956391,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'association DOMI'KID en date du 03/10/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile, accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*, garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile, accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*, assistance aux personnes handicapées (enfants), accompagnement des personnes handicapées (enfants) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 01/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Arrêté du 10 février 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes n° SAP448956391 – EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

Art. 1 : l'association DOMI'KID représentée par Madame Claire LAURENT, et dont le siège est situé, 25 rue Jean Moulin – 50120 EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP448956391.

Art. 2 : Le présent agrément est valable uniquement dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans. Il prend effet à compter du 01/01/2012. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 3 : L'association DOMI'KID est agréée pour effectuer les activités suivantes : Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile, accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*, assistance aux personnes handicapées (enfants), accompagnement des personnes handicapées (enfants) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Art. 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Art. 5 : Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet.

Art. 6 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Art. 7 : L'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui :

1. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;
2. ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
3. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4.ne transmet pas à l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 8 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Art. 9 : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

recours devant Monsieur le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des Services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12.

Recours contentieux auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.

Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 10 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP300 899572 – CHERBOURG OCTEVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 25 novembre 2011 par l'association « UNA VIVRE CHEZ SOI EN COTENTIN » représentée par Monsieur Daniel BARBOSA en qualité de président, dont le siège est situé Rue Piedagnel – 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP300899572,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'association « UNA VIVRE CHEZ SOI EN COTENTIN » en date du 25/11/2011 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions, livraison de courses à domicile *, soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes, maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire, garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile, soutien scolaire à domicile, assistance administrative à domicile, accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*, activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : prestations de télé-assistance, assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (aide aux familles fragilisées), assistance aux personnes handicapées, garde-malade à l'exclusion des soins, aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement*, garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile, accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Arrêté du 10 février 2012 portant renouvellement agrément d'un organisme de services aux personnes n° SAP300899572 – CHERBOURG-OCTEVILLE

Art. 1 : L'association UNA VIVRE CHEZ SOI EN COTENTIN représentée par Monsieur Daniel BARBOSA, et dont le siège est situé, Rue Piedagnel – 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE, est agréée, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP300899572.

Art. 2 : Le présent agrément est valable uniquement dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans.

Il prend effet à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 3 : L'association UNA VIVRE CHEZ SOI EN COTENTIN est agréée pour effectuer les activités suivantes : Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (aide aux familles fragilisées), assistance aux personnes handicapées, garde-malade à l'exclusion des soins, aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement*, garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile, accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)* ,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Art. 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Art. 5 : Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet.

Art. 6 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Art. 7 : L'agrément est retiré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel qui :

1.cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ;

2.ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3.exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4.ne transmet pas à l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 8 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et

n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Art. 9 : La directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

recours devant Monsieur le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des Services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12.

Recours contentieux auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.

Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 20 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP517 719498 - TESSY SUR VIRE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 20/02/2012 par l'EURL « TOSTAIN PAYSAGES SERVICES » représentée par Monsieur Pierre TOSTAIN en qualité de gérant, dont le siège est situé 2 route de Chevry – 50420 TESSY-SUR-VIRE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP51771 9498,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'EURL TOSTAIN PAYSAGES SERVICES en date du 20/02/2012 est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Arrêté de retrait d'agrément simple du 20 février 2012 d'un organisme de services aux personnes N231109F050S108 - FOURNEAUX

Considérant la déclaration de transfert de l'établissement principal et du siège social, le changement de dénomination sociale ainsi que la modification des statuts de la société par courrier du 14/11/2011

Art. 1 : L'agrément simple n° N231109F050S108 délivré à la SARL P&M JARDINS représentée par Monsieur Pierre TOSTAIN et dont le siège social est situé Village La Rue – 50420 FOURNEAUX est retiré à compter du 20 février 2012.

Art. 2 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification : recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté

- recours hiérarchique devant Monsieur le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12

- recours contentieux auprès du Tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 20 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP538 873027 - SAINT-ROMPHAIRE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 18/01/2012 par l'entreprise représentée par Monsieur Claude JAVALET en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 14 rue des Aumones – 50750 SAINT-ROMPHAIRE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP538873027.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur Claude JAVALET en date du 18/01/2012 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ; travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » ; maintenance, entretien et vigilances temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire.

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 18/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Signé : la Directrice de l'Unité Territoriale de la Manche : C. LESDOS.



Récépissé de déclaration du 20 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP534 367784 - FLAMANVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 03/01/2012 par l'entreprise représentée par Monsieur Anthony MARIE en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 10 rue de la Cabotière – 50340 FLAMANVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP534367784.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur Anthony MARIE en date du 03/01/2012 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ; travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : ode d'intervention prestataire.

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 03/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4^e, 5^e et 6^e de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Signé : la Directrice de l'Unité territoriale de la Manche : C.LESDOS.



Récépissé de déclaration du 21 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP453 855744 - SAINT-LO

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 30/01/2012 par l'association dénommée « PRESENCE VERTE DES COTES NORMANDES » représentée par Monsieur Albert BOISJOLY en qualité de président, dont le siège est situé 9 Place du Champ de Mars – 50005 SAINT-LO CEDEX a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP453855744,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'association PRESENCE VERTE DES COTES NORMANDES en date du 30/01/2012 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : prestations de télé-assistance. travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 30/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4^e, 5^e et 6^e de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : la Directrice de l'Unité territoriale de la Manche : C.LESDOS.



Arrêté de retrait d'agrément simple du 21 février 2012 d'un organisme de services aux personnes n°N05 0208A050S026 - SAINT-LO

Considérant la déclaration d'extension d'activité de l'association enregistrée en date du 30/01/2012,

Art. 1 : L'agrément simple n° N050208A050S026 délivré à l'association dénommée « PRESENCE VERTE DES COTES NORMANDES » représentée par Monsieur Albert BOISJOLY et dont le siège social est situé 9 Place du Champ de Mars – 50005 SAINT-LO CEDEX est retiré à compter du 30 janvier 2012.

Art. 2 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté

recours hiérarchique devant Monsieur le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BÉRVIL - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12

recours contentieux auprès du Tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Signé : la Directrice de l'Unité territoriale de la Manche : C. LESDOS.



Récépissé de déclaration du 21 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP539 431387 - ST LAURENT DE TERREGATTE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 30/01/2012 par l'entreprise représentée par Monsieur Sylvain TABARY en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé La Moulinière – 50240 SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP539431387,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur Sylvain TABARY en date du 30/01/2012 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », maintenance, entretien et vigilances temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire, entretien de la maison et travaux ménagers, livraison de courses à domicile*, livraison de repas à domicile*

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 30/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : la Directrice de l'Unité territoriale de la Manche : C.LESDOS.



Récépissé de déclaration du 21 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP539 304709 - EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 02/02/2012 par l'entreprise représentée par Monsieur Pascal SAINTEMARIE en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 10 rue Jacques Brel – 50120 EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP53930 4709,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur Pascal SAINTEMARIE en date du 02/02/2012 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », maintenance, entretien et vigilances temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire, entretien de la maison et travaux ménagers, livraison de courses à domicile*, assistance informatique et internet à domicile

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 02/02/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : la Directrice de l'Unité territoriale de la Manche : C.LESDOS.



Arrêté préfectoral du 22 février 2012 fixant la liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement

Art. 1 : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est annexée au présent arrêté ; elle est soumise à révision tous les trois ans et peut être complétée à toute époque en cas de besoin.

Art. 2 : La durée de leur mandat est fixée à 3 ans à compter du 1er mars 2012.

Art. 3 : Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département de la Manche et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Art. 4 : La liste prévue à l'article 1er ci-dessus sera tenue à disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et chaque mairie du département.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et la directrice de l'unité territoriale de la DIRECCTE de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Signé : la directrice de l'unité territoriale de la Manche : C. Lesdos.

Liste des conseillers du salarié - Arrêté du 22/02/12 - Applicable au 01/03/2012

M. Franck ADAM	CGT	9 route de la croix Pignot	50700	SAINT JOSEPH	06.99.17.38.02
M. Jean-Michel AUBRY	CFDT	La Ruaudière	50600	LES LOGES MARCHIS	02.33.49.60.09
M. Christian AUBIN	CGT-FO	10, rue de la Hurque	50120	EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	06.87.83.11.10
M. Fabrice AVOINE	CGT-FO	22, rue Dom Pedro	50100	CHERBOURG-OCTEVILLE	06.15.51.60.51
M. Jean-Michel BAILLIEUX	CFDT	La Maizelière	50680	COUVAINS	06.70.57.07.73
M. Jacques BLIN	CFDT	28, rue Jacques Prévert	50180	AGNEAUX	06.07.97.17.82
M. Lucien BOUTRY	CFDT	41, rue de l'Hippodrome	50800	LA CHAPELLE CECELIN	02.33.51.65.72 09.63.45.74.42
M. Florent BRANTHONNE	CGT	24, Le Haut de la Lande	50340	SOTTEVILLE	06.66.55.54.10
M. Olivier BRETON	CFDT	4, rue de la 30 ^{ème} Division U.S.	50620	SAINT FROMOND	02.33.05.64.76 06.07.40.07.58
M. Jean BRIONNE	CFE CGC	4, rue des Lilas	50160	GUILBERVILLE	02.33.56.43.70
M. Denys CAILLARD	CFDT	42, rue du général Bradley	50490	ST SAUVEUR LENDELIN	02.33.47.38.66 (D) 06.08.84.96.92
M. Alain CANCE	CFTC	9, Lotissement Dumanoir	50180	SAINT-GILLES	02.33.56.06.78 06.76.81.29.91
M. Eric CHALUET	CFDT	Les Douceries	50190	MARCHESIEUX	06.32.29.92.65
M. Eric DEBROISE	CFTC	38, la Founauderie	50210	RONCEY	02.33.47.98.01
M. André DENOT	CFE-CFC	Route de la Grève	50170	MOIDREY	06.11.11.80.43
M. Marc DUBOILE	CGT	11, cité des Mielles	50340	SIOUVILLE-HAGUE	06.82.83.76.97
Mme Karine DUMAINE	CGT-FO	2, rue de l'Eglise	50230	AGON COUTAINVILLE	06.89.12.91.31
Mme Agnès EUDES	CFDT	Le Grémedière	50320	LE TANU	02.33.51.81.24

M. Daniel FAUVEL	CFTC	4 bis rue Marie Louise Lerouxel	50570	MARIGNY	06.08.52.50.11
M. Xavier GANCEL	CGT	44, rue des Fleurs	50500	ST HILAIRE PETITVILLE	06.79.16.55.70
M. Patrick GIGUET	CGT-FO	19, les Calais	50690	SAINT MARTIN LE GREARD	06.80.83.05.48
M. Pascal HATTE	CFTC	2, la Provostière	50220	CEAUX	02.33.68.13.02 06.31.43.42.08
M. Luc HERQUIN	CFDT	22, rue des Tourelles	50340	GROSVILLE	06.79.94.72.11
M. Franck HOULGATTE	CGT-FO	215, chasse du Camp Jennet	50110	TOURLAVILLE	06.12.25.94.25
Mme Annie KERNAONET	CFE-CGC	7, impasse Fromageot	50110	TOURLAVILLE	06.29.99.95.74
M. Jean-Pierre LAINEY	CGT	Le Claquet	50200	SAUSSEY	02.33.45.29.08
M. Joël LAMBERT	CFTC	Rue du Val de Sée	50870	TIREPIED	02.33.68.24.67 06.11.27.81.37
Mme Lucile LANCRE	CGT	4 rue des Jonquilles	50500	SAINT HILAIRE PETITVILLE	06.84.79.65.87
M. Francis LEFORT	CGT	6, rue des Vallées	50140	MORTAIN	06.79.91.43.98
M. Stéphane LELIEVRE	CFDT	10, route du Bocage	50510	ST SAUVEUR LA POMMERAYE	06.64.44.76.09
M. François LE PANSE	CFDT	13, 15 rue Maillard	50120	EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	02.33.93.15.19 (D)
M. Daniel LEROYER	CFDT	54, Rue du Mottet	50300	AVRANCHES	02.33.68.30.75
M. Philippe LEVAVASSEUR	CGT-FO	5, rue des Cabines	50000	SAINT LO	06.86.78.89.20
M. Fabrice MAHIEU	CGT-FO	6, village du Petit Grand Clos	50440	VASTEVILLE	06.27.07.32.82
Mme Marie-Laure MARTIN	CGT-FO	Le Bourg – L'Aumone	50200	NICORPS	06.78.76.21.97
M. Alain MENARD	CFDT	Landelle	50250	VARENGUEBEC	02.50.69.01.40 06.50.26.94.20
M. Richard MESLET	CFTC	Le Lieu Bienvenu du Bas	50440	GREVILLE-HAGUE	06.70.41.54.18
M. René MILLET	CFTC	Le Val De Sée	50870	TIREPIED	02.33.60.53.60 06.84.95.84.19
M. Didier PIGNOL	CGT-FO	33, allée Emile Dorrée	50460	QUERQUEVILLE	06.66.87.05.30
M. Gildas POTEY	CGT-FO	15, rue des Pommiers	50660	LINGREVILLE	06.85.41.50.23
M. Philippe POTIER	CGT	La Bigotière	50540	MONTIGNY	06.78.11.29.86
M. Roland POULAIN	CFE CGC	4, rue du Berry	50100	CHERBOURG-OCTEVILLE	02.33.43.37.80 (H. repas)
M. David ROBIN	CFDT	42, le Clos des Rosées	50690	MARTINVEST	02.33.53.81.81 06.31.75.19.25
Mme Danielle THERIN	CFDT	25, place du champ de Mars	50000	SAINT LO	02.33.57.89.67
Mme Brigitte VIGOUROUX	CFDT	21, rue de l'Eglise	50340	TREAUVILLE	06.81.85.05.41



Récépissé de déclaration du 24 février 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP523 375327 - GOUVILLE SUR MER

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 30/01/2012 par Monsieur Jean-Claude LECLERC en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 25 rue Jules FESNIEN – 50560 GOUVILLE SUR MER a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP523375327.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de Monsieur Jean-Claude LECLERC en date du 30/01/2012 est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : assistance informatique et internet à domicile

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prendra effet à compter du 04/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Arrêté de retrait d'agrément simple du 24 février 2012 d'un organisme de services aux personnes n°N02 0810F050S043 - GOUVILLE SUR MER

Considérant la dissolution de la SARL dénommée « SENEQ'1 CLIC » en date du 31/12/2011

Art. 1 : L'agrément simple n° N020810F050S043 délivré à la SARL dénommée « SENEQ'1 CLIC » représentée par Monsieur Jean-Claude LECLERC, et dont le siège social est situé 25 rue Jules Fresnien – 50560 GOUVILLE SUR MER est retiré à compter du 31 décembre 2011.

Art. 2 : La Directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi de Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique devant Monsieur le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12

- recours contentieux auprès du Tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Arrêté de retrait d'agrément simple du 24 février 2012 d'un organisme de services aux personnes n°N15 0709F050S082 - ROCHEVILLE

Considérant la décision de Monsieur Jean-François DELACOTTE de ne plus bénéficier de l'agrément en tant qu'organisme de services formulée par courrier le 16 février 2012 reçu le 20 février 2012

Art. 1 : L'agrément simple n° N150709F050S082 délivré à l'entreprise dénommée « TOP FORM » représentée par Monsieur Jean-François DELACOTTE en qualité d'auto-entrepreneur et dont le siège social est situé La Chevalerie – Le Bourg – 50260 ROCHEVILLE est retiré à compter du 20 février 2012.

Art. 2 : La Directrice de l'Unité territoriale de la Manche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi de Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique devant Monsieur le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12

- recours contentieux auprès du Tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 1^{er} mars 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP538873001 - ST JEAN DE DAYE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 10/01/2012 par l'entreprise représentée par Monsieur Tonio PINSET en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé Collège du Marais - Place de la Mairie – 50620 SAINT-JEAN-DE-DAYE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP53887 3001,

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur Tonio PINSET en date du 10/01/2012 est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 10/01/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration modificative du 8 mars 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP333800266 - GRANVILLE

La déclaration modificative d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 08/03/2012 par l'association intermédiaire dénommée « Objectif Solidarité Emploi - OSE » représentée par Madame Odette NORMAND en qualité de présidente, dont le siège est situé Rue du Mesnil – 50400 GRANVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP333800266.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration modificative de l'association intermédiaire OSE en date du 08/03/2012 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : entretien de la maison et travaux ménagers, garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile*, petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions, livraison de courses à domicile*, maintenance, entretien et vigilance à domicile de la résidence principale et secondaire, soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, assistance administrative à domicile.

* à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Et sur les territoires suivants : cantons de GRANVILLE, BREHAL, LA-HAYE-PESNEL et SARTILLY.

Compte tenu du statut d'association intermédiaire du déclarant, celui-ci bénéficie d'une dispense de la condition d'activité exclusive mais s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux activités de services à la personne.

C'est à cette condition uniquement que les activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prendra effet à compter du 08/03/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 13 mars 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP533379236 - DONVILLE LES BAINS.

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 13/03/2012 par l'entreprise représentée par Madame Chantal HENNE en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 8 B rue du Moulin – 50350 DONVILLE-LES-BAINS a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP533379236.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Madame Chantal HENNE en date du 13/03/2012 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : maintenance, entretien et vigilances temporaires, à domicile, de la résidence

principale et secondaire, soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, assistance administrative à domicile, entretien de la maison et travaux ménagers.

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 13/03/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche : A. MAFFIONE



Arrêté du 19 mars 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail du 28 septembre 1970 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures légumières et maraîchères, et C.U.M.A. du département de la Manche (IDCC 9501)

Art. 1 : Les clauses de l'avenant n°82 du 20 janvier 2012 à la convention collective de travail du 28 septembre 1970 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures légumières et maraîchères, et C.U.M.A. du département de la Manche sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Art. 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n°82 du 20 janvier 2012 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Art. 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse-Normandie et la Directrice de l'Unité Territoriale de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

Avenant n°82 du 20 janvier 2012 à la convention collective de travail du 28 septembre 1970 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de cultures légumières et maraîchères, les coopératives d'utilisation de matériel agricole en commun (C.U.M.A.) du département de la Manche (IDCC 9501).

Entre : la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ; la Fédération départementale des C.U.M.A. ; d'une part, Et la S.A.T.P.A.-C.F.D.T. (ex Union départementale des syndicats C.F.D.T.) ; la F.G.T.A.-F.O. (section agriculture) ; l'Union Départementale des syndicats C.F.T.C. ; le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles C.F.E.-C.G.C. ; d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Les dispositions de l'annexe 3 – Salaires horaires de base applicables aux coefficients hiérarchiques prévus à l'article 20 de la convention collective du 28 septembre 1970 – sont modifiés comme suit à compter du 1er janvier 2012 :

QUALIFICATION	SALAIRE HORAIRE [salaire horaire x 151,67 heures]	SALAIRE MENSUEL	
NIVEAU I – EMPLOIS D'EXECUTANTS			
Échelon 1 -	Coefficient 110	9,22 €	1 398,40 €
Échelon 2 -	Coefficient 120	9,35 €	1 418,11 €
NIVEAU II – EMPLOIS SPECIALISES			
Échelon 1 -	Coefficient 210	9,48 €	1 437,83 €
Échelon 2 -	Coefficient 220	9,62 €	1 459,07 €
NIVEAU III – EMPLOIS QUALIFIES			
Échelon 1 -	Coefficient 310	9,92 €	1 504,57 €
Échelon 2 -	Coefficient 320	10,21 €	1 548,55 €
NIVEAU IV – EMPLOIS HAUTEMENT QUALIFIES			
Échelon 1 -	Coefficient 410	10,68 €	1 619,84 €
Échelon 2 -	Coefficient 420	11,14 €	1 689,60 €
PERSONNEL D'ENCADREMENT			
Groupe III -	Coefficient 500	12,35 €	1 873,12 €
Groupe II	-	Coefficient 550	14,60 € 2 214,38 €
Groupe I	-	Coefficient 600	16,86 € 2 557,16 €

Article 2 – Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Signé : Pour la FDSEA : M. CHARDINE ; Pour la Fédération départementale des CUMA : M. THOUROUDE ; Pour l'association départementale de la propriété agricole : - ; Pour la STATPA-CFDT – section agriculture : M. JAMARD ; Pour le SNCEA/CFE-CGC : M. GRESILLE ; Pour l'Union Départementale des Syndicats CFTC – section agriculture : M. GEFFROY ; Pour la FGTA-FO – section agriculture : M. CARBONNEL ; Pour la FNAF-CGT : - ; Pour l'Union départementale des syndicats CGT – section agriculture : -.



Récépissé de déclaration du 22 mars 2012 d'un organisme de services aux personnes sous le n°SAP513725 515 - FLOTTEMANVILLE-HAGUE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 22/03/2012 par l'entreprise représentée par Madame Stéphanie LEPREVOST en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège est situé 28 Route ès Noës – 50690 FLOTTEMANVILLE-HAGUE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP51372 5515.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Madame Stéphanie LEPREVOST en date du 22/03/2012 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », maintenance, entretien et vigilances temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire, entretien de la maison et travaux ménagers, soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode d'intervention prestataire.

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 22/03/2012.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Signé : le Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche : A. MAFFIONE.

◆

DECISION MODIFICATIVE N°4 RELATIVE A LA LOCALISATION ET A LA DELIMITATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE LA REGION BASSE – NORMANDIE

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION BASSE – NORMANDIE

VU le code du travail notamment le livre 1er de la huitième partie ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail ;

VU le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la décision du 16 décembre 2009, amendée le 12 janvier 2010 et les décisions modificatives n°2 du 4 Juin 2010 et n°3 du 28 mars 2011 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail

D E C I D E

Article 1 : Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de La Manche :

Section 1

Mme SAVARY Martine, inspecteur du travail
Localisation : Cherbourg – Centre d'Affaires Atlantique – Bd Amiot – BP 240 – 50102
Secrétariat : 02.33.88.32.36 – fax : 02.33.88.32.67

Compétences et délimitation territoriale :

Compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail, à l'exception des activités professionnelles attribuées aux sections 2 et 6.

Compétence sur les chantiers et entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champ territorial

Cantons de : Equeurdreville – Hainneville, Beaumont – Hague et le site de DCNS sis à Cherbourg.

Section 2

M. CARRIERE Régis, inspecteur du travail
Localisation : Saint – Lo – place Georges Pompidou – 50000
Secrétariat : 02.33.77.32.89 – fax : 02.33.56.73.63

Compétences et délimitation territoriale :

Compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail, à l'exception des activités professionnelles attribuées à la section 6.

Compétence sur les chantiers et entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champ territorial

Cantons de : St Clair sur Elle, St Lô Est (comprenant les communes suivantes : Baudre, La Barre de Sémilly, La Luzerne, Ste Suzanne sur Vire), Torigny sur Vire, Tessy Sur Vire, Percy, Villedieu les Poêles, Brécey, St Pois, Isigny le Buat, Juvigny le Tertre, Sourdeval, Mortain, St Hilaire du Harcouët, Le Teilleul, Barenton

Ville de : Saint – Lô dans une zone située au sud et sud – ouest d'un axe de délimitation comprenant les rues suivantes : rue Alsace Lorraine (numéros impairs), rue Torteron (numéros impairs), rue Havin (numéros impairs), rue du Maréchal Leclerc (numéros pairs), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (numéros pairs), route de Torigny sur Vire (côté zone industrielle de la Chevalerie), zone industrielle de la Chevalerie, zone d'activités Neptune 1 et Neptune 2.

La section 2 a également en charge l'établissement STELMI sis zone industrielle à Granville.

Compétence générale dans le département pour les entreprises Réseau Ferré de France (RFF), SNCF, les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, les chantiers relevant des entreprises Réseau Ferré de France (RFF) et SNCF, et pour tout établissement situé dans l'enceinte des gares SNCF ou Réseau Ferré de France (RFF).

Compétence pour le chantier de la ligne THT Cotentin -Maine sur les cantons précités relevant de la compétence de la deuxième section (article 30 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011).

Section 3

M. FLEITH Michel, inspecteur du travail
Localisation : Cherbourg – Centre d'Affaires Atlantique – bd Amiot – BP 240 – 50102
Secrétariat : 02.33.88.32.35 – fax : 02.33.88.32.67

Compétences et délimitation territoriale :

Compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail, à l'exception des activités professionnelles attribuées aux sections 2 et 6.

Compétence sur les chantiers et entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champ territorial

Cantons de : Cherbourg – Octeville Sud Est et Cherbourg – Octeville Nord Ouest y compris la rue Saint Sauveur, le chemin de l'Amont Quentin, la rue de Bourgogne et l'avenue de Normandie, (à l'exception de la rue de la Polle, le chemin des Aiguillons et la route des fourches ainsi que du site DCNS Cherbourg), Quettehou, Montebourg, Ste Mère Eglise, Carentan, Périers, Lessay, St Sauveur Lendelin, St Malo de la Lande.

Compétence pour le chantier de la ligne THT Cotentin - Maine sur les cantons précités relevant de la compétence de la troisième section (article 30 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011).

Section 4

M. DELAROCHE Catherine, inspecteur du travail
Localisation : Saint – Lô – place Georges Pompidou – 50000
Secrétariat : 02.33.77.32.89 – fax : 02.33.56.73.63

Compétences et délimitation territoriale :

Compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail, à l'exception des activités professionnelles attribuées aux sections 2 et 6.

Compétence sur les chantiers et entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champ territorial

Cantons de : St Lô Ouest (comprenant les communes d'Agneaux, Le Mesnil Rouxelin, Rampan, Saint Georges Montcoq), Canisy, La Haye Pesnel, Sartilly, Avranches, Ducey, Pontorson, Saint James.

Ville de : Saint Lô, dans une zone située au nord et nord – est de l'axe comprenant les rues suivantes : rue Alsace Lorraine (numéros pairs), rue Torteron (numéros pairs), rue Havin (numéros pairs), rue du Maréchal Leclerc (numéros impairs), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (numéros impairs), route de Torigny sur Vire (zone située centre commercial Carrefour, Hall des expositions stade Louis Villemer, Les Ronchettes), zone industrielle La Capelle, zone industrielle Delta.

Section 5

Mme LE ROY Karine, inspecteur du travail
Localisation : Cherbourg – Centre d'Affaires Atlantique – bd Amiot – BP 240 – 50102
Secrétariat : 02.33.88.32.28 – fax : 02.33.88.32.67

Compétences et délimitation territoriale :

Compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail, à l'exception des activités professionnelles attribuées aux sections 2 et 6.

Compétence sur les chantiers et entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champ territorial

Cantons de : Tourlaville, Cherbourg – Octeville Sud Ouest y compris la rue de la Polle, le chemin des Aiguillons et la route des Fourches (à l'exception de la rue Saint Sauveur, le chemin de l'Amont Quentin, la rue de Bourgogne et l'avenue de Normandie), Saint Pierre Eglise, Valognes, Les Pieux, Bricquebec, Barneville - Carteret, Saint Sauveur le Vicomte, La Haye du Puits, Saint Jean de Daye, Marigny, Cerisy la Salle, Coutances, Montmartin sur Mer, Gavray, Bréhal

Compétence pour le chantier de la ligne THT Cotentin - Maine sur les cantons précités relevant de la compétence de la cinquième section (article 30 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011).

Section 6

M. LECANUET David, inspecteur du travail
Localisation : Saint Lô – promenade de Ports – BP 190 - 50000
Secrétariat 02.33.75.64.20 – fax : 02.33.75.64.21

Compétences et délimitation territoriale :

Section à dominante « professions agricoles, activités marines et aquacoles »

Compétence dans l'ensemble du département pour le contrôle des établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et des entreprises extérieures tous codes NAF confondus intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Elle a également en charge les centres d'entraînement de chevaux de compétition et les centres équestres.

Compétence pour le contrôle des entreprises et établissements relevant du travail maritime ainsi que toutes les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Compétence sur les activités de chargement et de déchargement de navires, manutention portuaire, sur les installations y afférentes et sur toutes les activités relatives aux installations portuaires, situées sur le littoral du département.

Cette section a aussi compétence sur les chantiers et entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champ professionnel.

Compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail, à l'exception des activités professionnelles attribuées à la section 2 sur le canton suivant :

Canton de : Granville (à l'exception de l'établissement STELMI sis zone industrielle à Granville).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ; ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ; ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 6ème section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par Mme HOUSSIN Caroline, inspecteur du travail – Centre d'Affaires Atlantique – bd Amiot – BP 240 – 50102 Cherbourg Cedex – 02.33.88.32.54 et en l'absence de tout inspecteur du travail présent dans l'unité territoriale, l'intérim est assuré par M. NAYS Olivier, directeur adjoint du travail – Centre d'Affaires Atlantique – bd Amiot – BP 240 – 50102 Cherbourg Cedex – Secrétariat 02.33.88.32.60 – fax 02.33.88.32.32.

Article 4 : La présente décision modifie l'annexe de la décision relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Basse – Normandie, du 16 décembre 2009, amendée le 12 janvier 2010 (décision modificative n°1) et la décision modificative n°2 du 4 juin 2010.

Article 5 : La présente décision est applicable à compter du 1er avril 2012. La décision modificative n°3 du 28 mars 2011 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse – Normandie relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail est abrogée.

Article 7 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision, applicable à la date de signature et qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Basse – Normandie et du département de la Manche.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 Mars 2012

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Rémy BREFORT

Direction Générale des Douanes et Droits Indirects de Basse-Normandie

Décision n°01/2012 du 15 mars 2012 portant fermeture re définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent - GRANVILLE

Considérant qu'en l'absence de demande du repreneur du fonds de commerce et, partant, de possibilité d'agréer un successeur dans sa gérance devenue vacante, il y a lieu de prononcer la fermeture définitive du débit de tabac n° 5000525P de Granville 50400, sis 184, Avenue de la Libération,

Art. 1 : Le débit de tabac n°5000525P de Granville 50400, sis 184, Avenue de la Libération, sera fermé définitivement à compter du 15 mars 2012,

Art. 2 : La chambre syndicale des débiteurs de tabacs de la Manche sera informée de la présente décision,

Art. 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche,

Art. 4 : La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : Le Directeur régional : François BRIVET



Dirm : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord



Dreal - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté préfectoral 12-163 du 5 mars 2012 portant consignation de somme à l'encontre de la Société Minière et Industrielle de Rougé, bénéficiaire de la concession de mines de fer de MORTAIN

Considérant que les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant de ce fait qu'il convient, préalablement à la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux mentionnée à l'article L 163-7 du code minier, de consigner entre les mains d'un comptable public les sommes nécessaires à la réalisation des travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 susvisé ;

Art. 1 : La Société Minière et Industrielle de Rougé, dont le siège social est situé 11 rue Saint Yves, CP 196 - 75014 PARIS, représentée par M. Hubert Plouvier, doit consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 61 386 € correspondant au montant des travaux prescrits

aux articles 2 et 3 de l'arrêté 12 mars 2010 portant arrêt définitif des travaux miniers de la mine de fer de MORTAIN et non réalisés à ce jour. La note détaillant les modalités de calcul de ce montant est annexée au présent arrêté.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 61 386 € est rendu immédiatement exécutoire.

La somme consignée sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux après avis des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie.

Art. 2 : En cas de non exécution des travaux d'ici le 30 juin 2012, la procédure d'exécution d'office des travaux aux frais et aux risques de l'exploitant sera mise en œuvre.

Art. 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4 : La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Caen) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un recours gracieux peut également être introduit dans le même délai auprès du préfet. Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du préfet au recours gracieux. Si l'administration n'a pas répondu à la demande de recours gracieux au bout de deux mois, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet qui ouvre le point de départ du délai contentieux de deux mois.

Art. 5 : Le présent arrêté sera notifié à la Société Minière et Industrielle de Rougé. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Art. 6 : MM le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le sous-préfet d'Avranches, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

Annexe à l'arrêté de police – mines portant consignation de somme à l'encontre de la Société Minière et Industrielle de Rouge - note de calcul du montant des travaux à réaliser

Opérations		PU* HT	Qté	Total HT	Total TTC
FOUILLE à la PELLE	Amenée/repli	2 000,00	1	4 000 €	4 784 €
	Journée de pelle	1 000,00	2		
FORAGE	Etude / Installation	3 000,00	1	26 800 €	32 053 €
	Mise en station	700,00	6		
	Forage destructif en 6" 1/2 (165mm)	70,00	180		
	Tubage PVC + tampon 4"1/2 (115mm)	50,00	90		
	Remise en état du site	1 000,00	1		
	Repli	500,00	1		
	Remise DOE	1 000,00	1		
VIDEO LASER & SONAR	Forfait mobilisation	1 170,00	1	9 100 €	10 884 €
	dépl. / 2000 km (AR)	1 070,00	1		
	mesure vidéo-laser	1 320,00	2		
	interprétation v-l	700,00	2		
	assurance outil v-l	65,00	2		
	mesure sonar	1 890,00	1		
	interprétation sonar	700,00	1		
	assurance outil sonar	100,00	1		
	Superposition mesures précédentes	270,00	0		
PRESTATAIRES	Constats d'huissier avant et après TX	800,00	2	1 600 €	1 914 €
	MOE	4 160,00	1	4 160 €	4 975 €
	Coordination SPS	1 000,00	1	1 000 €	1 196 €
	Assistance MOD		10%	4 666 €	5 581 €
	TOTAL			51 326 €	61 386 €



Inspection Académique de la Manche

Arrêté du 1^{er} février 2012 portant création d'un service interdépartemental des bourses (sib) pour l'ensemble du territoire de l'Académie de Caen, auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de La Manche

Art. 1 : Compétences matérielle et territoriale du service

Le service est chargé, pour l'ensemble des élèves de l'académie de Caen, de la gestion :

- 1- des bourses nationales d'études du second degré de lycée régies par le livre V, titre 3 et notamment les articles D531-29 et D531-40, les articles R531-13 et suivants du code de l'éducation ;
- 2- des bourses d'enseignement d'adaptation régies par le livre V, titre 3 et notamment les articles D531-29 et D531-40 ;
- 3- des bourses nationales de collège régies par le livre V, titre 3 et notamment par les articles R 531 1 et suivants du code de l'éducation ;
- 4- des bourses aux mérites régies par le livre V, titre 3 et notamment par les articles R531 37 et suivants du code de l'éducation ;
- 5- de l'exonération des frais de pension régies par le livre V, titre 3 et notamment par les articles R531 29 et suivants du code de l'éducation.

Les attributions du service portent sur l'étude, la décision, l'engagement, la liquidation, la demande de paiement des dépenses et l'émission des titres de perception pris dans le domaine de compétence ci-dessus défini.

Art. 2 : Désignation du responsable du service

Monsieur Francis MORLET, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche, est nommé responsable du service.

Art. 3 : Moyens mis à la disposition du service

Les dépenses et recettes (Titre 6) qui sont attachées aux actes de gestion du service s'imputent :

- sur le budget opérationnel académique du programme 0230 – vie de l'élève (action 04) ;
- sur l'unité opérationnelle départementale de la Manche du BOP ministériel du programme 0139 – enseignement privé du premier et du second degré (action 8).

Art. 4 : Modalités de l'évaluation de l'action - La délégation fait l'objet chaque année d'un compte rendu d'exécution.

Art. 5 : Délégation de signature - Délégation de signature est donnée à Monsieur Francis MORLET, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche en sa qualité de responsable du service pour tous les actes et décisions entrant dans le champ d'application de l'article 1.

Art. 6 : Exécution et Publication - Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et le secrétaire général de l'académie de Caen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et aux recueils des actes de la préfecture des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Signé : Le recteur : Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

Arrêté du 19 mars 2012 établissant la Carte scolaire pour la rentrée scolaire 2012

Art. 1 : Sont prononcés, pour l'année 2012-2013, les retraits et les affectations de postes d'enseignants ci-après désignés :

Désignation de l'établissement	Nombre de postes	Situation du poste dans l'établissement
RETRAITS D'EMPLOIS DANS LES ECOLES		
AVRANCHES Ecole maternelle Maupassant-Prévert	1	du 7ème emploi
BESNEVILLE Ecole primaire	1	du 3ème emploi
BLAINVILLE-SUR-MER/SAINT-MALO DE LA LANDE RPI	1	du 7ème emploi
BREHAL Ecole maternelle	1	du 5ème emploi
CERISY LA SALLE Ecole primaire	1	conditionnel du 7ème emploi
CHEF DU PONT Ecole primaire	1	conditionnel du 6ème emploi
CHERBOURG-OCTEVILLE Ecole maternelle Les coquelicots	1	du 5ème emploi
CHERBOURG-OCTEVILLE Ecole maternelle Les Pervenches	1	du 4ème emploi
CHERBOURG-OCTEVILLE Ecole maternelle Malakoff	1	du 4ème emploi
CHERBOURG-OCTEVILLE Ecole élémentaire Hameau Noblet	1	conditionnel du 7ème emploi
CHERBOURG-OCTEVILLE Ecole élémentaire Jean Jaurès	1	du 8ème emploi
CHERBOURG-OCTEVILLE Ecole primaire Albert Bayet	1	du 12ème emploi
CHERBOURG-OCTEVILLE Ecole primaire Fraternité	1	du 8ème emploi
CHEVREVILLE-FONTENAY-LE MESNILLARD RPI	1	du 3ème emploi
COUVILLE Ecole primaire	1	du 7ème emploi
CREANCES Ecole primaire	1	du 8ème emploi
EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE Ecole maternelle François Mitterrand	1	du 4ème emploi
EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE Ecole primaire Joseph Boscher	1	du 10ème emploi
FERMANVILLE Ecole primaire	1	conditionnel du 5ème emploi
GREVILLE-HAGUE Ecole primaire	1	du 4ème emploi
LA MEAUFFE Ecole primaire	1	du 4ème emploi
LAPENTY-MILLY-VILLECHIEN RPI	3	des 3 emplois (fermeture du RPI)
LE THEIL Ecole primaire	1	du 4ème emploi
MARTINVAST Ecole primaire	1	du 6ème emploi
PORTBAIL Ecole primaire	1	du 8ème emploi
QUERQUEVILLE Ecole maternelle Le Bois	1	du 4ème emploi
QUERQUEVILLE Ecole élémentaire Les Courlis	1	du 7ème emploi
SAINT-LO Ecole primaire l'Aurore	1	du 9ème emploi (8ème emploi hors enseignement lisé)
SAINT-LO Ecole primaire Jules Ferry	1	du 7ème emploi (6ème emploi hors enseignement lisé)
SAINT-PAIR SUR MER Ecole maternelle	1	du 5ème emploi
SAINT-VAAST LA HOUGUE Ecole primaire	1	du 8ème emploi (7ème emploi hors enseignement lisé)
SAINTE-MARIE DU MONT Ecole primaire	1	du 5ème emploi
SAINTE-MERE EGLISE Ecole primaire	1	du 11ème emploi (10ème emploi hors nement spécialisé)
TORIGNI SUR VIRE Ecole primaire	1	du 8ème emploi (7ème emploi hors enseignement lisé)
URVILLE-NACQUEVILLE Ecole élémentaire	1	du 6ème emploi
VASTEVILLE Ecole maternelle	1	du 4ème emploi
AFFECTATIONS D'EMPLOIS DANS LES ECOLES		
ACQUEVILLE Ecole élémentaire	1	du 6ème emploi
BRICQUEBEC Ecole maternelle	1	du 5ème emploi
CARANTILLY-DANGY-QUIBOU RPI	1	du 9ème emploi
CHERBOURG-OCTEVILLE Ecole maternelle Jean Jaurès	1	du 5ème emploi
JUILLEY-POILLEY-PRECEY RPI	1	du 8ème emploi
LE GRAND CELLAND Ecole primaire	1	du 5ème emploi
SAINT-HILAIRE DU HARCOUET Ecole élémentaire Lecroisey	1	du 7ème emploi (6ème emploi hors nement spécialisé)
SAINT-MARTIN DES CHAMPS Ecole primaire	1	du 9ème emploi
SAINT-SAMSON DE BONFOSSE Ecole primaire	1	conditionnelle du 9ème emploi
TOURLAVILLE Ecole primaire Jules Ferry	1	conditionnelle du 8ème emploi

Art. 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Manche

Signé : Pour le Recteur et par délégation, Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche : Francis MORLET.

Préfecture du Calvados

Avis au public - Concession de granulats marins dite "Manche orientale"

Par décret en date du 6 mars 2012, la concession de granulats marins, dite "Manche orientale" portant sur les fonds du plateau continental, a été accordée au large des côtes des départements du Calvados, de la Manche et de la Seine Maritime au GIE "Granulats de la Manche orientale" (GMO), dont le siège social est situé 251 avenue du Bois - Bâtiment I - Parc du Pont Royal, à LAMBERSART (59130).

La concession de sables et graviers siliceux est accordée pour une durée de trente ans à compter du 7 mars 2012 et porte sur une superficie de 61 km² dont seuls 50 km² feront l'objet d'une exploitation. Le volume d'extraction de granulats marins est limitée à 3 000 000 m³ par an.

Les sommets des zones concédées (61 km²) sont définis comme suit par leurs coordonnées géographiques WGS 84 et Lambert 1 (Nord) :

Zone	Sommet	WGS 84 (DEG.MIN.DEC)	Lambert (Nord)
------	--------	----------------------	----------------

		Latitude Nord	Longitude Ouest	Est (m)	Nord (m)
A	A1	49°50,946'	0°45,086'	378 000	243 383
	A2	49°50,944'	0°40,082'	383 993	243 138
	A3	49°46,945'	0°40,082'	383 698	235 730
	A4	49°46,948'	0°44,833'	378 000	235 967
C	C1	50°03,925'	0°34,271'	391 881	266 909
	C2	50°05,015'	0°27,219'	400 364	268 610
	C3	50°04,076'	0°25,752'	402 049	266 806
	C4	50°02,988'	0°32,803'	393 565	265 105

Au sein de la zone A, une zone dite zone tampon (11km²) au sein de laquelle aucune extraction ne sera réalisée est définie par les sommets suivants :

Zone	Sommet	WGS 84 (DEG.MIN.DEC)		Lambert (Nord)	
		Latitude Nord	Longitude Ouest	Est (m)	Nord (m)
Tampon	A1'	49°49,791'	0°45,013'	378 000	241 241
	A2'	49°49,103'	0°40,082'	383 857	239 727
	A3'	49°48,245'	0°40,082'	383 794	238 138
	A4'	49°48,523'	0°44,933'	378 000	238 888

Signé : Le secrétaire général : Olivier JACOB.



Sgar - Service Général pour les Affaires Régionales

Arrêté du 15 mars 2012 portant validation du projet d'action stratégique territoriale de l'Etat en Basse-Normandie - PASE

Art. 1 : Le Projet d'Action Stratégique Territoriale de l'Etat de Basse-Normandie annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2 : Monsieur le Préfet de la Manche, Monsieur le Préfet de l'Orne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Madame et Messieurs les chefs de services régionaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Signé : Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados : Didier LALLEMENT.

L'annexe est consultable au SGAR et en préfecture.

Projet d'Action Stratégique de l'État
Basse-Normandie

www.basse-normandie.pref.gouv.fr

2011 - 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

Dans la période de profondes mutations économiques, sociales, culturelles, techniques que nous connaissons actuellement, il est particulièrement important que l'Etat en région se dote d'un outil de coordination stratégique : savoir où l'on est et où on veut aller, énoncer une politique, fixer des objectifs, préciser les délais, la méthode et les moyens de réalisation, permettent de garantir la cohérence de l'action de l'Etat. Pour le Préfet de région, c'est un moyen privilégié de garantir la cohérence de l'action de l'État dans la région, et l'exécution des politiques de l'État et des politiques communautaires, que le décret du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements lui a confié.

Au plan national, cette démarche stratégique, déjà présente dans la LOLF, a justifié l'engagement de la révision générale des politiques publiques (RGPP). On la retrouve dans les différentes directives d'orientations ou dans les plans stratégiques élaborés par les directions d'administration centrale des ministères. C'est, avec les adaptations nécessaires, la méthode employée pour le Grenelle de l'environnement ou pour les Investissements d'avenir. Il faut maintenant mettre en œuvre localement ces choix stratégiques et les adapter au contexte spécifique de chaque région.

Comme toutes les régions, la Basse-Normandie dispose de à peine deux ans pour préparer les échéances de 2014 : nouveau contexte européen, réforme des collectivités territoriales, achèvement de la réforme de l'administration territoriale de l'État en constituent l'horizon, de même que l'accompagnement des mutations économiques, ou la préservation de la cohésion sociale. Mais plus spécifiquement, nous devons dès maintenant penser au développement de l'Estuaire de la Seine ou aux liaisons avec le Bassin Parisien et tout en réalisant les grands équipements culturels, scientifiques ou de formation actuellement en cours de réalisation, grâce notamment au Contrat de projets 2007-2013, et aux fonds européens récemment révisés, sans oublier bien sûr l'achèvement du Grand Chantier du Mont Saint Michel.

Telle est l'ambition du présent Projet d'action stratégique de l'État de Basse-Normandie validé en Comité d'administration régional des 30 juin 2011 et 26 janvier 2012 et par courrier du Secrétaire Général du Gouvernement en date du 23 décembre 2011. L'ensemble des préfetures, des services régionaux et départementaux et des opérateurs de l'État ont participé, de façon collégiale, à l'élaboration de ce document. Ils ont partagé un diagnostic, puis travaillé sur la détermination, pour les trois ans à venir, de 5 axes de travail, déclinés en 23 orientations stratégiques. Des objectifs opérationnels sont proposés, à titre d'exemple, pour leur mise en œuvre.

Pour assurer sa lisibilité, et renforcer son caractère stratégique, ce document ne prétend pas être exhaustif de toutes les politiques de l'État en Basse-Normandie : conformément aux instructions nationales c'est, au contraire, une sélection d'actions concrètes, répondant aux priorités bas-normandes, le plus souvent à caractère interministériel et nécessitant une coordination régionale forte.

Je souhaite ainsi que ce document, outil stratégique et de management, soit désormais une référence pour l'accomplissement des missions de chacun.

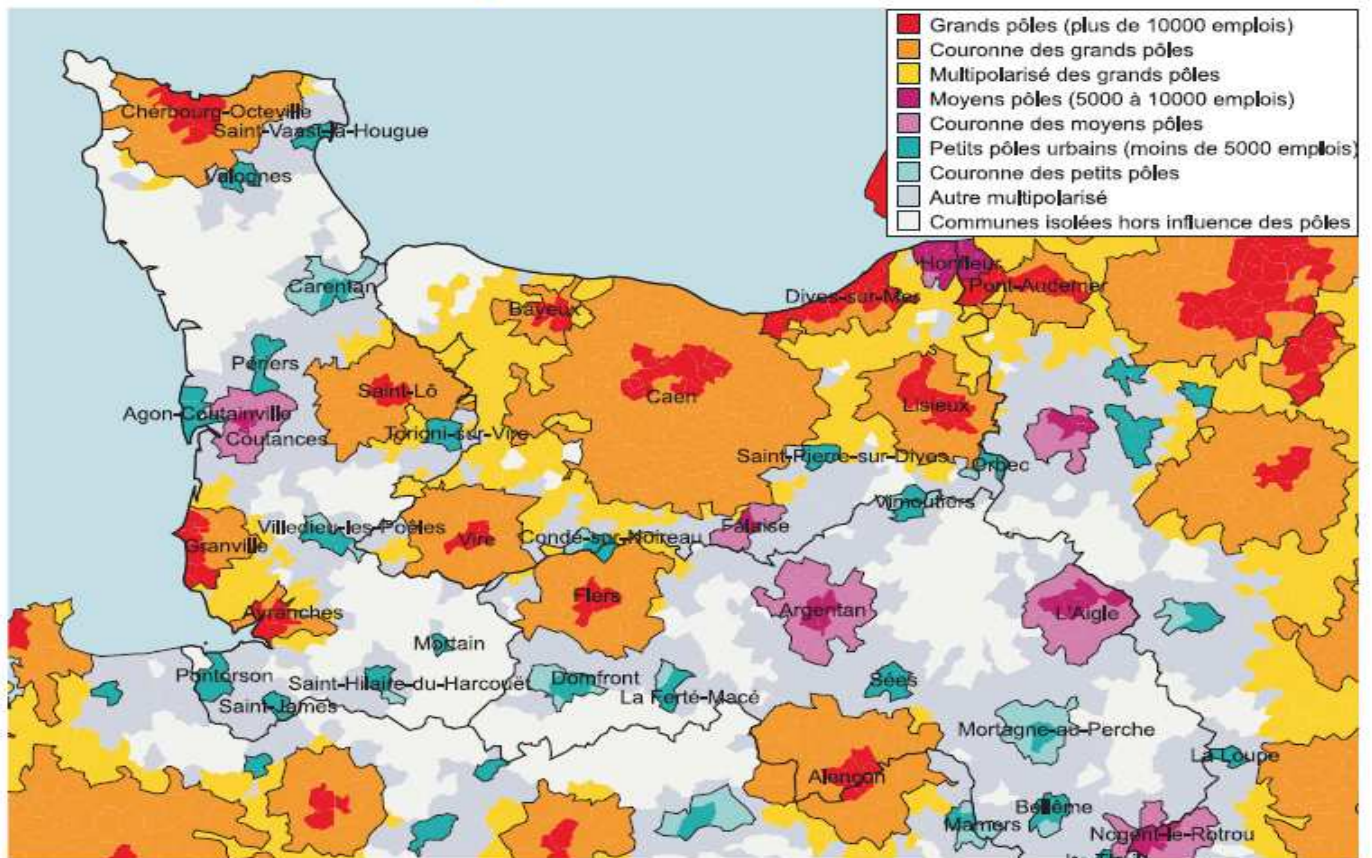
Le Préfet de Région : Didier LALLEMENT

SOMMAIRE

- état des lieux en Basse-Normandie et chiffres clés
- les 5 priorités stratégiques du PASE en Basse-Normandie et leur déclinaison en orientations stratégiques, actions et objectifs opérationnels :
 - priorité 1 : le développement économique et la défense de l'emploi sont des priorités pour l'Etat en Base-Normandie,
 - priorité 2 : pour promouvoir la cohésion sociale et territoriales, l'Etat agit contre la précarité,
 - priorité 3 : améliorer l'attractivité du territoire bas-normand constitue une priorité pour l'Etat,
 - priorité 4 : l'Etat intègre le développement durable dans les politiques publiques pour protéger les populations et conforter l'attractivité et le développement du territoire régional
 - priorité 5 : l'Etat se modernise et se réorganise pour améliorer le service aux usagers

Version du 2 février 2012

Le zonage en aires urbaines 2010



© IGN - Insee Basse-Normandie 2011

La Basse Normandie, c'est :

- 11 % du linéaire côtier soit 470 kms de côtes
- 7 % de la surface toujours en herbe
- 5,9 % des capacités d'accueil de plaisance
- 4 % du nombre total des exploitations agricoles
- 4,6 % de la surface agricole utilisée
- 4,2 % des monuments historiques classés
- 3,6 % des salles d'art et d'essai
- 3,2 % de la superficie
- 3,2 % des emplacements de camping
- 3 % de la production de céréales
- 2,3 % population
- 2,2 % des emplois (2,6 % de l'emploi non salarié, 2,1% de l'emploi salarié)

- 2,03 % du PIB en 1990 et 1,86 % en 2009
- 1,9 % des créations d'entreprises
- 1,8 % des entrées de cinéma
- 1,6 % des inscrits dans l'enseignement supérieur
- 1,5 % de la recherche-développement
- 1,3 % des forêts
- 1,2 % du nombre de personnels de recherche
- 1,1 % du nombre d'ingénieurs formés,
- 1 % du nombre de chercheurs dans les entreprises
- 1 % du nombre de brevets déposés
- 1 % des exportations
- etc.... de la France¹

¹Sauf indication contraire il s'agit de la France Métropolitaine

Certes, aucune de ces données n'a de signification toute seule. C'est réunies qu'elles prennent tout leur sens et retracent un état de la situation actuelle, avec ses forces et faiblesses, de la Basse-Normandie. C'est dans ce contexte, et en fonction de cet état des lieux, que le présent Projet d'Action Stratégique de l'Etat a été construit.

Conformément à la demande du Premier Ministre, et dans un souci de lisibilité, ce Projet d'Action Stratégique de l'Etat est volontairement resserré autour de cinq orientations stratégiques, établies en cohérence avec le CPER 2007-2013 et avec les programmes opérationnels de mise en oeuvre des fonds européens

1. Le développement économique et la défense de l'emploi sont les priorités pour l'État en Basse-Normandie
2. Pour promouvoir la cohésion sociale et territoriale, l'État agit contre la précarité
3. Améliorer l'attractivité du territoire bas-normand constitue une priorité pour l'État
4. L'État intègre le développement durable dans les politiques publiques pour protéger la population et conforter l'attractivité et le développement du territoire régional.
5. L'État se modernise et se réorganise pour améliorer le service aux usagers.

Outil opérationnel, le Projet d'Action Stratégique de l'État constituera ainsi une référence pour l'action collective des services de l'Etat.

Priorité 1 : Le développement économique et la défense de l'emploi sont des priorités pour l'Etat en Basse-Normandie Éléments de diagnostic

1 / Le dynamisme

Le PIB de la Basse-Normandie la classe au 18^{ème} rang ; de 2004 à 2009, il a augmenté de 8,8 % (France : 14,7 %).

La région se classe au 19^{ème} rang pour le dynamisme (classement «CHALLENGE» septembre 2011).

Taux de créations d'entreprises en 2010 : 16 % (France : 18,2 %)

2 / La démographie

- Un taux brut de natalité de 11,4 p.mille (France : 12,9 p.mille) place la Basse-Normandie au 13^{ème} rang
- On estime la croissance de la population d'ici 2030 à 2 % (France 9 %) ; en 2040, la Basse-Normandie représentera 2,1 % de la population française (2,4 % aujourd'hui)
- L'espérance de vie à la naissance (en 2008) est légèrement inférieure à la moyenne française (en années)

	Calvados	Manche	Orne	France
Hommes	77,3	77,1	76,8	77,7
Femmes	84,3	84,2	83,7	84,2

- Le dernier recensement montre une nette décroissance de la population des principales villes entre 1999 et 2009 : Caen – 4 000 h, Cherbourg – 3 000 h, Alençon – 1600 h, Saint-Lô – 1200 h

3 / L'activité

- Le taux de chômage est inférieur à la moyenne française : 8,7 % (9,1 % en France métropolitaine)...
- ...sauf pour les jeunes qui représentent 20,5 % du total de demandeurs d'emplois de catégorie A, contre 16,9 % pour la France métropolitaine.
- La Basse-Normandie est au dernier rang pour la création d'entreprises (2,1 pour 1 000 actifs, France : 4,2)
- Croissance du chômage de très longue durée : 18,8 % en 2011
- Part dans l'emploi : de l'agriculture 4,9 % (France, 2,6 %) de l'industrie 16,7 % (France 13,9 %) du tertiaire 70,4 % (France 76,5 %)
- Elle est au 16^{ème} rang des régions créatrices d'emplois, mais au 5^{ème} rang des régions destructrices d'emplois (2010)
- Les services aux entreprises n'emploient que 7 % de la main d'œuvre (12 % en France) , les industries agro-alimentaires 10 % (5 % en France)
- Des points forts en électronique, agro-alimentaire, sciences nucléaires

4 / L'emploi

- L'emploi salarié a progressé de 0,1 % entre 2009 et 2010 (France : -0,1 %)

	Industrie	Construction	Commerce	Services marchands
Basse-Normandie	-2,50%	-3,20%	-0,60%	2,90%
France	-3,50%	-1,90%	-0,40%	1,70%

- Recrutement dans les entreprises : Basse-Normandie au 14^{ème} rang
- Le taux d'emploi des 55-64 ans est sensiblement inférieur à la moyenne française :

	Basse-Normandie	France
Hommes	38,30%	43,90%
Femmes	35,60%	38,50%

- 55 % des seniors demandeurs d'emploi sont des chômeurs de longue durée.
- Dans les années à venir, les entreprises bas-normandes vont être confrontées au vieillissement de la main d'œuvre : près d'un emploi sur trois est occupé par un senior dans les secteurs automobile, des activités financières ou encore dans les collectivités locales.
- Les jeunes âgés de 20 à 24 ans sont deux fois plus nombreux à quitter la région qu'à s'y installer.

- La part de l'emploi des cadres des fonctions métropolitaines ,dans la population totale (4,8 %, contre 9,5 % pour la France) place la région au 21^{ème} rang. Dans le secteur privé, on compte à peine 4% de cadres contre 8% au plan national.
- Entre 2003 et 2008, 7 100 étudiants ont quitté la Basse-Normandie
- Dernier rang pour les brevets déposés en 2010 (1,2 pour 10 000 habitants, France : 4,9)

	Basse-Normandie	France
2008	62500	75900
2009	61400	75200

Enjeux

- Faire face au vieillissement
- Exode des jeunes et surtout des jeunes formés
- Faible valeur ajoutée et donc faible attractivité pour les cadres supérieurs
- Économie fragile car tournée vers quelques secteurs dont les centres de décisions sont extérieurs à la région

Orientations stratégiques (4) et propositions d'actions

Orientations stratégiques	Ressources budgétaires mobilisables	Chef de file en lien avec	Propositions d'actions
Partager une vision stratégique avec les différents acteurs en matière d'emploi	<p>BOP 103 - Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques</p> <p>BOP 134 - Développement des entreprises et de l'emploi</p> <p>BOP 154 03 C - Agriculture et territoires – Mixte</p> <p>Fonds social européen : mesure 00 - 01</p>	DIRECCTE	Pôle emploi Sous-Préfets DRAAF Rectorat	<ul style="list-style-type: none"> • Territoire par territoire, développer l'interministérialité pour anticiper et gérer les mutations économiques • Conforter et utiliser le dispositif régional d'alerte et d'intelligence économique • Expérimenter dans quelques zones d'emploi en difficulté (Nord-Cotentin, Bocage, Nord-Orne) une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, en tirant les enseignements de l'après-chantier de Flamanville
Renforcer le tissu productif et les filières économiques régionales	<p>BOP 103 - Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques</p> <p>BOP 134 - Développement des entreprises et de l'emploi</p> <p>BOP 223 - Tourisme (UO d'un BOP central)</p> <p>BOP 154 03 C - Agriculture et territoires – Mixte</p> <p>BOP 206 09 M - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation</p> <p>FEDER : mesure 121</p>	DIRECCTE	Banque de France DRAAF DRFIP	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter la transmission d'entreprises (PME et exploitations agricoles) : conseils, aspects financiers, bancaires, juridiques.... • Promouvoir les entreprises de taille intermédiaire à l'exportation, en particulier sur les produits à forte identité • Protéger la sous-traitance • Favoriser l'anticipation des entreprises pour accompagner l'évolution des technologies et des marchés, afin de maintenir une activité complémentaire ou de substitution • Promouvoir la qualité des filières alimentaires normandes, du producteur au consommateur • Valoriser les travaux du pôle nucléaire Nucléopolis • Créer une véritable filière énergie marine renouvelable à Cherbourg • Améliorer les services aux entreprises, la logistique • Mettre en œuvre une stratégie de filières intégrées (amont et aval) pour tirer partie des atouts maritimes de la Basse Normandie : tourisme et plaisance, pêche et aquaculture, huitres et coquillages, énergies marines... • Renforcer le pilotage inter-régional des pôles de compétitivité inter-régionaux • Aider à la lisibilité de l'ensemble des aides publiques

Orientations stratégiques	Ressources budgétaires mobilisables	Chef de file en lien avec	Propositions d'actions
Valoriser la recherche régionale	BOP 172 - Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires FEDER : mesure 121	DRRT	Rectorat Université et Grandes Écoles	<ul style="list-style-type: none"> Faire connaître et valoriser la recherche en Basse Normandie Concentrer les efforts sur les points forts et compétitifs Préparer une stratégie régionale pour développer la recherche inter-régionale, dans le cadre en particulier du développement de la Vallée de la Seine
Promouvoir des parcours professionnels pour tous	BOP 150 - Formation supérieure et recherche universitaire - Constructions universitaires BOP 102 - Accès et retour à l'emploi BOP 103 – Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques BOP 111 - Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail BOP 113 - Urbanisme, Paysages, Eau et Biodiversité Fonds social européen : mesure 00-01	Rectorat	DIRECCTE DRDFE DREAL	<ul style="list-style-type: none"> Former davantage de professionnels dans les métiers en tension A titre d'exemple, accompagner l'ensemble des acteurs de la chaîne du bâtiment (construction et réhabilitation) pour mettre en œuvre les Grenelle de l'environnement Prioriser les efforts pour les formations à fort taux d'insertion Développer de nouvelles organisations de formation qualifiantes pour parcours atypiques Favoriser les changements volontaires d'orientation professionnelle Expérimenter des démarches collectives d'emplois partagés ou de développement de compétences reconnues pour les salariés d'un même pôle ou d'une même filière Généraliser la reconnaissance des acquis professionnels. Promouvoir le rôle des seniors dans la transmission des savoirs Humaniser les fins de carrière professionnelles Encourager la mixité des métiers Encourager les entreprises à s'investir dans la formation

LISTE DES INDICATEURS

- Progression du chiffre d'affaires de l'industrie agro-alimentaire
- Nombre d'installations agricoles
- Volume de produits vendus sous signe de qualité
- Nombre de chercheurs ; nombre de brevets
- Nombre d'adhérents, des pôles et des filières
- Taux de création d'entreprises
- Valeur ajoutée par emploi
- Nombre de zones numériques multi-services
- Tonnage de fret transitant par les ports normands
- Nombre de jeunes sortant des formations conduisant aux métiers en tension
- Taux de remplissage des formations à fort taux d'insertion
- Nombre de jeunes empruntant des passerelles entre la voie générale et la voie technologique d'une part, la voie professionnelle d'autre part
- Nombre de jeunes formés en mixité de parcours
- Nombre de reconnaissance des acquis professionnels
- Taux de jeunes filles dans les filières scientifiques et techniques

Proposition de zoom : réunir des états généraux de l'emploi (emploi des jeunes, emploi des seniors, réponses aux mutations économiques etc.)

Priorité 2 : Pour promouvoir la cohésion sociale et territoriale, l'État agit contre la précarité Éléments de diagnostic

1 / Formation

96 enseignants du secondaire pour 1 000 élèves (8^{ème} rang)

- Le taux de sortie du système scolaire sans diplôme de 21,3 % (19,1 % en France) place la Basse-Normandie au 18^{ème} rang. On compte en 2010, 1 655 jeunes en situation d'illettrisme (9,6 % du total) aux JAPD (mais 10,94 % des jeunes convoqués ne se présentent pas à ces derniers) (2010).
- Dans la population de plus de 15 ans non scolarisée, 21,9 % sont sans diplôme (France 19,1 %) ; la Basse Normandie est au 18^{ème} rang
- CAEN est la 20^{ème} aire urbaine pour le nombre d'étudiants (6,8 pour 100 habitants)

- La Basse-Normandie est au 18^{ème} rang pour la formation des docteurs d'université
- 16,6 % des étudiants sont en 2^{ème} et 3^{ème} cycle (20,6 % en France)

2 / Santé

- La densité de médecins est de 272 pour 100 000 habitants (dont 139 généralistes et 133 spécialistes), contre 330 en France (160 généralistes et 170 spécialistes). (La Basse-Normandie est au 17^{ème} rang); la densité de dentistes est de 37 pour 100 000 habitants (France 60) ; l'âge moyen des généralistes est de 51,5 ans (53,4 ans dans l'Orne)
- La Basse-Normandie compte 6 pôles de santé existants ou projetés (7 % du total national), pour un investissement total de 12,3 millions d'euros
- 15% des besoins de santé sont en lien avec le vieillissement de la population, 12 % avec le mal-être, 9 % avec les addictions
- Le taux de mortalité des 15-24 ans est de 53,6 pour 100 000 h (France : 40,6)
- On constate des spécificités dans les causes de décès chez les hommes (pour 100 000 h)

	Basse-Normandie	France
Tumeurs	349,2	306,3
Maladies de l'appareil digestif	47,1	40,9
Maladies de l'appareil respiratoire	269,6	225
Suicides	36,3	24,6

- La Basse Normandie concentre 3,2 % des places dans les établissements de travail protégé

3 / Richesse / Pauvreté

- Le nombre de dossiers de sur-endettement déposés en 2010 a été de 5189. Il a augmenté en 2011 de 8 % en France, de 14 % en Basse-Normandie, de 20 % dans l'Orne
- La moyenne des revenus par ménage (32 300 €) est plus faible que pour la France (34 900€)
- La médiane du revenu fiscal des ménages déclaré par unité de consommation en 2009 est de 17 235 € (France 18 355 €) ; il est constitué à 26,7 % de retraites et pensions (France 23,7 %)
- Les salaires et traitements représentent 50,1 % du revenu des ménages (58,3 % en France)

4 / Services à la personne

- La capacité d'accueil des personnes âgées est relativement importante : la capacité d'hébergement temporaire ou permanent est de 136,5 lits (France 121,2) pour 1 000 habitants de 75 ans ou plus.
- En 10 ans, on compte 5 000 personnes seules de plus à Caen

5 / Égalité

- En 2011, 3 133 faits de violences aux femmes ont été enregistrés (6,8 % par rapport à 2010).

6 / Économie sociale et solidaire

- Ils représentent 5 170 établissements, employant 58 000 salariés, soit 12,3 % de l'emploi bas-normand (4^{ème} rang en France).

7 / Logement

- L'habitat indigne (54 300 logements) représente 10,5 % du parc privé des résidences principales, avec des proportions à 20 %.
- On compte 810 000 logements (2,5 % du total français), dont 111 000 logements sociaux (5^{ème} rang en France), dont la moitié dans le Calvados
- Part de maisons individuelles : 69,6 % (France : 55,8 %) ; la Basse-Normandie est au 8^{ème} rang

Enjeux

- Anticiper et prévenir la désertification des services
- Lutter contre l'exclusion et la fracture sociale
- Améliorer la prévention en matière de santé
- Promouvoir la réussite scolaire
- Penser la répartition de l'accueil des personnes âgées de façon inter-régionale
- Promouvoir les Pôles de Santé Libéraux Ambulatoires

Orientations stratégiques (5) et propositions d'actions

Orientations stratégiques	Ressources budgétaires mobilisables	Chef de file en lien avec	Objectifs opérationnels
Permettre à l'économie sociale et solidaire de devenir un acteur à part entière	BOP 163 « Jeunesse et vie associative » BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » Fonds social européen : axe 1	DRJSCS	Préfectures de département	<ul style="list-style-type: none"> • Donner une meilleure visibilité au secteur pour développer leur financement (Investissements d'avenir) • Anticiper les difficultés de recrutement des associations, coopératives, mutuelles.
Lutter contre la pauvreté, l'isolement social, éducatif, culturel et matériel	BOP 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » BOP 163 « Jeunesse et vie associative » BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »	DRJSCS	DRJSCS DIRECCTE DRAC ARS DRDFE Préfectures de	<ul style="list-style-type: none"> • Aider à la mobilité dans et entre les territoires • Promouvoir une culture et des activités sportives riches, diversifiés et accessibles à tous • Développer les actions de

Orientations stratégiques	Ressources budgétaires mobilisables	Chef de file en lien avec	Objectifs opérationnels
	BOP 219 « Sport » BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » BOP 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » Fonds social européen : axe 3		département	prévention des comportements à risque <ul style="list-style-type: none"> • Coordonner les dispositifs en matière de contrats aidés • Coordonner les aides aux familles monoparentales en milieu rural • Favoriser l'entraide et les relations inter-générationnelles
Promouvoir la réussite scolaire, éducative et culturelle des jeunes et lutter contre le décrochage scolaire	BOP 140 – Enseignement scolaire public du 1 ^{er} degré BOP 141 – Enseignement scolaire public du second degré BOP 231 « Vie étudiante » BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » Fonds social européen Axe 4	RECTORAT	DIRECCTE	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place une gouvernance spécifique (comité de pilotage régional) • Développer l'alternance de niveau III et supra ; l'expérimenter dans les services publics • Faciliter l'orientation et favoriser la connaissance du monde professionnel par les jeunes. • Structurer l'alternance en entreprise • Lutter contre l'illettrisme et développer l'accession aux savoirs de base. • Développer les actions de re-scolarisation • Organiser l'identification et le suivi des décrocheurs : étudier les causes de rupture de cursus et tenter d'y remédier • Favoriser l'accès des jeunes ruraux aux établissements de formation
Assurer une prise en charge de proximité en mutualisant les moyens et en développant la coopération entre professionnels de santé	BOP 112 « Aménagement du territoire » BOP 157 « Handicap et dépendance »	ARS	Préfectures de département	<ul style="list-style-type: none"> • Coordonner et structurer l'offre de santé de proximité, dans un rôle curatif et préventif (PSLA, maisons de santé, petite enfance etc...) • Favoriser la venue de professionnels • Développer la coordination des services en matière de maintien à domicile pour les personnes âgées et handicapées • Développer la culture de santé et l'éducation à la santé • Lutter contre les conduites à risque
Agir pour l'égalité des chances	BOP 137 « Égalité entre les hommes et les femmes » BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité française »	DRDFE	DRJSCS RECTORAT Préfecture de région (plateforme RH) et préfectures de département	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les freins à l'égalité des chances et mettre en place les actions correctives • Encourager l'intégration sociale et professionnelle des handicapés. • Mieux intégrer les femmes d'origine étrangère. • Encourager l'intégration sociale et professionnelle des femmes seules avec enfant
Améliorer l'offre de logements et d'équipements publics	BOP 112 « Aménagement du territoire » BOP 113 « Urbanisme, Paysages, Eau et Biodiversité » BOP 135 « Développement et amélioration de l'Offre de Logement » BOP 147 « Politique de la ville » BOP 219 « Sport » BOP 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »	DREAL	DRJSCS DRAC Préfectures de département	<ul style="list-style-type: none"> • Cartographier le foncier disponible avec l'aide de l'EPFN • Numériser les documents d'urbanisme • Repartir de façon équitable • l'aide au logement social • l'aide à la réhabilitation • les logements pour publics spécifiques • Mettre en place des plans départementaux d'aide au logement pour les plus défavorisés • Mieux répartir les équipements sportifs, culturels et d'aide à la

Orientations stratégiques	Ressources budgétaires mobilisables	Chef de file en lien avec	Objectifs opérationnels
				personne

LISTE DES INDICATEURS

- Nombre d'actions organisées conjointement par les services publics et les entreprises sur le thème de l'alternance
- Nombre de maîtres d'apprentissage dans des formations de niveau 3
- Proportion d'apprentis dans des formations de niveau 3
- Nombre de jeunes accueillis dans les entreprises au titre de la connaissance du monde professionnel
- PDMF : nombre de collections, nombre de réponses apportées, nombre d'actions mises en oeuvre
- Proportion de jeunes en difficultés de lecture aux tests passés lors de la JDC
- Nombre de jeunes inscrits dans les pôles d'insertion et proportion de jeunes en situation de re-scolarisation
- Nombre de jeunes sortant de l'éducation nationale en situation de décrochage
- Nombre d'élèves de l'enseignement agricole en alternance
- Nombre de journées portes ouvertes organisées par les établissements d'enseignement agricole
- Proportion de jeunes ayant bénéficié d'une action en matière d'éducation artistique et culturelle
- Proportion de musées conformes à la charte d'accessibilité
- Nombre de postes FONJEP
- Nombre de formations de bénévoles
- Nombre de jeunes impliqués dans des programmes de mobilité internationale
- Taux de crédits du CNDP mobilisés pour les ZUS
- Nombre de prélèvements effectués dans le cadre de la lutte contre le dopage
- Nombre d'études sur les publics menacés par les conduites à risque
- Nombre de places de maisons relais
- Nombre de plans ayant aboutis à la fusion PDAHI/PDALPD
- Actualiser et utiliser le recensement des équipements sportifs
- Nombre de PSLA
- Nombre de nouveaux professionnels installés
- Nombre de dispositifs de coordination pour le maintien à domicile

Proposition de zoom : organiser un colloque sur la construction de logements et ses freins (foncier, entreprises, recrutement, financements...)

Priorité 3 : Améliorer l'attractivité du territoire bas-normand constitue une priorité pour l'État

Éléments de diagnostic

1/ Organisation du territoire

- La Basse-Normandie ne peut s'appuyer sur de réelles coopérations inter-régionales.
- Les projets de coopération métropolitaine (Normandie Métropole) impulsés par la DATAR en 2007 n'ont pas abouti.
- Projet de Développement de la Vallée de la Seine
- L'agglomération de Caen représente le 1/4 de la population bas-normande et s'accroît rapidement.
- 1 700 ha de terres agricoles sont perdus chaque année.
- Près d'un quart des nouveaux arrivants en Basse-Normandie se sont installés dans une commune côtière, où ils représentent 9% de la population.

2 / Tourisme

- La Basse-Normandie dispose de 505 hôtels homologués (2,9 % du total français)
- Avec 11,6 M de nuitées en hébergement marchand, la Basse-Normandie est la 8^{ème} région en France, et la 5^{ème} pour le court séjour ; il y a 1/3 de clientèle étrangère.
- L'hôtellerie restauration représente 16 000 postes de travail, non compris les saisonniers.
- 30 000 visiteurs par jour sont attendus en 2014 pour les JEM.

3 / Desserte

- La régularité et le confort sont insuffisants en matière de desserte ferroviaire
- Le retard en matière d'équipements aéroportuaires et portuaires de Basse-Normandie pénalise un trafic qui reste modeste.

4 / Culture

- La Basse-Normandie reste une région profondément patrimoniale. Il existe néanmoins un tissu relativement dense dans le domaine du spectacle vivant : 1 Centre Dramatique National, 1 Centre Chorégraphique National, 3 scènes conventionnées, 2 scènes nationales et 4 salles de musiques actuelles

5 / Attractivité

- Le solde migratoire inter régional est négatif (- 2 680 habitants en 2006). Les jeunes âgés de 20 à 24 sont deux fois plus nombreux à quitter la région qu'à s'y installer, et en particulier les diplômés.

Enjeux

- La Basse-Normandie est le débouché maritime du Bassin Parisien sur la mer la plus fréquentée du monde
- Place de la Basse-Normandie dans et par rapport au Grand Paris
- Tracé de la LGV
- Développement de la Vallée de la Seine : Calvados seul, ou Basse-Normandie dans son ensemble ?

Orientations stratégiques (4) et objectifs opérationnels

Orientations stratégiques	Ressources budgétaires mobilisables	Chefs de file en lien avec	Objectifs opérationnels
Désenclaver le territoire bas-normand et en faire un territoire plus attractif	BOP 103 « Accompagnement mutations économiques, sociales et démographiques » BOP 112 « Aménagement du territoire »	DREAL	SNCF RFF	<ul style="list-style-type: none"> • Cadencement des trains prenant en compte les besoins des usagers, en particulier sur Caen-Tours, Cherbourg-Paris, Caen-Rouen • Améliorer la desserte ferroviaire ou intermodale entre le sud de la région et

Orientations stratégiques	Ressources budgétaires mobilisables	Chefs de file en lien avec	Objectifs opérationnels
	<p>BOP 203 « Infrastructures et Services de Transports »</p> <p>FEDER : mesures des axes 2 et 3</p>			<p>Le Mans ou Paris</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Faire aboutir les projets d'infrastructure contractualisés ● Valoriser pour la BN le tracé de la future LGV ● Développer les relations entre Ports Normands Associés (PNA) et les ports de la Basse Seine ● Accélérer la mise en œuvre du très haut débit ● Attirer des jeunes d'autres régions, en particulier des cadres (aide personnalisée, accueil des enfants et des conjoints ...)
Préserver et valoriser la zone littorale	<p>BOP 112 « Aménagement du territoire »</p> <p>BOP 113 « Urbanisme, Paysages, Eau et Biodiversité »</p> <p>BOP 181 « Prévention des risques de lutte contre les pollutions »</p>	DREAL	DRAAF DIRMER DIRECCTE	<ul style="list-style-type: none"> ● Mieux connaître la zone littorale, le milieu marin et leur utilisation, en créant une cellule inter-services « mer et littoral » à vocation inter-régionale ● Assurer un suivi de l'application des documents d'urbanisme ● Participer et tirer parti de la création du parc Marin Normando-breton ● Développement raisonné des ports de plaisance et des systèmes alternatifs ● Prendre en compte, en matière d'énergie renouvelable, le programme Interreg EMDI pour le développement des relations avec la Grande-Bretagne
Mettre en valeur le patrimoine naturel, architectural et culturel ; piloter les grands projets	<p>BOP 131 « Création et transmission »</p> <p>BOP 175 « Patrimoines »</p> <p>BOP 334 « Livre et industries culturelles »</p> <p>BOP 223 « Tourisme »</p>	DRAC	DIRECCTE	<ul style="list-style-type: none"> ● Inciter à l'entretien du patrimoine et mettre en œuvre une stratégie globale de mise en valeur et de fréquentation, pour les grands sites et les 3 PNR ● Développement de l'offre et accroissement de la fréquentation touristique, mesurée en nuitées et en valeur ajoutée ● Promouvoir la culture comme élément du lien social ● Développer les échanges culturels inter-régionaux, au moins sur Caen et dans les PNR de l'Orne ● Promouvoir le savoir-faire de la dentelle au point d'Alençon
Optimiser les événements de 2014 : 70 ^{ème} anniversaire, JEM 2014 et projet territorial	BOP 112 « Aménagement du territoire »	DRJSCS	Préfectures de département DREAL DRAAF DIRECCTE	<ul style="list-style-type: none"> ● Médiatiser les événements ● Organiser l'exercice des responsabilités de l'État dans le déroulement des JEM ● Participer avec efficacité au projet territorial ● Anticiper l'après-JEM

LISTE DES INDICATEURS

- Nombre d'actions au titre du programme d'entretien des monuments historiques
- Mise en oeuvre du recensement décennal
- Nombre de places vendues dans les structures labellisés « Spectacle vivant »
- Fréquentation des bibliothèques
- Taux de régularité des dessertes ferroviaires

- Taux de couverture en très haut débit
- Nombre de projets proposés dans le cadre du projet territorial des JEM

Proposition de zoom : coordonner l'offre culturelle et touristique de la Baie du Mont Saint Michel (inter-régional)

**Priorité 4 : L'Etat intègre le développement durable dans les politiques publiques
pour protéger la population et conforter l'attractivité et le développement du territoire régional**
Eléments de diagnostic

1 / Gestion de l'espace

- La superficie agricole utilisée couvre 69,5 % du territoire régional, ce qui place la Basse-Normandie au 1^{er} rang des régions françaises (50 % en France)
- Mais les espaces artificialisés couvrent 9,2 % du territoire régional en 2010, en forte progression (8,9 en 2006) : en 4 ans, 7 000 ha agricoles ont été urbanisés, en particulier dans la Manche. A Caen pour chaque habitant supplémentaire, entre 2001 et 2009, 1 246 m² ont été urbanisés
- Il n'y a pas eu de comité de pilotage de la DTA depuis 2 ans
- Le prix des terres agricoles augmente fortement : en moyenne triennale : 3 280 €/ha en 1999, 5 110 en 2008 (+ 55 %)
- La Basse-Normandie est la 1^{ère} région pour l'élevage équin, et la 1^{ère} région ostréicole
- On compte 15,8 % de résidences secondaires (France : 9,7 %)
- 23,4 % des chefs d'exploitation ont plus de 60 ans

2 / Environnement

- La Basse-Normandie se place au 7^{ème} rang pour la consommation d'énergie : 2,4 tonne d'équivalent / pétrole par an et par habitant.
- 12,3 % du tonnage total des ordures ménagères sont incinérées avec récupération d'énergie (France 45,2 %) ; la région est au 21^{ème} rang.
- Potentiels éoliens maritimes et hydroliens (au large du Cotentin).
- 2 et bientôt 6 stations de méthanisation dans le département de l'Orne

Enjeux

- Territorialisation du Grenelle de l'environnement I et II
- Grands projets éoliens en mer et hydroliens
- Grands projets d'aménagement, de la baie du Mont Saint Michel à la Baie de Seine
- Consommation de l'espace et conflits d'usage
- Prévention des aléas climatiques
- Dans le cadre de la PAC rénovée à partir de 2013, promouvoir l'agriculture et la pêche durables
- Protection des côtes
- Protection de la ressource en eau
- Paupérisation des secteurs agricoles et de la pêche

Orientations stratégiques (4) et objectifs opérationnels

Orientations stratégiques	Ressources budgétaires mobilisables	Chefs de file en lien avec	Objectifs opérationnels
Conduire une action volontariste pour lutter contre l'étalement urbain	BOP 113 « Urbanisme, Paysages, Eau et Biodiversité » BOP 203 « Infrastructures et Services de Transports » BOP 154 03 C « Agriculture et territoires »	DREAL	DRAAF Préfectures de département	<ul style="list-style-type: none"> • Associer les services de l'Etat, et travailler avec l'EPFN et la SAFER à l'élaboration et au respect de la mise en œuvre des documents d'urbanisme • Rentabiliser les équipements publics et réduire la consommation d'énergie par le développement des moyens de transports doux.
Mettre en œuvre les prescriptions des Grenelle I et II	BOP 113 « Urbanisme, Paysages, Eau et Biodiversité » BOP 149 02 C « Forêt mixte » BOP 149 03 M « Forêt déconcentré » BOP 181 « Prévention des risques et lutte contre les pollutions » BOP 206 09 M « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » BOP 217 « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer » FEDER : mesures des axes 3 et 4	DREAL	DRAAF ADEME DIRMER	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de la qualité de l'eau • Lutte contre les inondations • Mise en œuvre du Plan ECOPHYTO 2018 • Créer une trame verte et bleue • Elaborer le Schéma Régional de Cohérence écologique • Généraliser les aides à l'éco-construction, aux éco-quartiers, à la lutte contre le gaspillage énergétique • Valorisation du bois- déchet pour la bio-masse • Valorisation du biométhane • Mise en œuvre de la Directive cadre stratégique pour le milieu marin • Mise en œuvre de la Directive Inondation (achever SDAGE et SAGE) • Protection du trait de côte • Gestion de l'exploitation des granulats en Baie de Seine • Accompagnement de l'implantation d'une plate-forme éolienne offshore au large de Courseulles sur Mer • Soutien au développement d'une filière industrielle autour de l'énergie

				hydrolienne
Piloter les grands projets d'infrastructure sur le Mont Saint Michel, le Nord Cotentin, les Plages du débarquement, la baie de Seine	BOP 112 « Aménagement du territoire » FEDER : mesure 34	DREAL	Préfectures de département DREAL DRAC DIRECCTE	<ul style="list-style-type: none"> • Etudier la possibilité de coopérations inter-régionales • Coordonner protection et mise en valeur touristique • Achever l'opération de reconquête du caractère maritime du Mont St Michel • Prévoir une mise en valeur interrégionale de la Baie du Mont Saint Michel • Veiller à l'intégration, de droit ou de fait de la totalité de la Basse-Normandie dans la mise en valeur de la Vallée de la Seine
Promouvoir l'agriculture et la pêche durables dans le cadre de la PAC rénovée	BOP 149 02 C « Forêt mixte » BOP 154 03 C « Agriculture et territoires » BOP 206 09 M « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » BOP 134 « Régulation concurrentielle des marchés/Protection économique du consommateur/Sécurité du Consommateur » BOP 113 « Urbanisme, Paysages, Eau et Biodiversité » FEADER : mesures E 03 FEP : mesures E 03	DRAAF et DIRMER	DIRECCTE DREAL	<ul style="list-style-type: none"> • Préparer l'après 2013 (occupation du sol, organisation des filières...) • Travailler sur les circuits courts de l'amont (production) à l'aval (transformation) • Valoriser la qualité (AOC, Gourmandie) • Décliner localement le plan national «Alimentation» • Protéger la ressource en eau • Etudier la création d'une filière « lin » intégrée avec la HN et la Picardie • Concrétiser et accompagner la mise en oeuvre du centre de référence sur l'huître

LISTE DES INDICATEURS

- Nombre d'actions suivies au titre du plan Eco-phyto
- Nombre de KW produits dans des chaudières bois ou biomasse
- Mesurer la consommation de l'espace et utiliser cette mesure
- Proportion de conducteurs en circuit court
- Taux d'actions suivies du Plan régional de l'offre alimentaire
- Production d'une huître résistante au virus de l'herpès
- Nombre d'habitants bénéficiant de protection contre les inondations
- Participation au volets culturels de la Vallée de la Seine et du RCM
- Taux de voitures particulières en dessous de 120 g de CO2 par km
- Taux de chauffeurs des services de l'Etat ayant bénéficié d'une formation à l'Eco-conduite
- Proportion des agents de catégorie A ayant suivi une formation au développement durable

Proposition de zoom : Contribuer à la déclinaison des projets de territoire exprimés dans les chartes de PNR

Priorité 5 : L'Etat se modernise et se réorganise pour améliorer le service aux usagers

Sources

- Décret 2010-146 du 16 février 2010
- circulaire du Premier Ministre du 13 décembre 2010
- La Directive Nationale d'Orientation (DNO) du MIOMCT
- Les notes stratégiques des différents ministères
- Les SPSI des départements 14-50-61
- Les rapports d'activités des différents services
- La circulaire de la direction des systèmes d'information et de la communication du 22 décembre 2009
- Le document «internet et TIC à l'horizon 2015-2020 – impacts pour le ministère des nouveaux usages» de la Délégation à la prospective et à la stratégie de mai 2009
- La charte de gestion RH des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010.
- La charte régionale de fonctionnement entre le niveau régional et le niveau départemental d'avril 2010
- Statistiques de sécurité routière : nombre de morts en 2011 : -20 % par rapport à 2010.

Enjeux

- Conforter le fonctionnement de l'administration territoriale de l'Etat
- Adapter le fonctionnement de l'Etat aux contraintes budgétaires
- Répondre aux demandes et aux besoins des administrés
- Anticiper les évolutions de la ressource humaine dans la fonction publique d'Etat
- Lutter contre l'insécurité routière
- Vieillesse : la moyenne d'âge des fonctionnaires est de 47 ans, dont plus de 50 % au delà de 50 ans

Orientations stratégiques (5) et objectifs opérationnels

Orientations stratégiques	Ressources budgétaires mobilisables	Chefs de file en lien avec	Objectifs opérationnels
Mise en œuvre de la REATE interministérielle sur tout le territoire	BOP 309 « Entretien des bâtiments de l'État » BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » BOP 723 « CAS Immobilier/Politique immobilière de l'État »	SGAR	Préfectures de département	<ul style="list-style-type: none"> • Harmoniser la communication régionale sur les grandes politiques et sur le fonctionnement de l'Etat. • Conforter l'organisation et le fonctionnement : relations préfecture de région / préfectures de département, relations préfecture / sous-préfectures, relations DR / DDI. • Former et formaliser un réseau des sous-préfets pour l'animation régionale
Faire de la LOLF un outil de pilotage des politiques publiques		DRFiP	SGAR	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place une analyse des coûts de l'action de l'Etat • Mettre en place un suivi budgétaire et un contrôle de gestion partagé pour permettre un pilotage efficace, à partir notamment de CHORUS • Organiser un dialogue régulier de gestion au plan régional • Réfléchir à l'élaboration d'un tableau de bord des dépenses de l'Etat assignées sur la caisse de la DRFiP • Mettre en place le suivi budgétaire sur la base des référentiels d'activités • Etablir une programmation budgétaire par activité • Créer des réunions régulières des contrôleurs de gestion des différents services de l'Etat • Avoir la méthode et les outils pour un véritable dialogue de gestion avec les administrations centrales (calendrier)
Développer les capacités d'expertise, d'évaluation, de prospective et d'animation de l'Etat stratège	BOP 112 « Aménagement du territoire »	SGAR	INSEE Banque de France Toutes directions régionales	<ul style="list-style-type: none"> • Développer les capacités d'étude et d'évaluation.
Mutualiser les ressources et rechercher des économies de fonctionnement	BOP 148 « Fonction publique » BOP 309 « Entretien des bâtiments de l'État » BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » BOP 723 « CAS Immobilier/Politique immobilière de l'État »	SGAR	DRFiP Préfectures de département	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en oeuvre les schémas de mutualisation - Conforter les pôles ressources mutualisés existants • Conforter les mutualisations : gestion de l'immobilier, marchés, gestion ressources humaines • En fonction des impulsions nationales, organiser de nouvelles mutualisations • Stabiliser les questions immobilières (évaluation des besoins) et harmoniser le fonctionnements des nouvelles directions (temps de travail, évaluation, action sociale, restauration, médecine de prévention...) • Développer l'usage des télé-procédures • Limiter les déplacements par l'utilisation de la visio-conférence, de l'Intranet, de l'Extranet
Améliorer la sécurité des bas normands et les services rendus à l'usager	BOP 112 « Aménagement du territoire » BOP 207 « Sécurité et circulation routières »	SGAR	Préfectures de département Toutes les directions régionales	<ul style="list-style-type: none"> • Diminuer le nombre et la gravité des accidents de la route • Développer l'e-administration : offre d'informations et de services, • Accroître le travail en réseau entre services • Lutter contre la désertification (zones urbaines sensibles et zones rurales) par le maintien d'un socle de services publics essentiels

- Taux de restitution provenant de CHORUS
- Taux de comptes-rendus d'exécution des BOP locaux transmis au CBR
- Taux d'exécution sur taux de prévision des BOP
- Taux de crédits complémentaires délégués et consommés/sur BOP initial
- Taux de réunions sans déplacement
- Nombre de sites et surfaces occupés par les administrations publiques
- Montant des loyers externes et montant des produits de cession

Proposition de zoom : le dialogue de gestion avec les administrations centrales : une vraie phase amont

EVALUATION ET PILOTAGE DU PASE

Dans les années à venir, ce texte sera le nouvel outil de référence pour les missions de chacun, dans une logique de management de projet et d'une lisibilité accrue de l'action de l'État. Son avancement sera régulièrement présenté en CAR par le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales. Il traduira ainsi l'unité de l'action de l'État autour du Préfet de Région.

Afin d'assurer sa dimension interministérielle, le PASE fera alors l'objet d'un suivi au moins semestriel en CAR, en juin et en décembre de chaque année.

Conception et réalisation de la couverture : Catherine Clavery - graphiste : 02 31 94 06 68.

Photos : Catherine Clavery, IRQUA-Normandie/Isabelle David-Buchet, Normandie Fraicheur Mer, Préfecture de Basse-Normandie - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - Mourad Boukhalfa - Directeur du CORIA. - Association Normandie 2014

